

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		300
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	830
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 53, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence de la République

Décret n° 64-259 du 18 août 1964, portant mise sous sequestre des établissements dénommés « Hôtel du Pool » et « Hôtel de Bacongo » et nomination d'un administrateur séquestre. 707

Décret n° 64-265 du 22 août 1964, convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire 707

Décret n° 64-266 du 22 août 1964, portant concession du régime A du code des investissements au bénéfice de la société « SOCO-BOIS » 707

Décret n° 64-267 du 22 août 1964, portant concession du régime A du code des investissements au bénéfice de la société « PLA-CONGO » 712

Ministère des finances

Décret n° 64-273 du 28 août 1964, réglementant l'attribution des logements administratifs aux fonctionnaires et agents de l'Etat 716

Ministère de la défense nationale

Décret n° 64-262 du 18 août 1964, portant deuxième rectificatif et modificatif au décret n° 64-228 du 8 juillet 1964, relatif aux promotions d'officiers de l'armée active (Armées de terre et de l'air). 717

Décret n° 64-263 du 20 août 1964, portant nomination du directeur des services administratifs des forces armées congolaises 717

Décret n° 64-271 du 25 août 1964, modifiant le décret n° 63-277 du 22 août 1963, ordonnant la remise des armes appartenant à des particuliers 717

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts

Décret n° 64-264 du 28 août 1964, déterminant le fonctionnement de l'Office national de commercialisation des produits agricoles et les centres primaires et secondaires de commercialisation des produits agricoles . 718

Rectificatif n° 4148/MAEFER du 29 août 1964, à l'article 3 de l'arrêté n° 2628/MAEFER accordant un congé administratif 719

Ministère de l'intérieur

Décret n° 64-261 du 18 août 1964, chargeant un secrétaire d'administration des services administratifs et financiers de l'expédition des affaires courantes de la sous-préfecture de Makoua 719

Décret n° 64-268 du 22 août 1964 ouvrant une souscription nationale pour l'aide aux rapatriés congolais expulsés du Congo-Léopoldville .. 720

Décret n° 64-269 du 22 août 1964 instituant un comité d'accueil des rapatriés congolais expulsés du Congo-Léopoldville 720

Actes en abrégé 720

Ministère de la santé publique

Actes en abrégé 721

Ministère de l'éducation nationale

<i>Décret n° 64-270</i> du 22 août 1964 portant nomination et intégration des professeurs des C. E. G. dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) de la République du Congo	724
<i>Actes en abrégé</i>	724
<i>Rectificatif n° 3943/EN. IA.</i> du 17 août 1964 à l'arrêté n° 1231/ENIA. du 18 mars 1964, portant nomination du personnel de l'enseignement public chargé de la direction d'une école primaire pendant la période du 1 ^{er} octobre 1963 au 30 septembre 1964	731
<i>Rectificatif n° 3973/ENI. A. SE.</i> du 19 août 1964 à l'arrêté n° 333 du 16 mai 1960 portant réorganisation du C.E.P.E. dans la République du Congo	731
<i>Rectificatif n° 3992/EN. IA.</i> du 19 août 1964 à l'arrêté n° 1231/EN. IA. du 19 mars 1964 portant nomination du personnel de l'enseignement public, chargé de la direction d'une école primaire pendant la période du 1 ^{er} octobre 1963 au 30 septembre 1964	731
<i>Additif n° 4014/EN. IA.</i> du 24 août 1964 à l'arrêté n° 3062/EN. IA. du 25 juin 1964 portant admission à l'examen du C.E.A.P. et C.A.E.	731

Ministère des transports.

<i>Actes en abrégé</i>	732
------------------------------	-----

Ministère des postes et télécommunications.

<i>Additif du 28 août 1964</i> à l'arrêté n° 3234/PT. du 4 juillet 1964 portant promotion des fonctionnaires de la catégorie D des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo	734
--	-----

Ministère de la justice, garde des sceaux

<i>Décret n° 64-273 bis</i> du 28 août 1964 portant intégration dans la magistrature congolaise	734
<i>Décret n° 64-275</i> du 29 août 1964 portant intégration dans la magistrature congolaise	735
<i>Rectificatif n° 3995/MJ.DSC.</i> du 19 août 1964 à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 1972/MJ. DSC. du 24 avril 1964 portant promotion de greffiers principaux	735

Ministère du travail.

<i>Décret n° 64-274</i> du 28 août 1964 instituant une carte du travail pour les travailleurs de la République du Congo	735
---	-----

Ministère de la fonction publique

<i>Rectificatif n° 64-260</i> du 18 août 1964 à l'article 33 du décret n° 63-140 du 12 décembre 1963 portant statut commun des cadres du personnel technique des services de la statistique, 1 ^{er} paragraphe)	736
<i>Décret n° 64-272</i> du 27 août 1964 portant nomination dans le cadres des attachés des services administratifs et financiers	736
<i>Actes en abrégé</i>	737
<i>Rectificatif n° 4058/FP.-BE.</i> du 24 août 1964 à l'arrêté n° 1870/FP.-BE. du 27 avril 1964 portant nomination des fonctionnaires admis au concours professionnel du 8 août 1963	745

Ministère du commerce

<i>Actes en abrégé</i>	745
------------------------------	-----

Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale

<i>Acte n° 48/64-493</i> du 18 août 1964 portant modification au budget de renouvellement du Chemin de Fer Congo-Océan pour l'exercice 1964	745
<i>Délibération n° 31-64/ATEG-GA</i> du 21 mai 1964 faisant l'objet du programme d'investissement ci-après à l'annuité de renouvellement inséré au budget du C.F.C.O. pour l'exercice 1964.	746

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier	746
Domaines et propriété foncière	746
Conservation de la propriété foncière	747

Avis et communications émanant des services publics

Congo Lotto communique	748
Annonces	748

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 64-259 du 18 août 1964, portant mise sous séquestre des établissements dénommés « Hôtel du Pool » et « Hôtel de Bacongo » et nomination d'un administrateur séquestre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu la loi n° 3-64 du 13 juin 1964 ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pour cause d'utilité publique :

Sauvegarder des biens ;
Obligation de régler les créanciers ;
Développement du tourisme.

Est prononcée la mise sous séquestre des établissements suivants :

1° L'Hôtel du Pool situé sur la parcelle n°s 52-53, secteur J du plan cadastral de Brazzaville, propriété de Mme Bilombo ;

2° L'Hôtel de Bacongo situé sur la parcelle n° 269, secteur C, du plan cadastral de Brazzaville, propriété de M. l'abbé Fulbert Youlou.

Art. 2. — Est désigné comme administrateur séquestre :

M. Kondani (Ferdinand), administrateur des services administratifs et financiers, inspecteur de l'administration.

Art. 3. — L'administrateur séquestre aura tous pouvoirs pour :

a) Administrer et gérer en bon père de famille les établissements prévus à l'article 1^{er} ;

b) Passer et conclure tous contrats pour la mise en exploitation desdits établissements dans un délai de trois mois au maximum.

Il décidera notamment soit de la gérance par une société hôtelière, soit de l'exploitation sous son contrôle par l'intermédiaire d'un gérant rémunéré ;

c) Décider et ordonner, le cas échéant, tous travaux de conservation dont la nécessité est établie et dont le coût n'exède pas les fonds disponibles ;

d) Assurer le recouvrement de tous arrérages, intérêts et tous revenus afférents auxdits établissements.

Art. 4. — L'administrateur séquestre procédera aux remboursements des créances reconnues par l'intermédiaire d'une banque agréée, couverte par la garantie de l'Etat.

Art. 5. — Toutes personnes intéressées à la présente mesure de séquestre sont invitées à faire la déclaration prévue par l'article 5 de la loi n° 3/69 du 13 juin 1964 au procureur de la République et au directeur des domaines.

Art. 6. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, le ministre d'Etat chargé de l'intérieur, le ministre des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 août 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
P. LISSOUBA.

*Le ministre de la justice,
garde des sceaux,*
P. OKYEMBA.

*Le ministre d'Etat chargé de
l'intérieur et de l'ONAKO,*

G. BICOUMAT.

*Le ministre des finances
des postes et télécommunications,*
E. EBOUCKA-BABACKAS.

DÉCRET N° 64-265 du 22 août 1964, convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution notamment en son article 19 ;
Vu la procédure applicable en cas d'urgence,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le mercredi 26 août 1964 à 10 heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Examen de la situation politique du Congo-Brazzaville face aux événements de Léopoldville ;

Projet de loi autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnances pendant l'intersession.

Art. 2. — Le présent décret sera appliqué suivant la procédure d'urgence et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 août 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
P. LISSOUBA.

DÉCRET N° 64-266 du 22 août 1964, portant concession du régime A du code des investissements au bénéfice de la Société « SOCOBOIS ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du plan,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 39-61 du 20 juin 1961, portant code des investissements ;

Vu les demandes présentées par la Société Gerhard Wonnemann pour le compte de la Société SOCOBOIS en date du 20 avril et 27 mai 1964 ;

Vu l'avis de la commission des investissements ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La Société SOCOBOIS est agréée comme entreprise prioritaire et admise au régime A du code des investissements.

Ce régime lui est accordé pour une période de 10 ans qui prendra effet à partir du

Art. 2. — L'agrément lui est accordé pour la création et l'exploitation d'une usine à Dolisie (Matsendé) destinée à la transformation des bois en produits industriels, tels que sciages, placages, contreplaqués, panneaux agglomérés, etc....

Le mise en fonctionnement de l'usine aura lieu au plus tard douze mois après la date d'agrément fixée à l'article précédent.

Art. 3. — Sont considérés comme manquements graves aux termes de l'article 22 du code des investissements et susceptibles d'entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à cet article :

L'inobservation du délai de mise en fonctionnement de l'usine fixée à l'article 2 ;

La cessation de l'activité de l'entreprise.

TITRE PREMIER

REGIME DOUANIER

*Régime applicable aux importations relatives à la
construction et à l'équipement de l'usine.*

Art. 4. — Sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation les matériels et matériaux destinés exclusivement à la construction et à l'équipement de l'usine pour sa première installation.

Cette exonération couvre :

1. — Les matériaux de construction dont la liste et les quantités seront arrêtées préalablement à leur importation en accord avec le directeur des bureaux communs des douanes et sur production de toutes justifications utiles (devis, marchés, plans, etc...).

2. — Le matériel d'équipement tel qu'il est défini par l'acte n° 45-62 du 6 décembre 1962, y compris le matériel de chauffage et de séchage utilisé pour la production, le matériel de laboratoire, le matériel de lutte contre l'incendie, les véhicules utilitaires destinés au transport des marchandises, ainsi que les pièces de rechange fournies gratuitement et en même temps que les machines auxquelles se rapportent, par les constructeurs à titre de première dotation, et sous réserve que ce matériel soit à l'état neuf.

Le bénéfice de ces franchises est accordé par le directeur des bureaux communs des douanes sur production

a) D'un programme général d'importation ;

b) De demandes particulières d'admission en franchis à déposer en 4 exemplaires un mois avant l'arrivée des marchandises.

Ces demandes feront apparaître :

a) La dénomination commerciale des marchandises et la rubrique douanière d'importation ;

b) Les quantités et valeurs.

Régime applicable à la production

Art. 5. — A. — Pendant la durée de construction de l'usine et durant une période de 2 ans à partir de sa mise en fonctionnement, la société est exemptée :

a) De tous droits et taxes à l'importation sur les matières premières et produits incorporés dans ses fabrications ainsi que sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits transformés, à l'exclusion des carburants ;

b) De tous droits et taxes applicables aux produits d'origine locale, notamment aux bois, entrant dans ses fabrications à l'exclusion des sciages ;

c) Exception faite de la taxe de reboisement, de tous droits et taxes perçus à l'exportation sur ses productions à l'exclusion des sciages qui restent soumis au régime de droit commun ;

d) La société sera soumise au régime de droit commun pour toutes les exportations de produits bruts tels qu'ils sont définis par la nomenclature douanière reprise à la loi n° 37-63 du 4 juillet 1963 ;

B. — Durant la période restant à courir jusqu'à la date d'expiration de l'agrément ;

a) Les produits importés, incorporés dans les fabrications ainsi que les emballages bénéficient de droit du régime de l'admission temporaire ;

Les modalités d'apurement seront arrêtées d'accord parties avec le directeur des bureaux communs des douanes ;

b) Les colles et autres produits similaires, ainsi que les produits chimiques nécessaires à la production et ne bénéficiant pas de l'admission temporaire sont soumis au régime prévu par la délibération n° 39-57 du 24 janvier 1957 et frappés d'un droit d'entrée de 3 % et d'une taxe à l'importation de 5 %.

Cette taxation est accordée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4 paragraphe 3 ci-dessus ;

c) A leur entrée en usine les bois destinés à la fabrication des produits exonérés de droits et taxes à l'exportation conformément au paragraphe d) ci-dessous sont soumis quel que soit leur origine, au régime prévu par la délibération n° 75-53 du 27 août 1953 et textes subséquents, en particulier la loi n° 15-59 du 17 février 1959.

La fiscalité qui leur est appliquée est stabilisée jusqu'à l'expiration de l'agrément aux droits suivants :

1° Droits de sortie :

Okoumé : 14,5 % ;

Limba : 10,5 % ;

Tchitola et autres : 8,5 % ;

Bois légers pour caisserie : 8 %.

2° La taxe de reboisement sera perçue conformément aux dispositions de la loi n° 37-63 du 4 juillet 1963, suivant le taux en vigueur à la date de signature du présent décret.

Toutefois, et exception faite de la taxe de reboisement, pendant une période de 5 ans la société est dispensée du paiement des droits prévus au paragraphe ci-dessus pour les bois autres que l'Okoumé, le Limba et le Tchitola entrant dans les fabrications exonérées au paragraphe d). Cette exemption est valable à partir de la date à laquelle la société en demande l'application sans pouvoir toutefois excéder la période d'agrément ;

d) La société est exonérée de tous droits et taxes perçus à l'exportation sur ses produits, à l'exclusion des sciages qui restent soumis au régime de droit commun et exception faite de la taxe de reboisement ;

e) La société sera soumise au régime de droit commun pour toutes les exportations des produits bruts tels qu'ils sont définis par la nomenclature douanière reprise à la loi n° 37-63 du 4 juillet 1963.

f) Pour ses ventes à l'intérieur de l'Union douanière équatoriale, la société a droit, conformément aux dispositions de la délibération n° 75-53 du 27 août 1953, au remboursement des droits et taxes perçus en application des dispositions du paragraphe c) précédent ;

g) Si la société le demande, ses productions industrielles, autres que les sciages, pourront être soumises au régime de la taxe unique.

Cette taxe se substituera au paiement de tous droits et taxes frappant les produits importés et les produits locaux entrant dans les fabrications, ainsi qu'à toute taxe s'appliquant à la production.

Les taux en seront établis pour les ventes à l'exportation et les ventes sur le marché intérieur et stabilisés jusqu'à la date d'expiration du régime concédé.

Ces taux seront nuls durant une période de 2 ans à partir de la mise en fonctionnement de l'usine.

Art. 6. — Le régime de droit commun est applicable en matière douanière à toutes les opérations d'importation ou d'exportation de marchandises qui ne sont pas soumises aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus.

Art. 7. — En cas de litige entre la société et le directeur des bureaux communs des douanes, en ce qui concerne l'application des articles 4 et 5 ci-dessus, le ministre des finances tranche souverainement.

TITRE II

RÉGIME FISCAL

Taxe de consommation intérieure applicable à la production.

Art. 8. — Pour ces ventes sur le marché intérieur, l'entreprise est exonérée de toute taxe de consommation durant la période d'agrément.

Cette exonération ne vise pas la taxe sur les carburants (essence, gas-oil et pétrole).

Impôt sur les B.I.C.

Art. 9. — Conformément aux dispositions des articles 16-1° et 109-1° du code général des impôts, les bénéfices réalisés jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation sont exonérés d'impôt.

Durant la période restant à courir jusqu'à l'expiration du régime d'agrément, le taux ne pourra excéder celui en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1964, soit 26 % pour le principal et 10 centimes pour le fonds national d'investissement.

Contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

Art. 10. — Conformément aux dispositions de l'article 254 du code général des impôts, l'entreprise est exonérée de l'impôt foncier bâti pendant 5 ans pour compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement pour les constructions nouvelles à usage industriel ou professionnel, et pendant 10 ans pour les constructions à usage d'habitation.

Durant la période restant à courir jusqu'à l'expiration du régime d'agrément, les taux des impôts fonciers bâti et non bâti sont stabilisés à ceux en vigueur à la date de la signature du présent décret.

Contribution des patentes.

Art. 11. — Conformément à l'article 279-27^e du code général des impôts, l'entreprise est exonérée de la contribution des patentes dans les mêmes conditions que celles prévues à l'articles 9 ci-dessus.

Durant la période restant à courir jusqu'à l'expiration du régime d'agrément, la société ne pourra être imposée pour un montant de patente supérieur à celui résultant dans l'application du tarif en vigueur au 1^{er} janvier 1964 et des arrêtés n^{os} 5687 et 5688 du ministère des finances en date du 31 décembre 1962.

Les centimes additionnels sont stabilisés comme suit :

Chambre de commerce : 7 centimes ;

Conseil économique et social : 4 centimes ;

Fonds national d'investissement : 10 centimes.

Art. 12. — Pour tout permis forestier, la société sera soumise au régime de droit commun tant vis-à-vis du Congo que de l'Office des bois de l'Afrique équatoriale.

Art. 13. — En ce qui concerne les impôts et taxes visés aux articles 9, 10 et 11 du présent décret, toutes modifications des règles d'assiette, pouvant intervenir ultérieurement durant la période d'agrément, ne sont applicables à la société que dans la mesure où elles n'entraînent pas une aggravation de la fiscalité.

Pour tous les impôts et taxes non expressément visés par le présent décret, la société sera imposée selon le régime de droit commun du code général des impôts.

Droits d'enregistrement et impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 14. — Durant la période d'agrément, sont stabilisés les modes d'assiette et les tarifs des impôts et taxes énumérés ci-dessous tels qu'ils sont en vigueur au 1^{er} janvier 1964 :

a) Droits d'enregistrement prévus à la charge des sociétés par les articles 259, 260, 261 et 262 du code de l'enregistrement ;

b) Impôt sur le revenu des valeurs mobilières institué par le livre III du code de l'enregistrement.

Le régime de droit commun reste applicable pour les autres dispositions du code de l'enregistrement.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 15. — Durant la période d'agrément aucune disposition aggravant le régime fiscal ou douanier tel qu'il est prévu par le présent décret ne pourra s'appliquer à la société.

La société conserve la possibilité de réclamer l'application des dispositions fiscales ou douanières plus favorables qui interviendraient ultérieurement.

Art. 16. — La société bénéficie d'une convention d'établissement qui détermine ses engagements et fixe les dispositions qui lui sont applicables en dehors de celles prévues par le présent décret.

Art. 17. — Le Premier ministre, ministre de l'agriculture et de l'économie rurale, le ministre du plan, le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 août 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
ministre de l'agriculture et
de l'économie rurale,*

P. LISSOUBA.

Le ministre du plan,

P. KAYA.

Le ministre des finances et du budget,

E. BABACKAS.

CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT

Vu la loi n^o 39-61 du 20 juin 1961 portant code des investissements ;

Vu les demandes présentées par la société Gerhard Wonne-
mann pour le compte de la société SOCOBOIS en date des
20 avril et 27 mai 1964 ;

Vu l'avis de la commission des investissements ;

Entre les soussignés :

La République du Congo, représentée par M. Kaya (Paul),
ministre du plan, ci-après désigné le « Gouvernement »

d'une part

et

les établissements Gerhard Wonne-
mann Holzwerk G.M.B.H.

Mme veuve Hedwig Wonne-
mann ;

MM. Hermann Wonne-
mann ;

Ernst Tribull,

agissant conjointement, en qualité de fondateurs, au nom et
pour le compte de la société SOCOBOIS, société à respon-
sabilité limitée en formation ayant son siège social à
Pointe-Noire, ci-après désignée « la Société »

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Engagements de la société

Art. 1^{er}. — La société est constituée en société à respon-
sabilité limitée de droit congolais ; son siège social est à Pointe
Noire.

Elle a pour objet la production de sciages, placages, contreplaqués, panneaux à base de particules et autres produits de transformation du bois, l'exploitation forestière, la commercialisation de ses productions et toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales, agricoles ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet principal.

Art. 2. — La société prend les engagements définis ci-après :

A. — Entreprendre et mener à bien, sauf cas de force majeure, le programme d'investissements suivant :

a) Installer une chaîne de déroulage d'une capacité de consommation mensuelle d'environ 1 500 mètres cubes de grumes.

La mise en fonctionnement de ladite chaîne interviendra au plus tard douze mois après la date de la signature du décret portant concession du régime A du code des investissements au bénéfice de la société.

b) Augmenter la capacité de la chaîne de déroulage susvisée pour la porter à une capacité de consommation mensuelle de 3 500 mètres cubes de grumes.

Il est convenu que cet accroissement interviendra au plus tard deux ans après la mise en fonctionnement de l'installation reprise à l'alinéa précédent.

Dans le même temps sera installée une chaîne de tranchage d'une capacité de consommation mensuelle de 300 mètres cubes.

c) Installer, sous un délai de deux ans à partir des réalisations prévues à l'alinéa b.

Une chaîne de fabrication de contreplaquée ;

Une chaîne de fabrication de portes ;

Une chaîne de fabrication de panneaux agglomérés. La réalisation de cette chaîne reste toutefois subordonnée à la possibilité de production compétitive sur le marché mondial.

B. — La production portera sur la transformation de l'Okoumé, du Limba et d'autres essences locales. La société cherchera à traiter des bois qui n'ont pas encore été utilisés à des fins de transformation dans la République du Congo.

Il en sera notamment ainsi en ce qui concerne le fuma en vue de son utilisation éventuelle pour la fabrication de contre-plaqué.

La société aura pour principal débouché le marché allemand.

d) Les investissements s'éleveront à un montant global de l'ordre de 625 millions de francs CFA se décomposant ainsi :

a) Première phase : telle que décrite en A a :

Achat de terrains et immeubles.....	34 000 000 »
Fosses à vaporisation.....	5 000 000 »
Matériel et machines d'équipement.....	95 000 000 »
Matériel roulant et divers.....	8 000 000 »
Frais d'établissement.....	8 000 000 »
TOTAL.....	150 000 000 »

b) 2^e phase : telle que décrite en A b :

Aménagement terrains et bâtiments....	9 500 000 »
Fosses à vaporisation.....	3 500 000 »
Matériel d'équipement.....	162 000 000 »
Matériel d'évacuation du bois et d'entretien de la concession.....	100 000 000 »
TOTAL.....	275 000 000 »

d) 3^e phase : telle que décrite en A c :

Matériel d'équipement.....	200 000 000 »
----------------------------	---------------

Les investissements réalisés devront être conformes à ceux décrits au dossier technique fourni par la société à l'appui de sa demande d'agrément au régime A :

D. — Acquérir du matériel neuf et du modèle le plus récent après agrément des services compétents de la République du Congo.

E. — La société est constituée au capital initial de 50 millions de francs C.F.A..

Le capital pourra être ultérieurement augmenté en une ou plusieurs fois jusqu'à concurrence de 100 millions de francs C.F.A., soit par apports en espèce, soit par compensation avec les créances des actionnaires, soit par tout autre moyen légal.

Il sera réparti entre les actionnaires ci-dessous :

Etablissements Gerhard Wonnemann Holzwerk G.m.b.H, société à responsabilité limitée de nationalité allemande à concurrence de..	35 000 000 »
Mme veuve Hedwig Wonnemann de nationalité allemande, à concurrence de..	10 000 000 »
MM. Hermann Wonnemann de nationalité allemande, à concurrence de	4 000 000 »
Ernst Tribull de nationalité allemande à concurrence de.....	1 000 000 »

F. — Pour couvrir les investissements, la société aura recours aux capitaux de ses actionnaires.

G. — Lorsque l'entreprise aura atteint sa pleine capacité de production, l'effectif de personnel employé, non compris le personnel éventuellement nécessaire à l'exploitation forestière, sera au minimum de :

Cadres :

- Première phase : 2 ;
- Deuxième phase : 5 ;
- Troisième phase : 7.

Employés et ouvriers :

- Première phase : 109 ;
- Deuxième phase : 212 ;
- Troisième phase : 262.

Installation de l'usine

Art. 3. — Les chaînes de fabrication seront montées dans les locaux sis sur un terrain, d'un seul tenant, couvrant une superficie d'environ 20 ha 42 ares, la tout appartenant à la société des fibres coloniales (S.O.F.I.C.O.)

Il est précisé à cet égard que, par contrat passé entre les sociétés S.O.F.I.C.O. et Gerhard Wonnemann Holzwerk G.m.b.H, cette dernière s'est vu conférer une promesse de vente, levable à son gré et à tout moment jusqu'au 1^{er} octobre 1969, sur l'ensemble des terrains, bâtiments, installations et agencements tels qu'ils sont définis et repris sur ledit contrat, lequel, enregistré chez Me Heinrich Setzer notaire à Wiedenbrück (R.F.A.), sous le n° 244 du rôle, en date du 2 juin 1964, a été approuvé par la République du Congo.

Art. 4. — La société s'engage, en vue de maintenir son exploitation aux conditions optimales de productivité, et ce durant toute la période d'agrément, à importer les biens d'équipement qui viendraient à présenter un progrès technique par rapport à ceux en cours d'utilisation et importés au titre de la première installation.

CHAPITRE II

Engagements de la République du Congo.

Art. 5. — Les garanties et avantages accordés par la présente convention ainsi que les obligations particulières incombant à la société sont expressément précisés dans ce qui suit :

Application de la réglementation des changes.

Art. 6. — A. — Les investissements de la société seront effectués sous le régime de l'avis n° 326 de l'Office des changes ;

B. — Le Gouvernement donne son accord à l'application des dispositions suivantes en matière de réglementation des changes :

a) A l'augmentation du capital jusqu'à concurrence de 100 millions de francs CFA et à la souscription de ce capital par des non-résidents sous réserve que soit précisé préalablement le montant de chaque augmentation de leur mode de financement notamment apports en espèces, incorporation de comptes-courants, de créances, etc... ;

b) A l'ouverture dans les livres de la société de comptes-courants d'associés, alimentés par des avances en devises de non résidents sous réserve de l'accord préalable de l'Office des changes pour chaque opération.

C. — Le Gouvernement s'engage à autoriser le transfert sur l'étranger :

a) De l'actif net de la société en cas de cessation de ses activités, ou du produit des réductions éventuelles de capital ou de toutes opérations justifiées sur le capital ;

b) Du revenu du capital et des bénéfices nets de chacun des exercices sur production pour ces derniers auprès de l'Office des changes des résultats financiers présentés suivant le plan comptable en vigueur au Congo ;

c) Des salaires et émoluments perçus dans la République du Congo par les travailleurs étrangers employés par la société et de leurs avoirs à leur départ définitif de la République du Congo ;

d) Les transferts ci-dessus seront effectués sur l'étranger en n'importe quelle devise de la zone de convertibilité au choix de l'entreprise, dans le cadre des règlements régissant les relations financières entre la zone franc et la République Fédérale d'Allemagne.

D. — Le Gouvernement s'engage :

a) A autoriser l'importation sur licence sans devise des matériaux et matériels nécessaires à la construction de l'usine et à la marche de l'entreprise, sous réserve que la société fournisse au préalable la liste chiffrée en valeur de ces matériaux et matériels ;

b) A octroyer à la société les devises nécessaires à l'importation sur licence avec paiement, des marchandises et matériels nécessaires à la construction de l'usine, au fonctionnement de l'entreprise, au renouvellement de son matériel, sous réserve que la société fournisse annuellement un programme d'importation chiffré de ses besoins en devises.

E. — Le Gouvernement s'engage à délivrer à la société les licences d'exportation nécessaires pour ses ventes à l'étranger.

Garanties économiques

Art. 7. — Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable dans la zone franc, la République du Congo s'engage pour la durée de la présente convention, à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de la société aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque :

A la liberté du choix des fournisseurs, entrepreneurs ou sous-traitants auxquels la société fera appel, sous réserve qu'elle accordera priorité aux entreprises locales à qualités de services et qualifications techniques égales ainsi qu'à équivalence de prix ;

A l'importation des marchandises, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et matières consommables quelle qu'en soit la provenance, destinés à la société ainsi qu'aux entreprises travaillant pour son compte ;

A la libre circulation sur le territoire de la République du Congo des matériels et produits visés à l'alinéa précédent ainsi que tous produits de l'exploitation de la société ;

A la libre disposition des produits de l'exploitation de la société. En particulier, la République du Congo s'engage à n'apporter aucune entrave à la passation et l'exécution des contrats relatifs à la vente et à l'expédition des produits de l'exploitation, que ces opérations résultent d'accords de longue durée ou de contrats à court terme passés soit avec des acheteurs directs soit avec une ou plusieurs organisations de vente.

Art. 8. — Les membres du personnel de la société ainsi que leurs familles, devront satisfaire aux règlements de police et la réglementation sanitaire pour recevoir les autorisations d'emploi ainsi que les visas de contrat de travail qui leur sont nécessaires.

Sous cette seule réserve, la République du Congo s'engage pour la durée de la présente convention, à ne provoquer à n'édicter à l'égard de la société aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque :

A l'entrée, au séjour ou à la sortie de tous agents ou représentants de la société, ainsi que des familles de ces personnels ;

A l'engagement, l'emploi et, s'il y a lieu, le licenciement par la société des personnes de son choix, quelle que soit leur nationalité, sous réserve que soit assuré l'emploi, par priorité à qualification égale dans ses établissements et installations, de la main-d'œuvre locale ainsi que le développement de la formation professionnelle et technique de cette main-d'œuvre afin de faciliter à tous les niveaux (ouvriers qualifiés, agents de maîtrises, cadres) son accession aux emplois en rapport avec ses capacités ;

A l'exercice par tous les membres du personnel de la société des droits fondamentaux de la personne et notamment :

La liberté d'embauche, de circulation, d'emploi et de rapatriement des personnes et de leurs familles ainsi que leurs biens ;

La liberté d'adhérer ou non au syndicat de leur choix.

Garanties administratives.

Art. 9. -- La République du Congo s'engage :

A prendre, à la demande de la société et à maintenir pendant la durée de la présente convention, les mesures administratives nécessaires à leur activité et notamment à l'installation et au fonctionnement de l'usine.

Sous réserve des clauses et conditions de reprise éventuelles figurant dans les actes de cession, à maintenir pendant la durée de la présente convention les titres de propriété, de location ou d'occupation de terrain qui seront détenus par la société pour les besoins de son exploitation ;

A délivrer, conformément à la réglementation en vigueur, toutes les autorisations administratives nécessaires pour la construction des logements du personnel de la société ;

A assurer, dans le cadre de ses obligations de puissance publique, la sécurité du personnel et des installations de la société ;

La société respectera la législation et la réglementation du travail, telles qu'elles résultent des textes en vigueur et notamment ceux qui regissent les conditions générales du travail, le régime des rémunérations aussi que les cotisations patronales sur ces rémunérations, la prévention et la réparation des accidents du travail, les associations professionnelles et les syndicats ;

Sous cette seule réserve le Gouvernement s'engage à accorder à la société les autorisations nécessaires pour effectuer, au-delà de la durée légale du travail, les heures supplémentaires pour permettre à cette société de travailler au moins 48 heures par semaines et pour travailler la nuit et le dimanche en raison de la nature particulière des activités de l'entreprise.

Garanties fiscales

Art. 10. — Par application du code des investissements, le bénéfice des dispositions des articles 17 et 18 du code des investissements est étendue à la société. A ce titre, et pendant la période d'agrément, celle-ci bénéficiera de l'admission aux taux réduits des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires, à l'importation, prévue par l'acte n° 45-62 du 6 décembre 1962, des matériels industriels qu'elle serait amenée à importer en application de l'article 4.

Emploi des capitaux.

Art. 11. — Le Gouvernement s'engage à ne soumettre la société à aucune mesure ayant pour effet direct ou indirect de limiter la liberté d'emploi ou de transfert des capitaux, bénéfiques et autres fonds appartenant à la société, hormis l'application des dispositions fiscales et douanières prévues par le décret d'agrément et des formalités en matières de change, conformément à l'article 6 ci-dessus.

Fonctionnement de l'entreprise.

Art. 12. — a) La société pourra obtenir, dans le cadre de la législation forestière en vigueur, un ou plusieurs permis forestiers industriels destinés à l'alimentation de l'usine ;

b) Durant toute la période d'agrément la société sera considérée comme prioritaire et bénéficiera de la part du Gouvernement de toutes mesures et facilités lui permettant de couvrir ses besoins pour la bonne marche de l'entreprise.

La société pourra s'approvisionner librement auprès des producteurs forestiers pour l'approvisionnement de l'usine, sous réserve pour ses achats d'Okoumé qu'elle satisfasse auprès de l'Office des bois aux formalités prévues par la réglementation en vigueur (convention inter-Etats portant création de l'Office des bois, loi n° 20-63 du 15 juin 1963). Si l'approvisionnement de l'usine n'est pas couvert dans les conditions précédentes, l'Office des bois en sera saisi et les décisions utiles prises par le conseil d'administration de cet organisme ;

En cas d'insuffisance du marché local, les autorisations nécessaires seront délivrées pour l'approvisionnement en bois de l'usine sur l'étranger sous réserve que la société fasse figurer les bois dans ses programmes annuels d'approvisionnement.

c) En ce qui concerne les réglementations éventuellement applicables en matière de conditionnement à la production de l'usine, elles seront déterminées d'accord parties entre l'autorité administrative et la direction de la société ;

d) La société aura liberté de pratiquer les prix qu'elle entend pour ses ventes à l'expiration, sous réserve que ces prix ne constituent pas une fraude du point de vue de la réglementation fiscale ou de la réglementation des changes.

En ce qui concerne les ventes sur le marché intérieur, elles seront éventuellement soumises à la réglementation applicable en matière de prix aux produits industriels.

Le Gouvernement examinera favorablement l'adoption de toutes mesures susceptibles de favoriser l'écoulement de la production de l'entreprise sur le marché de l'Union douanière équatoriale.

Amortissements

Art. 13. — La société sera libre de ne pas pratiquer d'amortissements, ou de pratiquer à son choix, selon la réglementation fiscale en vigueur, des amortissements normaux, accélérés ou différés.

Dans ce dernier cas, les amortissements seront inscrits au bilan aussi bien au passif qu'à l'actif.

Les amortissements normalement comptabilisés durant la période d'exemption (5 ans) pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants.

Arbitrage.

Art. 14. — En cas de différends graves, autres qu'à caractère fiscal, résultant de l'application des dispositions

de la présente convention, telle que rupture des engagements pris par l'une ou l'autre des parties causant à l'une ou à l'autre un préjudice sérieux, le Gouvernement et la société sont convenus de faire application de l'article 41 du code des investissements.

Durée de la convention.

Art. 15. — La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties.

Sauf résiliation de plein droit soit pour inobservation, sauf cas de force majeure, du délai d'exécution du programme d'investissements, soit pour cessation d'activités de la société, la présente convention expirera au bout d'une période de 10 années comptées à partir de la date de mise en exploitation des créations ou extensions dans les conditions prévues à l'article 2-A).

Autres dispositions

Art. 16. — Il est expressément stipulé par la présente convention que doivent être entendus par « cas de force majeure » tous les événements indépendants de la volonté de la société extérieure de l'entreprise et susceptibles de nuire soit aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son équipement et sa production, soit aux conditions dans lesquelles elle la commercialisera. La grève née d'un litige entre la société et son personnel ne peut-être considérée comme un cas de force majeure.

Art. 17. — Les transformations institutionnelles qui interviendraient au Congo ne modifieront pas la consistance des droits, garanties et obligations de la société, tels qu'ils résultent des actes législatifs et réglementaires mentionnés dans la présente convention, ainsi que de cette dernière elle-même.

Art. 18. — La République du Congo s'engage à ne jamais mettre en cause, unilatéralement, les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'elle pourrait conclure avec d'autres États ou groupes d'États.

Art. 19. — La présente convention est soumise aux conditions suspensives de son approbation :

Par les textes officiels à promulguer à cet effet ;

Par la société SOCOBOIS.

Fait à Brazzaville, le

Le ministre du plan,
Paul KAYA.

Pour la société SOCOBOIS :

Un des fondateurs,
Ernst TRIBULL.

DÉCRET N° 64/267 du 22 août 1964, portant concession du régime A du code des investissements au bénéfice de la société « PLACONGO ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du plan,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 39-61 du 20 juin 1961 portant code des investissements ;

Vu les demandes présentées conjointement par MM. Niox et Eichstaedt par lettre en date du 8 juin 1964 ;

Vu l'avis de la commission des investissements ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La société PLACONGO est agréée comme entreprise prioritaire et admise au régime A du code des investissements.

Ce régime lui est accordé pour une période de 9 ans qui prendra effet à partir du

Art. 2. — L'agrément lui est accordé pour la création et l'exploitation d'une usine à Pointe-Noire, destinée à la transformation des bois en produits industriels, tels que sciages, déroulage, etc...

La mise en fonctionnement de l'usine aura lieu au plus tard douze mois après la date d'agrément fixée à l'article précédent.

Art. 3. — Sont considérés comme manquements graves aux termes de l'article 22 du code des investissements et susceptibles d'entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à cet article :

L'inobservation du délai de mise en fonctionnement de l'usine fixée à l'article 2 ;

La cessation de l'activité de l'entreprise.

TITRE PREMIER

RÉGIME DOUANIER

Régime applicable aux importations relatives à la construction et à l'équipement de l'usine.

Art. 4. — Pendant la durée de la période d'agrément, la société PLACONGO bénéficiera de l'admission des matériels neufs nécessaires à son installation et à son équipement, à l'exclusion des matériels de remplacement, aux taux réduits des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation par application des dispositions de l'acte n° 45/62 du 6 décembre 1962 du comité de direction de l'Union douanière équatoriale.

Le bénéfice des taux réduits sera accordé par la direction des bureaux communs des douanes sur production :

1° D'un programme général d'importation ;

2° De demandes particulières d'admission en franchise à déposer en quatre exemplaires un mois avant l'arrivée des marchandises.

Ces demandes feront apparaître :

a) La dénomination commerciale des marchandises et la rubrique douanière d'importation ;

b) Les quantités et valeurs.

Régime applicable à la production.

Art. 5. — A. — Pendant la durée de construction de l'usine et durant une période de deux ans à partir de sa mise en fonctionnement, la société est exemptée :

a) De tous droits et taxes à l'importation sur les matières premières et produits incorporés dans ses fabrications ainsi que sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits transformés à l'exclusion des carburants ;

b) De tous droits et taxes applicables aux produits d'origine locale, notamment aux bois, entrant dans ses fabrications à l'exclusion des sciages ;

c) Exception faite de la taxe de reboisement, de tous droits et taxes perçus à l'exportation sur ses produits à l'exclusion des sciages qui restent soumis au régime de droit commun ;

e) La société sera soumise au régime de droit commun pour toutes les exportations des produits bruts tels qu'ils sont définis par la nomenclature douanière reprise à la loi n° 37-63 du 4 juillet 1963.

B. — Durant la période restant à courir jusqu'à la date d'expiration de l'agrément :

a) Les produits importés, incorporés dans les fabrications, ainsi que les emballages bénéficient de droit du régime de l'admission temporaire.

Les modalités d'apurement seront arrêtées d'accord parties avec le directeur des bureaux communs des douanes ;

b) Les colles et autres produits similaires, ainsi que les produits chimiques nécessaires à la production et ne bénéficiant pas de l'admission temporaire sont soumis au régime prévu par la délibération n° 39-57 du 24 juin 1957 et frappés d'un droit d'entrée de 3% et d'une taxe à l'importation de 5%.

Cette taxation est accordée dans les conditions que celles prévues à l'article 4, paragraphe 3 ci-dessus ;

c) A leur entrée en usine les bois destinés à la fabrication des produits exonérés de droits et taxes à l'exportation conformément au paragraphe d ci-dessus sont soumis quelque soit leur origine au régime prévu par la délibération n° 75-53 du 27 août 1953 et textes subséquents, en particulier la loi n° 15-59 du 17 février 1959.

La fiscalité qui leur est appliquée est stabilisée jusqu'à l'expiration de l'agrément aux droits suivants :

1^o Droits de sortie :

Okoumé	14,5 %
Limba	10,5 %
Tchitola et autres.....	8,5 %
Bois légers pour caisserie	8 %

2^o La taxe de reboisement sera perçue conformément aux dispositions de la loi n° 37-63 du 4 juillet 1963, suivant le taux en vigueur à la date de signature du présent décret.

Toutefois, et exception faite de la taxe de reboisement pendant une période de cinq ans la société est dispensée du paiement des droits prévus au paragraphe ci-dessus pour les bois autres que l'Okoumé, le Limba et le Tchitola entrant dans les fabrications exonérées au paragraphe d. Cette exemption est valable à partir de la date à laquelle la société en demande l'application sans pouvoir toutefois excéder la période d'agrément ;

d) La société est exonérée de tous droits et taxes perçus à l'exportation sur ses produits, à l'exclusion des sciages qui restent soumis au régime de droit commun et exception faite de la taxe de reboisement ;

e) La société sera soumise au régime de droit commun pour toutes les exportations des produits bruts tels qu'ils sont définis par la nomenclature douanière reprise à la loi n° 37-63 du 4 juillet 1963 ;

f) Pour ses ventes à l'intérieur de l'Union douanière équatoriale, la société a droit, conformément aux dispositions de la délibération n° 75-53 du 27 août 1953, au remboursement des droits et taxes perçus en application des dispositions du paragraphe c précédent ;

i) Si la société le demande, ses productions industrielles, autres que les sciages, pourront être soumises au régime de la taxe unique.

Cette taxe se substituera au paiement de tous droits et taxes frappant les produits importés et les produits locaux entrant dans les fabrications, ainsi qu'à toute taxe s'appliquant à la production.

Les taux en seront établis pour les ventes à l'exportation et les ventes sur le marché intérieur et stabilisés jusqu'à la date d'expiration du régime concédé.

Ces taux seront nuls durant une période de deux ans à partir de la mise en fonctionnement de l'usine.

Art. 6. — Le régime de droit commun est applicable en matière douanière à toutes les opérations d'importation ou d'exportation de marchandises qui ne sont pas soumises aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus.

Art. 7. — En cas de litige entre la société et le directeur des bureaux communs des douanes, en ce qui concerne l'application des articles 4 et 5 ci-dessus, le ministre des finances tranche souverainement.

TITRE II.

RÉGIME FISCAL

Taxe de consommation intérieure applicable à la production.

Art. 8. — Pour ses ventes sur le marché intérieur, l'entreprise est exonérée de toute taxe de consommation durant la période d'agrément.

Cette exonération ne vise pas la taxe sur les carburants (essence, gas-oil et pétrole).

Impôt sur les B. I. C.

Art. 9. — Conformément aux dispositions des articles 16-1^o et 109-1^o du code général des impôts, les bénéfices réalisés jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation sont exonérés d'impôt.

Durant la période restant à courir jusqu'à l'expiration du régime d'agrément, le taux ne pourra excéder celui en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1964, soit 26 % pour le principal et 10 centimes pour le fonds national d'investissement.

Contributions foncières des propriétés bâties non bâties.

Art. 10. — Conformément aux dispositions de l'article 254 du code général des impôts, l'entreprise est exonérée de l'impôt foncier bâti pendant 5 ans pour compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement pour les constructions nouvelles à usage industriel ou professionnel, et pendant 10 ans pour les constructions à usage d'habitation.

Durant la période restant à courir jusqu'à l'expiration du régime d'agrément, les taux des impôts fonciers bâti et non bâti sont stabilisés à ceux en vigueur à la date de la signature du présent décret.

Contribution des patentes.

Art. 11. — Conformément à l'article 279-27^e du code général des impôts, l'entreprise est exonérée de la contribution des patentes dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 9 ci-dessus.

Durant la période restant à courir jusqu'à l'expiration du régime d'agrément, la société ne pourra être imposée pour un montant de patente supérieur à celui résultant dans l'application du tarif en vigueur au 1^{er} janvier 1964 et des arrêtés n^{os} 5687 et 5688 du ministre des finances en date du 31 décembre 1962.

Les centimes additionnels sont stabilisés comme suit :

Chambre de commerce	7 centimes
Conseil économique et social.....	4 »
Fonds national d'investissement.....	10 »

Art. 12. — Pour tout permis forestier, la société sera soumise au régime de droit commun tant vis-à-vis du Congo que de l'Office des bois de l'Afrique équatoriale.

Art. 13. — En ce qui concerne les impôts et taxes visés par le présent décret, toutes modifications des règles d'assiette pouvant intervenir ultérieurement durant la période d'agrément, ne sont applicables à la société que dans la mesure où elles n'entraînent pas une aggravation de la fiscalité.

Pour tous les impôts et taxes non expressément visés par le présent décret, la société sera imposée selon le régime de droit commun du code général des impôts.

Droits d'enregistrement et impôts sur le revenu des valeurs mobilières

Art. 14. — Durant la période d'agrément, sont stabilisés les modes d'assiette, et les tarifs des impôts et taxes énumérés ci-dessous, tels qu'ils sont en vigueur au 1^{er} janvier 1964 :

a) Droits d'enregistrement prévus à la charge des sociétés par les articles 259-260-261 et 262 du code de l'enregistrement ;

b) Impôt sur le revenu des valeurs mobilières institué par le Livre III du code de l'enregistrement.

Le régime de droit commun reste applicable pour les autres dispositions du code de l'enregistrement.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 15. — Durant la période d'agrément, aucune disposition aggravant le régime fiscal ou douanier tel qu'il est prévu par le présent décret ne pourra s'appliquer à la société.

La société conserve la possibilité de réclamer l'application de dispositions fiscales ou douanières plus favorables qui interviendraient ultérieurement.

Art. 16. — La société bénéficie d'une convention d'établissement qui détermine ses engagements et fixe les dispositions qui lui sont applicables en dehors de celles prévues par le présent décret.

Art. 17. — Le Premier ministre, ministre de l'agriculture et de l'économie rurale, le ministre du plan, le ministre des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 août 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, ministre de l'agriculture et de l'économie rurale,
P. LISSOUBA.

Le ministre du plan,
Paul KAYA.

Le ministre des finances et du budget,
E. BABACKAS.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

Vu la loi n° 39-61 du 20 juin 1961, portant code des investissements ;

Vu la demande présentée conjointement par MM. Niox et Eichstaedt pour le compte de la Société PLACONGO, en date du 8 juin 1964 ;

Vu l'avis de la commission des investissements entre les soussignés :

La République du Congo, représentée par M. Kaya (Paul), ministre du plan, ci-après désigné « le Gouvernement »,

d'une part

et MM. Lauprecht, de nationalité allemande, demeurant à Brême ;
Eichstaedt, de nationalité allemande, demeurant à Pointe-Noire ;
Gopfert, de nationalité allemande, demeurant à Pointe-Noire ;
Niox, de nationalité française, demeurant à Pointe-Noire ;
Bidet, de nationalité française, demeurant à Pointe-Noire ;
Lanfear, de nationalité anglaise, demeurant à Londres ;
La Société financière de gérance de capitaux, siège social à Genève,

agissant conjointement, en qualité de fondateurs, au nom et pour le compte de la Société PLACONGO, société anonyme en formation ayant son siège social à Pointe-Noire ci-après désigné « la Société »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Engagement de la société

Art. 1^{er}. — a) La société est constituée en société anonyme de droit congolais, son siège social est à Pointe-Noire ;

b) Elle a pour objet la production de sciages, placages et autres produits de transformation du bois, l'exploitation forestière, la commercialisation de ses produits et toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales, agricoles ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet principal ;

c) La société s'engage à construire et à exploiter à Pointe-Noire une usine dont la capacité de production sera de 900 mètres cubes environ de placages par mois.

La production portera sur la transformation de l'Okoumé, du Limba, du Tchitola et d'autres essences locales. La société cherchera à traiter des bois qui n'ont pas encore été utilisés à des fins de transformation dans la République du Congo.

La production aura pour principaux débouchés les marchés étrangers et notamment l'Allemagne. La mise en fonctionnement de l'usine aura lieu au plus tard douze mois après la date fixée par le décret portant concession du régime A du code des investissements ;

d) Les investissements s'éleveront à un montant global de l'ordre de 118 millions de francs CFA. Ils seront ainsi répartis :

1° Dans un délai de douze mois :

Machines et équipement pour chaîne de déroulage	70 245 450 »
Matériaux nécessaires à la construction de l'usine, frais de construction et d'installation	11 315 050 »
Étuves	4 000 000 »

2° Dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'achèvement de la première phase :

Machines d'équipement	27 255 000 »
Constructions	5 175 000 »

Le matériel importé utilisé pour le fonctionnement de l'usine sera neuf ;

e) La société est constituée au capital initial de 1 200 000 »

Le capital pourra ultérieurement être augmenté en une ou plusieurs fois jusqu'à concurrence de 80 millions de francs CFA.

Il sera reparti entre :

- MM. Lauprecht, résidant à Brême, de nationalité allemande ;
- Eichstaedt, résidant à Pointe-Noire, de nationalité allemande ;
- Gopfert, résidant à Pointe-Noire, de nationalité allemande ;
- Niox, résidant à Pointe-Noire, de nationalité française ;
- Bidet, résidant à Pointe-Noire, de nationalité française ;
- Lanfear, résidant à Pointe-Noire à Londres, de nationalité anglaise ;

La société financière de gérance de capitaux à Genève, (Suisse).

Pour couvrir les investissements, la société sollicitera un prêt à moyen terme de 45 500 000 francs CFA de la Banque Nationale De développement du Congo.

Le paiement du reste des investissements, soit 68 500 000 francs CFA sera assuré par les apports soit en nature, soit en espèces des actionnaires.

Lorsque l'entreprise aura atteint sa pleine capacité de production, l'effectif minimum de personnel employé sera de :

Cadres	2
Employés et ouvriers	58

Intervention de la B.N.D.C.

Art. 2. — Le Gouvernement s'engage à appuyer auprès de la B.N.D.C. la demande de prêt présentée par la société et à faire ressortir auprès de cet organisme, dans la mesure compatible avec ses statuts, le caractère prioritaire de l'entreprise.

Installation de l'usine

Art. 3. — L'usine sera installée dans les locaux et sur des terrains d'une superficie de 12 000 mètres carrés environ sis à Pointe-Noire et appartenant à la société Plexafric.

Amortissements

Art. 4. — La société sera libre de pratiquer les amortissements qu'elle entend selon la réglementation fiscale en vigueur, soit donc les amortissements normaux, accélérés ou différés.

Dans ce dernier cas, les amortissements seront inscrits au bilan aussi bien passif qu'à l'actif.

Les amortissements normalement comptabilisés durant la période d'exemption pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants.

Application de la réglementation des changes

Art. 5. — A. — Les investissements de la société seront effectués sous le régime de l'article 326 de l'office des changes.

B. — Le Gouvernement donne son accord à l'application de deux dispositions suivantes en matière de réglementation des changes.

a) A l'augmentation du capital jusqu'à concurrence de 80 millions de francs CFA et à souscription de ce capital par des non-résidents sous réserve que soit précisé préalablement le montant de chaque augmentation et leur mode de financement notamment apports en espèces, incorporation de comptes courants de créances, etc...;

b) A l'ouverture dans les livres de la société de comptes-courants d'associés alimentés par des avances en devis de non-résidents, sous réserve de l'accord préalable de l'office des changes pour chaque opération.

C. — Le Gouvernement s'engage à autoriser le transfert sur l'étranger :

a) De l'actif net de la société en cas de cessation de ses activités, ou du produit des réductions éventuelles de capital ou de toutes opérations justifiées sur le capital ;

b) Du revenu du capital et des bénéfices nets de chacun des exercices sur production pour ces derniers auprès de l'office des changes des résultats financiers présentés suivant le plan comptable en vigueur au Congo ;

c) Des salaires et émoluments perçus dans la République du Congo par les travailleurs étrangers employés par la société et de leurs avoirs à leur départ définitif de la République du Congo ;

d) Les transferts ci-dessus seront effectués sur l'étranger en n'importe quelle devise de la zone de convertibilité au choix de l'entreprise dans le cadre des règlements régissant les relations financières entre la zone franc et le pays d'origine des actionnaires.

D. — Le Gouvernement s'engage :

a) A autoriser l'importation sur licence sans devises des matériaux et matériels nécessaires à la construction de l'usine et à la marche de l'entreprise, sous réserve que la société fournisse au préalable la liste chiffrée en valeur de ces matériaux et matériels ;

b) A octroyer à la société des devises nécessaires à l'importation sur licence avec paiement, des marchandises et matériels nécessaires à la construction de l'usine, au fonctionnement de l'entreprise, au renouvellement de son matériel, sous réserve que la société fournisse annuellement un programme d'importation chiffré de ses besoins en devises.

E. — Le Gouvernement s'engage à délivrer à la société les licences d'exportation nécessaires pour ses ventes à l'étranger.

Garanties économiques

Art. 6. — Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable à la zone franc, la République du Congo s'engage pour la durée de la présente convention, à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de la société aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque :

A la liberté du choix des fournisseurs, entrepreneurs ou sous-traitants auxquels la société fera appel, sous réserve qu'elle accordera priorité aux entreprises locales à qualité de services et qualifications techniques égales ainsi qu'à équivalence de prix ;

A l'importation des marchandises, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et matière consommables qu'elle qu'en soit la provenance, destinés à la société ainsi qu'aux entreprises travaillant pour son compte ;

A la libre circulation sur le territoire de la République du Congo des matériels et produits visés à l'alinéa précédent ainsi que de tous produits de l'exploitation de la société ;

A la libre disposition des produits de l'exploitation de la société. En particulier, la République du Congo s'engage à n'apporter aucune entrave à la passation et à l'exécution des contrats relatifs à la vente et à l'expédition des produits de l'exploitation, que ces opérations résultent d'accords de longue durée ou de contrats à cours terme passés soit avec des acheteurs soit avec une ou plusieurs organisations de vente.

Art. 7. — Les membres du personnel de la société ainsi que leurs familles, devront satisfaire aux règlements de police et la réglementation sanitaire, pour recevoir les autorisations d'emploi ainsi que les visas de contrat de travail qui leur sont nécessaires.

Sous cette seule réserve, la République du Congo s'engage pour la durée de la présente convention, à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de la société aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque.

A l'entrée, au séjour ou à la sortie de tous agents ou représentants de la société, ainsi que des familles de ces personnes ;

A l'engagement, l'emploi et, s'il y a lieu, le licenciement par la société des personnes de son choix, quelle que soit leur nationalité, sous réserve que soit assuré l'emploi, par priorité à qualification égale, dans ses établissements et installations, de la main-d'œuvre locale ainsi que le développement de la formation professionnelle et technique de cette main-d'œuvre afin de faciliter à tous les niveaux (ouvriers qualifiés, agents de maîtrise, cadres) son accession aux emplois en rapport avec ses capacités.

A l'exercice par tous les membres du personnel de la société des droits fondamentaux de la personne et notamment :

La liberté d'embauche, de circulation, d'emploi et de rapatriement des personnes et de leur famille ainsi que leurs biens ;

La liberté d'adhérer ou non au syndicat de leur choix.

Garanties administratives

Art. 8. — La République du Congo s'engage :

A prendre à la demande de la société et à maintenir pendant la durée de la présente convention, les mesures administratives nécessaires à leur activité ;

Sous réserve des clauses et conditions de reprise éventuelles figurant dans les actes de cession, à maintenir pendant la durée de la présente convention les titres de propriété, de location ou d'occupation de terrain qui seront détenus par la société pour les besoins de son exploitation.

A délivrer conformément à la réglementation en vigueur, toutes les autorisations administratives nécessaires pour la construction des logements du personnel de la société ;

A assurer dans le cadre de ses obligations de puissance publique, la sécurité du personnel et des installations de la société.

La société respectera la législation et la réglementation du travail, telles qu'elles résultent des textes en vigueur, et régissant notamment les conditions générales du travail, le régime des rémunérations ainsi que les cotisations patronales sur ces rémunérations, la prévention et la réparation des accidents du travail, des associations professionnelles et les syndicats.

Sous cette seule réserve le Gouvernement s'engage :

A accorder à la société les autorisations nécessaires pour effectuer au delà de la durée légale du travail les heures supplémentaires pour permettre à cette société de travailler au moins 48 heures par semaine et pour travailler la nuit en raison de la nature particulière des activités de l'entreprise.

Emploi des capitaux

Art. 9. — Le Gouvernement s'engage à ne soumettre la société à aucune mesure ayant pour effet direct ou indirect de limiter la liberté d'emploi ou de transfert des capitaux, bénéfiques et autres fonds appartenant à la société, hormis l'application des dispositions fiscales et douanières prévues par le décret d'agrément et des formalités en matière de change, conformément à l'article 4 ci-dessus.

Fonctionnement de l'entreprise

Art. 10. — a) La société pourra obtenir, dans le cadre de la législation forestière en vigueur, un ou plusieurs permis forestiers industriels destinés à l'alimentation de l'usine ;

b) Durant toute la période d'agrément la société sera considérée comme prioritaire et bénéficiera de la part du Gouvernement de toutes mesures et facilités lui permettant de couvrir ses besoins pour la bonne marche de l'entreprise.

La société pourra s'approvisionner librement auprès des producteurs forestiers pour l'approvisionnement de l'usine, sous réserve pour ses achats d'Okoumé qu'elle satisfasse auprès de l'office des bois aux formalités prévues par la réglementation en vigueur (convention inter-Etats portant création de l'office des bois, loi n° 20-63 du 15 juin 1963). Si l'approvisionnement de l'usine n'est pas couvert dans les conditions précédentes, l'office des bois en sera saisi et les décisions utiles prises par le conseil d'administration de cet organisme.

En cas d'insuffisance du marché local, les autorisations nécessaires seront délivrées pour l'approvisionnement en bois de l'usine sur l'étranger sous réserve que la société fasse figurer les bois dans ses programmes annuels d'approvisionnement ;

c) En ce qui concerne les réglementations éventuellement applicables en matière de conditionnement à la production de l'usine, elles seront déterminées d'accord parties entre l'autorité administrative et la direction de la société ;

d) La société aura liberté de pratiquer les prix qu'elle entend pour ses ventes à l'exportation, sous réserve que ces prix ne constituent pas une fraude du point de vue de la réglementation fiscale ou de la réglementation des changes.

En ce qui concerne les ventes sur le marché intérieur, elles seront éventuellement soumises à la réglementation applicable en matière de prix aux produits industriels.

Le Gouvernement examinera favorablement l'adoption de toutes mesures susceptibles de favoriser l'écoulement de production de l'entreprise sur le marché de l'Union douanière équatoriale.

Arbitrage.

Art. 11. — En cas de différends graves autres qu'à caractère fiscal, résultant de l'application des dispositions de la présente convention, telle que rupture des engagements pris par l'une ou l'autre partie, causant à l'une ou l'autre un préjudice sérieux, le Gouvernement et la société sont convenus de faire application de l'article 41 du code des investissements.

Durée de la convention

Art. 12. — La présente convention est prévue pour une période de 8 ans qui prendra effet à partir de la date fixée par le décret d'agrément.

Toutefois elle sera résiliée de plein droit, après application de la procédure prévue à l'article 22 du code des investissements dans les cas suivants :

Inobservation, sauf cas de force majeure, du délai de mise en fonctionnement de l'usine fixée à l'article II du décret d'agrément ;

Cessation de l'activité de l'entreprise.

Autres dispositions

Art. 13. — La présente convention ne bénéficiera qu'aux seules productions de la chaîne de la fabrication PLACONGO telle qu'elle est définie à l'article 1^{er}, à l'exclusion des produits provenant d'une tierce exploitation même dans le cas où il y aurait acquisition ou fusion avec une entreprise existante.

A cet effet la société devra individualiser les produits et les profits se rattachant à cette exploitation.

Art. 14. — Il est expressément stipulé par la présente convention que doivent être entendus par « cas de force majeure » tous événements indépendants de la volonté de la société extérieurs de l'entreprise et susceptibles de nuire soit aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son équipement et sa production, soit aux conditions dans lesquelles elle la commercialisera. La grève née litige entre la société et son personnel ne peut être considérée comme un cas de force majeure.

Art. 15. — Les transformations institutionnelles qui interviendraient au Congo ne modifieront pas la consistance des droits, garanties et obligations de la société, tels qu'ils résultent des actes législatifs et réglementaires mentionnés dans la présente convention, ainsi que de cette dernière elle-même.

Art. 16. — La République du Congo s'engage à ne jamais mettre en cause, unilatéralement, les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'elle pourrait contracter avec d'autres Etats ou groupe d'Etats.

Fait à Brazzaville, le

Le ministre du plan,
Paul KAYA.

Pour la société PLACONGO en formation,
MM. NIOX et EICHSTAEDT.

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET n° 64-273 du 28 août 1964, réglementant l'attribution des logements administratifs aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-6 du 15 janvier 1962, réglementant l'attribution des logements administratifs et l'arrêté n° 4006 du 10 août 1963, fixant les conditions de logement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 62-6 du 15 janvier 1962 et celles de l'arrêté n° 4006 du 10 août 1963 susvisés sont, abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2. — L'attribution d'un logement administratif ne constitue pas un droit pour le fonctionnaire.

Art. 3. — Il ne peut être attribué de logement que pour l'un des motifs ci-après :

- a) Le caractère de l'emploi ;
- b) Les sujétions de la fonction ;
- c) Les nécessités ou l'intérêt du service.

Art. 4. — L'attribution d'un logement administratif qu'elle qu'en soit la catégorie, ne peut avoir lieu que sur décision préalable de l'autorité administrative, après avis de la commission des logements qui comprend :

A. — Brazzaville :

Président :

Le ministre des finances ou son représentant.

Membres :

Le chef de la subdivision des bâtiments administratifs ;
Le chef de service des logements.

B. — Dans les autres localités :

Le préfet ou le sous-préfet ;
Le représentant qualifié des travaux publics ;
Le fonctionnaire chargé des logements.

Sa durée est strictement limitée à celle de l'exercice de la fonction ou de l'occupation de l'emploi ayant motivé l'attribution.

Le bénéficiaire est tenu d'en prendre un soin tout particulier.

Art. 5. — Sous réserve des obligations découlant des stipulations des accords internationaux relatifs aux personnels mis à la disposition de la République au titre de la coopération technique, l'attribution d'un logement administratif est un « avantage gracieux ». Les décisions prises dans ce domaine par l'autorité administrative, ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 6. — Dans la mesure où le fonctionnaire loge, en raison des obligations professionnelles dans l'enceinte du service, l'occupation du logement administratif est gratuite.

Rentrent dans cette catégorie :

Les préfets, les sous-préfets, les chefs de P.C.A., les économes, intendants, proviseurs, directeurs d'école, percepteurs, trésoriers payeurs, chefs du service des domaines, chef du service des contributions directes, chef du bureau central des douanes, les receveurs des postes, les chefs de centre de chèques postaux, les chefs de stations radio-électriques et les chefs de station de la météo, les médecins et les sages-femmes résidants.

Art. 7. — La fixation des taux de retenue de logement revient à une commission qui se compose comme suit :

Président :

Le ministre des finances.

Membres :

Le chef de la subdivision des bâtiments administratifs ;
Le contrôleur financier ;
Le directeur des finances ou son représentant ;
Le chef de service des logements ;
Le chef de service des contributions directes.

Art. 8. — Les fonctionnaires qui se voient attribuer un logement administratif sont astreints au paiement d'une redevance dont le taux sera égal à 15 % de la valeur locative réelle du logement.

La valeur locative est fixée par la commission des logements.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnels de l'armée et de la gendarmerie, ainsi qu'à certains cadres ou corps de fonctionnaires astreints à une discipline à caractère militaire pour lesquels des dispositions particulières en matière de logement sont prévues à condition qu'ils logent dans l'enceinte de leur casernement.

Art. 10. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1964 et sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 août 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

P. LISSOUBA.

Le ministre de l'intérieur,
G. BICOUMAT.

Le ministre des finances,
Ed. EBOUKA BABACKAS.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 64-262 du 18 août 1964, portant 2^e rectificatif et modificatif au décret n° 64-228 du 8 juillet 1964, relatif aux promotions d'officiers de l'armée active (armées de terre et de l'air).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
MINISTRE DES ARMÉES

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1961 portant statut des cadres de l'armée et son modificatif n° 64-141 du 24 avril 1964 ;

Vu le décret n° 61-44 du 16 février 1961 sur le recrutement, l'avancement et l'instruction dans la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 64-136 du 24 avril 1964 sur l'avancement dans l'armée ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les rectifications et modifications suivantes sont apportées au décret n° 64-228 du 8 juillet 1964, portant promotions d'officiers de l'armée active (armées de terre et de l'air).

Au lieu de :

b) Pour prendre rang du 1^{er} juillet 1964 :

INFANTERIE

Au grade de chef de bataillon :

Les capitaines (chefs de bataillon à titre fictif) :
M. Mouzabakani (Félix).

Lire :

b) Pour prendre rang du 1^{er} avril 1964 :

Au grade de chef de bataillon :

Le capitaine (chef de bataillon à titre fictif) :
M. Mouzabakani (Félix).

Au lieu de :

b) Pour prendre rang du 1^{er} juillet 1964.

Lire :

c) Pour prendre rang du 1^{er} juillet 1964.

Au lieu de :

c) Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1964.

Lire :

d) Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1964.
(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre des armées et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 août 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
E. BABACKAS.

DÉCRET N° 64-263 du 20 août 1964, portant nomination du directeur des services administratifs des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-36 du 26 janvier 1962 fixant les attributions du directeur des services administratifs des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Cordeau (Paul-Louis), intendant militaire de 3^e classe, est nommé, à compter du 15 août 1964, directeur des services administratifs des forces armées congolaises et ordonnateur délégué des dépenses de celle-ci, en remplacement de M. Villeneuve (Pierre), intendant militaire de 2^e classe, en fin de séjour.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 août 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République :

Le ministre des finances,
E. BABACKAS.

DÉCRET n° 64-271 du 25 août 1964, modifiant le décret n° 63 / 277 du 22 août 1963 ordonnant la remise des armes appartenant à des particuliers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, des armes et des munitions ;

Vu le décret n° 63-277 du 22 août 1963 ordonnant la remise des armes appartenant à des particuliers ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 63-277 du 22 août 1963 ordonnant la remise des armes appartenant à des particuliers est modifié comme suit :

Art. 2. — Toutes les armes et munitions appartenant à des particuliers devront être déposées immédiatement entre les mains de la gendarmerie dans les communes de Brazzaville, Dolisie et Pointe-Noire.

Art. 3. — Un récépissé descriptif sera remis aux propriétaires des armes.

Art. 4. — La gendarmerie nationale assurera le gardiennage et l'entretien des armes déposées jusqu'à nouvel avis.

Art. 5. — Les infractions à l'article 2 du présent décret seront punies des peines prévues par les articles 27 à 36 inclus de l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962.

Art. 6. — Le présent décret qui sera diffusé selon la procédure d'urgence sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 août 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur,

G. BICOUMAT.

—oo—

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE, DES EAUX ET FORÊTS**

DÉCRET N° 64-264 du 20 août 1964, déterminant le fonctionnement de l'office national de commercialisation des produits agricoles et les centres primaires et secondaires de commercialisation des produits agricoles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du Premier ministre, ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-294 du 31 août 1963 déterminant les attributions du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale ;

Vu l'ordonnance n° 64-20 du 4 mai 1964 instituant un office national de la commercialisation des produits agricoles et des centres primaires et secondaires de commercialisation et, portant suppression de la S.N.C.D.R. et des organismes secondaires de commercialisation ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En vue d'assurer les opérations de commercialisation des produits agricoles et de promouvoir progressivement l'instauration du système coopératif dans l'économie rurale de la République, l'office national de commercialisation des produits agricoles et les centres primaires et secondaires de commercialisation des produits agricoles ont été créés.

Art. 2. — Les centres primaires constituent la base de cette réorganisation de l'économie rurale. Ils sont formés à l'échelon des villages ou de groupe de villages par des groupements de producteurs.

Ils s'occupent de l'organisation des collectes, du pré-conditionnement, de la pesée, du stockage des produits agricoles et de leur transport.

A cet effet ils disposent :

D'un hangar couvert ;

D'un magasin de stockage ;

D'un matériel nécessaire aux pesées et aux transports des produits des centres primaires aux centres secondaires.

Dispositions transitoires

En attendant l'aboutissement de l'éducation coopérative des producteurs par les services de la direction des services sociaux agricoles, le rôle dévolu aux centres primaires sera tenu par les responsables locaux du services de l'agriculture.

Ainsi : les documents comptables seront établis par un agent officiel assermenté des services agricoles et le calendrier des marchés arrêté par le sous-préfet sur proposition du directeur de la région agricole ou son représentant, qui organise la collecte assisté d'agents de commercialisation ou des gestionnaires visés à l'article 4 ci-dessous.

Dès sa constitution, chaque centre primaire devra disposer de deux représentants choisis par les paysans et chargés de suivre pour eux le déroulement des marchés et la perception des cotisations qui seront déposées à la B.N.D.C.

Les fonctions de ces représentants sont gratuites.

Art. 3. — A l'échelon des chefs-lieux de sous-préfecture seront constitués les centres secondaires de commercialisation agricoles. Ils grouperont les représentants des centres primaires de la sous-préfecture. Ils effectueront les opérations suivantes :

Centralisation de la production agricole issue des centres primaires ;

Conditionnement des produits ;

Vente locale et exportation des produits.

A cet égard ils disposeront :

De magasins de stockage spacieux ;

De locaux adaptés au conditionnement, à la vente et à l'exportation des produits ;

De tout le matériel nécessaire à ces diverses opérations.

Art. 4. — La gestion de ces centres secondaires de commercialisation de même que celle des unités technologiques existantes dans la sous-préfecture (usines à café, à paddy, huilerie...) sera confiée à un gestionnaire, responsable devant le conseil d'administration du centre.

Dispositions transitoires

En attendant la constitution d'un conseil d'administration groupant les élus ou représentants des unités primaires, le gestionnaire administrera les centres secondaires sous le contrôle technique de l'agent de commercialisation représentant du directeur de l'office de commercialisation, du directeur de la région agricole ou son représentant.

Le gestionnaire est soumis au contrôle administratif du préfet ou du sous-préfet.

Les centres primaires enverront au début et à la fin de chaque campagne leurs représentants aux centres secondaires pour dresser le bilan, fixer la nouvelle campagne et discuter des problèmes concernant leur production.

Art. 5. — A l'échelon national est institué l'office national de commercialisation des produits agricoles. C'est un organisme de gestion et de contrôle de toutes les activités de commercialisation des produits agricoles entreprises sur toute l'étendue de la République. Il est organisé en deux bureaux principaux : le bureau des produits d'exportation et celui des produits vivriers.

I. — *Bureau de commercialisation des produits agricole d'exportation.*

Il est formé :

A. — D'un bureau central qui fixe et oriente la politique de commercialisation en matière d'exportation.

Il centralise les activités des agents locaux de commercialisation.

Il contrôle l'administration des gestionnaires des centres ruraux.

Il administre le matériel roulant dont le contrôle est assuré par le génie rural.

Le bureau central est sous la responsabilité directe d'un chef de bureau, conseiller technique du directeur des services sociaux agricoles et de l'office national de commercialisation des produits agricoles.

De ce bureau central dépend un bureau commercial d'inspection chargé d'effectuer des enquêtes, la recherche des marchés et des débouchés pour les produits agricoles nationaux. Il s'occupe également de l'inspection des centres de commercialisation (primaires et secondaires) des circuits de commercialisation, des unités pilotes de production.

B. — D'un bureau comptable qui centralise, contrôle ou ventile la comptabilité de l'office ou les crédits de campagne. Il est en rapport financier étroit avec la B.N.D.C. pour débloquer les crédits de campagne sur ordre exprès et exclusif du directeur de l'office. Il met ces fonds directement à la disposition des préfets, sous-préfets, sous agents spéciaux ou organes directeurs des coopératives. Il suit l'évolution des diverses caisses déposées à la B.N.D.C.

II. — Le bureau de commercialisation des produits vivriers.

Il est constitué par un service commercial chargé de l'organisation et la rationalisation des circuits de commercialisation des produits vivriers dans la République. La responsabilité pratique de ce service est assurée par un chef de bureau conseiller technique du directeur de l'office, en matière de produits vivriers.

Les fonds du bureau des produits vivriers sont provisoirement confiés au « bureau comptable » qui en assure la gestion financière et comptable.

Dispositions transitoires

I. — L'office national de commercialisation mettra à la disposition des centres secondaires de production tout le matériel roulant nécessaire au transport de la production rurale et en restera propriétaire. En attendant l'institution effective des coopératives et unions de coopératives agricoles, les frais d'entretien et de fonctionnement de ce matériel roulant de même que ceux inhérents aux services des gestionnaires seront pris en charge en partie par la caisse de soutien à la production rurale, l'autre partie étant supportée par les centres eux-mêmes.

II. — La centralisation et la ventilation des crédits de campagne aux centres secondaires de production sont effectuées par le bureau comptable de l'office.

Les gestionnaires des centres secondaires sont responsables des fonds de commercialisation mis à leur disposition par les autorités sous-préfectorales. Ils devront en justifier l'utilisation avant et après chaque opération qu'ils effectueront.

Ils tiennent les documents comptables et toutes les activités de commercialisation sous le contrôle des autorités administratives indiquées à l'article 3 ci-dessus (dispositions transitoires).

III. — Par dérogation particulière et pour des raisons d'efficacité, les préfets pourront demander directement à la B.N.D.C. le déblocage de prêts de campagne qu'ils se chargeront de ventiler entre les centres secondaires de production de leur préfecture. La liste des préfectures visées par cet article sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture.

D'autres arrêtés ministériels détermineront la composition des conseils d'administration et leurs modalités de fonctionnement.

Art. 6. — La caisse de l'O.N.C.P.A. est alimentée par un prélèvement sur la valeur des produits agricoles commercialisés par l'office.

A titre transitoire et pour l'année 1964, les frais de fonctionnement et les investissements de l'O.N.C.P.A. ont été budgétisés.

Brazzaville, le 20 août 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale,

Pascal LISSOUBA.

Actes en abrégé

RECTIFICATIF n° 4148 / MAEFGR du 29 août 1964, à l'article 3 de l'arrêté n° 2628 / MAEFGR accordant un congé administratif à M. Pandi (Antoine), moniteur d'agriculture.

Au lieu de :

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} juin 1963, sera publié au *Journal officiel*.

Lire :

Art. 3 (nouveau). — Le présent congé qui prend effet pour compter du 2 août 1964, sera publié au *Journal officiel*.

(Le reste demeure sans changement.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 64-261 du 18 août 1964, chargeant M. Fourikah (Ignace), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers de l'expédition des affaires courantes de la sous-préfecture de Makoua.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu l'arrêté n° 1448 / INT-AG. du 4 avril 1964, accordant un congé administratif à M. Samba Adam-Lunda ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Fourikah (Ignace), secrétaire d'administration de 3^e échelon des services administratifs et financiers en service à la direction de l'administration générale à Brazzaville, est chargé de l'intérim de la sous-préfecture de Makoua (préfecture de l'Equateur), pendant la durée de congé du sous-préfet titulaire, M. Samba Adam, attaché des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 août 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République

Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et de l'office national du Kouilou,

G. BICOUMAT.

Le ministre des finances et du budget chargé des postes et télécommunications,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique et du travail,

G. BÉTOU.

DÉCRET n° 64-268 du 22 août 1964, ouvrant une souscription nationale pour l'aide aux rapatriés congolais expulsés du Congo-Léopoldville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Une souscription nationale est ouverte pour l'aide aux rapatriés congolais expulsés du Congo-Léopoldville.

Art. 2. — Les fonds recueillis seront gérés par un comité composé de :

Président :

Le ministre d'Etat, chargé de la santé publique, de la population et des affaires sociales.

Membres :

Deux représentants du bureau politique du « Mouvement national de la révolution » ;

Un représentant de l'Assemblée nationale ;

Le directeur de l'administration générale, représentant le ministre de l'intérieur ;

Le Président de la Croix rouge congolaise ;

La Présidente de l'Union démocratique des femmes congolaise.

Trésorier :

Le trésorier du bureau politique du « Mouvement National de la Révolution ».

Art. 3. — Les fonds seront reçus soit directement au comité, soit au compte C.C.P. n° 35-08 Brazzaville.

Art. 4. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 août 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 64-269 du 22 août 1964, instituant un comité d'accueil des rapatriés congolais expulsés du Congo-Léopoldville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué un comité chargé de l'accueil des rapatriés congolais expulsés du Congo-Léopoldville.

Ce comité, placé sous le haut patronage du Président de la République est composé de :

Président :

Le ministre d'Etat chargé de la santé publique, de la population et des affaires sociales.

Membres :

Deux représentants du bureau politique du Mouvement National de la Révolution ;

Deux représentants de l'Assemblée nationale ;

Le directeur de la sûreté nationale, représentant le ministre de l'intérieur ;

Le préfet du Djoué ;

Le Président de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville ;

Deux représentants des forces armées congolaises ;

Le Président de la jeunesse du Mouvement National de la Révolution et deux membres de ce même mouvement ;

La Présidente de l'Union démocratique des femmes congolaises et deux membres de cette association ;

Le Président de la Croix rouge ;

Trois représentants des travailleurs.

Art. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 août 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3893 du 11 août 1964, les ressortissants du Congo-Léopoldville dont les noms suivent :

Dingengi (François), né vers 1935 à Nkoko (Congo-Léo), de M^lBala (Philippe) et de Lemba (Joséphine), agent des douanes, domicilié 80 avenue Maringa à Léo.

Etendélé-Alias-Loko (Antoine-Rog.), né vers 1936 à Bombélé, Coquilhatville (Congo-Léo), de N'Gonga ou N'Goungou (Pierre) et de feu Bilongo ou Longo, mécanicien, domicilié, 39 rue Kabalo à Léopoldville.

N'Goumé (Jeancinthe), né vers 1946 à Macinta (Congo-Léo), de Bonama (Alphonse) et de Livangué (Thérèse), élève domicilié 5 rue Zanga à Léopoldville.

Imbi (Charles), né vers 1930 à N'Kana Lac Léo Congo-Léo, de N'Tsiba et N'Gassi, pêcheur, village N'Kana Lac Léo.

Kazi (Honoré-José), né le 11 mars 1935 à Pembo-Mabonga (Congo-Léo), de Goma et Lolo (Marie), commis de bureau, sans domicile.

Kiatolo (André), né le 18 mars 1943 à Kimbemba Luozi, de Massamba-Kalébi et Kilada-Mali, apprenti menuisier, domicilié chez Mantessa (Joseph) à Boko-Songho, ayant encouru des condamnations de droit commun, sont déclarés indésirables en République du Congo.

Les intéressés devront quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès leur est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la Légion de gendarmerie nationale, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3925 du 17 août 1964, est approuvée, la délibération n° 13-64 du 27 avril 1964 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire, qui autorise le président de la délégation spéciale à représenter la commune de Pointe-Noire à la cérémonie des « Brasseries Kronenbourg » qui se tiendra à Strasbourg France (régularisation).

Les dépenses résultant de cette mission sont imputables au chapitre 2, article 3 du budget communal, exercice 1964.

— Par arrêté n° 4001 du 20 août 1964 est approuvée, la délibération n° 20-64 du 5 août 1964 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville autorisant le mandatement au profit de M. Bikoumou (André), d'une somme de 914 989, francs reliquat des fonds réservés destinés à indemniser les sinistrés de février 1959.

Cette dépense sera imputée au budget communal (chapitre 6-1 de la section extraordinaire).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 3947 du 19 août 1964, sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement au titre de l'année 1962, des fonctionnaires des cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo, dont les noms suivent :

CATÉGORIE D — Hiérarchie I

Infirmiers brevetés

Pour le 2^e échelon :

MM. Ganga (Charles) ;
Bassoumba (Benoît) ;
Kessi (Justin) ;
Kounkou (Gabriel) ;
Mafoukila (Gaspard) ;
N'Dalla (Louis).

Pour le 3^e échelon :

MM. Bikoua (Albert) ;
Malanda (Patrice).

Agents d'hygiène brevetés

Pour le 2^e échelon :

M. Bamanissa (Antoine).

Pour le 5^e échelon :

M. Bamana (Albert).

CATÉGORIE D. Hiérarchie II

Infirmiers

Pour le 3^e échelon :

MM. Malanda (Prosper II) ;
Atipo (Auguste) ;
Kitsoukou (Théodore) ;
Loubaki (Jacques) ;
Komono (Marcel) ;
Makita (Jean) ;
Mme Kougna-Bouyé (Cécile).

Pour le 5^e échelon :

MM. Makita (Gaston) ;
M'Pandou (Paul) ;
Mokoko (Évariste) ;
Bikindou (Dominique) ;
N'Kouka (Fidèle) ;
Djouké (Paul) ;
Mmes Ganga (Céline), née N'Zoumba
Mazolanitou (Véronique).

Aide-sociale

Pour le 2^e échelon :

Mme Tchichiéto (Marguerite).

Personnel de service auxiliaire hospitalier

Pour le 4^e échelon :

M. Kitendé (Jonas).

— Par arrêté n° 3953 du 19 août 1964, M. Aba (Norbert), agent technique principal des cadres de la catégorie B, hiérarchie II du service de santé de la République du Congo, détaché au Cameroun, est inscrit au tableau complémentaire d'avancement au titre de l'année 1963.

— Par arrêté n° 4018 du 24 août 1964, sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1962, les agents techniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo, dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon :

MM. Gouama (Joseph) ;
Mizidi (Moïse) ;
Service (Etienne) ;
Ontsira (Jean) ;
Lémina (Bertrand).

— Par arrêté n° 3951 du 19 août 1964, sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement au titre des années 1962 et 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D hiérarchies I et II du service de santé de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE D. Hiérarchie I

Infirmiers brevetés

Pour le 4^e échelon :

M. Adzé (Emmanuel).

Pour le 5^e échelon :

M. Adzé (Emmanuel).

CATÉGORIE D — Hiérarchie II

Infirmiers

Pour le 2^e échelon :

MM. Pamas (Rigobert) ;
N'Guélet (Antoine).

Pour le 3^e échelon :

M. Itoua (Charles).

Pour le 4^e échelon :

MM. Itoua (Charles) ;
Gassy (Joachim) ;
Massala (Samuel) ;
N'Gouaka (Antoine) ;
Moukaka (Emmanuel) ;
Oba (Prosper) ;
Mme Bello-Waïdi (Marie), née Ménou.

Pour le 5^e échelon :

MM. Bakala (Jean-Mathias) ;
Gassy (Joachim) ;
Oko (Alphonse) ;
Okoulikoua (Jean) ;
Ondongo (Rodrigue) ;
Obandzi (Stéphanie) ;
Oboumba (Pierre) ;
Milongo (Romuald).

Pour le 7^e échelon :

M. Otsiongo (René).

Personnels de service auxiliaires hospitalier

Pour le 3^e échelon :

M. M'Bani (Jean).

Pour le 4^e échelon :

Mme Bouma (Marie-Gabrielle), née Okengué.

Pour le 5^e échelon :

Mme Tetani (Véronique).

Pour le 9^e échelon :

M. M'Poua (Yves).

— Par arrêté n° 3948 du 19 août 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchies I et II du service de santé de la République du Congo, dont les noms suivent :

CATÉGORIE D Hiérarchie I

Infirmiers brevetés

Au 2^e échelon :

MM. Ganga (Charles), pour compter du 1^{er} mai 1962 ;
Bassoumba (Benoît), pour compter du 1^{er} juin 1962.

Pour compter du 1^{er} décembre 1962 :

MM. Kessi (Justin) ;
Kounkou (Gabriel) ;
Mafoukila (Gaspard) ;
N'Dalla (Louis), pour compter du 1^{er} novembre 1962.

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

MM. Bikoua (Albert) ;
Malanda (Patrice).

Agents d'hygiène brevetés

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1962 :
M. Bamanissa (Antoine).

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1962 :
M. Bamana (Albert).

CATÉGORIE D. Hiérarchie II

Infirmiers

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1962 :
MM. Atipo (Auguste) ;
Kitsoukou (Théodore) ;
Loubaki (Jacques).

Pour compter du 1^{er} juillet 1962 :

M. Malanda (Prosper II) ;
Mme Kougna-Bouyé (Cécile).

Pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

MM. Komono (Marcel) ;
Makita (Jean).

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

M. M'Pandou (Paul) ;
Mme Ganga (Céline), née N'Zoumba.

Pour compter du 1^{er} juillet 1962 :

MM. Makita (Gaston) ;
Mokoko (Évariste) ;
Bikindou (Dominique) ;
N'Kouka (Fidèle) ;
Mme Mazolanitou (Véronique) ;
M. Djouké (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Aide sociale

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1962 :
Mme Tchitchiéto (Marguerite).

PERSONNEL DE SERVICE

Auxiliaire hospitalier

Au 4^e échelon :

M. Kitendé (Jonas), pour compter du 30 juin 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3949 du 19 août 1964, sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchies I et II du service de santé de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant :

CATÉGORIE D. Hiérarchie I

Infirmiers brevetés

Au 2^e échelon :

MM. M'Boungou (Élie), pour compter du 1^{er} mars 1963 ;
Boulhoud (Frédéric), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
N'Guelet (Pierre), pour compter du 1^{er} juin 1963 .

CATÉGORIE D — Hiérarchie II

Infirmiers

Au 3^e échelon :

MM. N'Kakou (Henri), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Louya (Maurice), pour compter du 1^{er} février 1963.

Au 5^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1963 :

MM. Mayéla (Georges) ;
N'Lanthé (Albert).

Agent d'hygiène

Au 5^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963 :
M. Massengo (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3952 du 19 août 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre des années 1962 et 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D hiérarchies I et II du service de santé de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE D Hiérarchie I

Infirmiers brevetés

Au 4^e échelon :

M. Adzé (Emmanuel), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
ACC : 2 ans et 6 mois ;

Au 5^e échelon :

M. Adzé (Emmanuel), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
ACC : néant.

Hiérarchie II

Infirmiers

Au échelon : 2^e Pour compter du 1^{er} septembre 1963 :

MM. Pamas (Rigobert) ;
N'Guelet (Antoine).

Au 3^e échelon :

M. Itoua (Charles), pour compter du 10 novembre 1962 ;
ACC : 11 mois et 9 jours.

Au 4^e échelon :

MM. Itoua (Charles), pour compter du 1^{er} décembre 1963, ACC : néant ;

Gassy (Joachim), pour compter du 1^{er} octobre 1962 ; ACC : 9 mois et 25 jours ;

Massala (Samuel), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;

Pour compter du 1^{er} août 1963 :

M. N'Gouaka (Antoine) ;
Mme Bello-Waïdi (Marie) née Menou ;
MM. Mounkala (Emmanuel), pour compter du 1^{er} septembre 1963 ;
Oba (Prosper), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Au 5^e échelon :

MM. Bakala (Jean-Mathias), pour compter du 1^{er} décembre 1963 ;

Gassy (Joachim), pour compter du 5 décembre 1963 ;
ACC : néant ;

Oko (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Okoulikoua (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;

Ondogo (Rodrigue), pour compter du 1^{er} juin 1964.

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Obandzi (Stéphanie) ;
Oboumba (Pierre).

Au 7^e échelon :

M. Otsiongo (René), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Personnels de service, auxiliaires hospitaliers

Au 3^e échelon :

M. M'Bani (Jean), pour compter du 16 janvier 1963.

Au 4^e échelon :

Mme Bouma (Marie-Gabrielle), née Okengué, pour compter du 11 mars 1964.

Au 5^e échelon :

Mme Tétani (Véronique), pour compter du 2 septembre 1963.

Au 9^e échelon :

M. M'Poua (Yves), pour compter du 31 juin 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3954 du 19 août 1964, M. Aba (Norbert), agent technique principal de 2^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II, du service de santé de la Répu-

blique du Congo, détaché au Cameroun, est promu au titre de l'année 1963 au 3^e échelon de son grade, pour compter du 1^{er} juillet 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date indiquée ci-dessus.

— Par arrêté n° 4019 du 24 août 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1962, les agents techniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon :

M. Gouama (Joseph), pour compter du 1^{er} décembre 1962 ;

Pour compter du 1^{er} juin 1962 :

MM. Mizidi (Moïse) ;
Service (Etienne) ;
Ontsira (Jean) ;
Lémina (Bertrand), pour compter du 1^{er} décembre 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3950 du 19 août 1964, M. M'Bani (Jean), auxiliaire hospitalier de 2^e échelon stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie II, du service de santé de la République du Congo, en service à l'hôpital général de Brazzaville, est titularisé au 2^e échelon de son grade pour compter du 16 janvier 1961, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 3955 du 19 août 1964, M. Babingui (Albert), infirmier de 2^e échelon stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie II, du service de santé de la République du Congo, en service à l'hôpital général de Brazzaville, est titularisé au 2^e échelon de son grade pour compter du 5 janvier 1962 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus.

— Par arrêté n° 2820 du 16 juin 1964, M. Salczar (Richard), titulaire du diplôme de docteur en médecine, qui lui a été délivré le 12 août 1958 par le secteur de l'académie de Paris, est autorisé à exercer en pratique privée à Brazzaville, par reprise du cabinet médical du docteur Poulou (Jean-Pierre).

— Par arrêté n° 3018 du 23 juin 1964, les praticiens dont les noms suivent, titulaires du diplôme de docteur en médecine, sont agréés en qualité de médecins d'entreprise et autorisés à exercer leur profession sur le territoire de la République du Congo :

MM. Humeau (Félix-Jacques-Pierre), médecin de la Compagnie Minière de l'Ogooué (COMILOG) à Makabana ;

Lecharpentier (Jean-Marie), médecin de la Société Industrielle et Agricole du Niari (SIAN) à Jacob.

Les intéressés devront aviser la direction de la santé publique et des affaires sociales de tout changement d'adresse ou de situation à l'intérieur du territoire congolais, ou de leur départ définitif dudit territoire.

— Par arrêté n° 3019 du 23 juin 1964, Mme Bouillot (Nicole), titulaire du diplôme de chirurgien-dentiste, est autorisée à exercer en qualité d'opératrice dans le cabinet de stomatologie du docteur Despres (Robert) à Pointe-Noire.

Mme Bouillot, née Perrin (Nicole), demeurant actuellement à Pointe-Noire (P.B. 690) devra aviser la direction, de la santé publique et des affaires sociales de tout changement d'adresse ou de situation à l'intérieur du territoire congolais, ou de son départ définitif dudit territoire.

— Par arrêté n° 3020 du 23 juin 1964, M. Neumayer (Pierre-Victor), infirmier diplômé d'État, est autorisé à exercer sa profession sur le territoire de la République du Congo, à condition qu'il serve sous la responsabilité d'un médecin agréé par arrêté.

M. Neumayer (Pierre-Victor), demeurant actuellement à Brazzaville (B.P. 123) devra aviser la direction de la santé publique et des affaires sociales de tout changement d'adresse à l'intérieur du territoire congolais ou de son départ définitif dudit territoire.

— Par arrêté n° 3021 du 23 juin 1964, les infirmières diplômées d'État dont les noms suivent, sont autorisées à exercer leur profession sur le territoire de la République du Congo, à condition qu'elles servent sous la responsabilité d'un médecin agréé par arrêté :

Ville de Brazzaville :

Mmes Ambrun, née Arlet (Marie), B.P. 431 ;
Houdart, née Colin (Michèle-Renée), B.P. 2170 ;
Protin, née Manevy (Simone), B.P. 134 ;
Bourachot, née Roux (Gilberte), B.P. 2089 ;
Antoni, née Anfossi (Rolande-Louise), B.P. 218 ;
Houassin, née Baptiste (Geneviève-Gabrielle), B.P. 164 ;
Kergadalian, née Carrère (Christiane-Marie-Antoinette), B.P. 123 ;
Neumayer (Jeanine), B.P. 123 ;
Bardet, née Mathy (Andrée-Marie), B.P. 32 ;
Bardon, née Ditlecadet (Jacqueline), B.P. 2012.

Ville de Pointe-Noire :

Mmes Lassale, née Quellien (Madeleine-Gisèle), B.P. 668 ;
Flante, née Meynier (Jacqueline-Andrée), B.P. 1071.

Sous-préfecture de Jacob :

Mme Gruter, née Gabet-Guinoiseau (Nicole), Société Industrielle et Agricole du Niari.

Les intéressées devront aviser la direction de la santé publique et des affaires sociales de tout changement d'adresse à l'intérieur du territoire congolais, ou de leur départ définitif dudit territoire.

— Par arrêté n° 3993 du 19 août 1964, Mme Le Berruyer, née Genser (Colette), titulaire du diplôme de l'école d'infirmières du Sanatorium des Escaldes (France), est autorisée à exercer la profession d'infirmière sur le territoire de la République du Congo, à condition qu'elle serve sous la responsabilité d'un médecin agréé par arrêté.

Mme Le Berruyer, née Genser (Colette), domiciliée à Pointe-Noire (B.P. 173), devra aviser la direction de la santé publique et des affaires sociales de tout changement d'adresse à l'intérieur du territoire congolais ou de son départ définitif dudit territoire.

— Par arrêté n° 3999 du 20 août 1964, M. Lespérance (Joseph), titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'Université d'Haiti, est autorisé à exercer la médecine sur le territoire de la République du Congo, en qualité de médecin d'entreprise ou de praticien libre.

M. Lespérance (Joseph), domicilié à Brazzaville (B.P. 182), devra aviser la direction de la santé publique et des affaires sociales de tout changement d'adresse à l'intérieur du territoire congolais ou de son départ définitif dudit territoire.

— Par arrêté n° 4000 du 20 août 1964, est constatée et validée l'autorisation d'exploiter une officine de pharmacie au quartier Poto-Poto de Brazzaville, accordée par licence n° 8-708 en date du 8 mars 1956 à M. Van Der Veecken (Pierre-Jean), titulaire du diplôme de pharmacien de la faculté de médecine et de pharmacie de Toulouse.

Si pour une raison quelconque, l'officine cesse d'être exploitée, M. Van Der Veecken (Pierre-Jean) ou ses héritiers devront en aviser la direction de la santé publique et des affaires sociales.

— Par arrêté n° 4002 du 20 août 1964, M. Goma (Ernest), infirmier retraité, est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques, à Nyanga (sous-préfecture de Divénié, préfecture de la Nyanga-Louessé).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

DÉCRET N° 64/270 du 22 août 1964, portant nomination et intégration des professeurs des C.E.G. dans le cadre de la catégorie A hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des catégories diverses de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE du 8 juillet 1964 portant modification du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 63-128 du 6 mai 1963 portant institution d'un certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général ;

Vu l'arrêté n° 1247/EN-IA du 20 mars 1964 fixant les modalités du certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général ;

Vu les procès-verbaux des commissions chargées de faire subir les épreuves théoriques et pratiques du C.A.P. des C.E.G. ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les instituteurs et instituteurs adjoints dont les noms suivent, ayant subi avec succès les épreuves théorique et pratiques du C.A.P. des C.E.G. (session de mai 1964), sont nommés professeurs des C.E.G. de 1^{er} échelon, catégorie A, hiérarchie II, indice local 660, conformément aux modifications de l'article 59 du décret n° 64-165/FP-BE fixant le statut commun des cadres de l'enseignement :

Section littéraire :

MM. Bakou (Rémy) ;
Biene (François) ;
Bouanga (Germain) ;
Matangou (Abel) ;
Taty (Joseph) ;
Kouzonzissa (Patrice).

Section scientifique :

MM. Kiba (François) ;
Maléla (Auguste) ;
Biboussy (André) ;
Makouezi (Germain) ;
Makaya (Raphaël) ;
M'Pan (Joseph) ;
Kotto (Antoine) ;
Koubemba (Narcisse).

Le présent décret qui prend effet à compter du 22 mai 1964, au point de vue de la solde que de l'ancienneté, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 août 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'éducation nationale,

B. GALIBA.

Le ministre de la fonction publique,

G. BÉTOU.

Le ministre des finances,

E. EBOUCKA-BABACKAS.

—o—o—

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 3956 du 19 août 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de l'enseignement assimilé dont les noms suivent :

CATÉGORIE D (Hiérarchie I)

Moniteurs supérieurs

Au 2^e échelon :

MM. Kimbadi (Marien) ;
Zoula (Georges-Emmanuel).

Au 3^e échelon :

MM. Bigamboudi (Joseph) ;
Tehinianga (Bernard) ;
M'Bika (Alphonse) ;
Sounga (Charles) ;
Makosso (Alexandre) ;
Matsiona (Barnabé) ;
Boumba (Dominique) ;
Boumba (Joseph) ;
Mouba (Michel).

Au 4^e échelon :

M. Mouenga (Auguste).

Hiérarchie II

Moniteurs

Au 2^e échelon :

MM. Makosso (Antonin) ;
Foukou (Barthélemy) ;
Bouéla (Alphonse) ;
Beka-Beka (Honorine) ;
Fabiengui (Michel) ;
Mioko (Félix) ;
Biampamba (Samuel) ;
Mouyoki (Emmanuel) ;
Satou (Henri) ;
Sita (David) ;
N'Tambassani (Grégoire) ;
Malanda (Blaise) ;
Missié (Jean-Pierre) ;
Moukala (Jean) ;
Fouti (Noël) ;
Léko (Valère) ;
Loko-Moké (Jean) ;
Loubassou (Raphaël) ;
Tchicaya (Théodore) ;
Mahoungou (Robert) ;
Mantsiéti (Joseph) ;
Kahoko (Michel) ;
Kinzonzi (Albert) ;
Kinkondi (Auguste) ;

MM. Lountala (Testone) ;
 N'Ganga (André) ;
 Youndouka (J.-Célestin) ;
 Moubadi (Boniface) ;
 Tchicaya (Adolphe) ;
 Trigo-Teixeira (Ferdinand) ;
 Boumba (Louis-Marie) ;
 N'Gata (Philippe) ;
 Okombi (Edouard) ;
 Oyou (Adrien) ;
 Samba (Henri) ;
 N'Goulou (François) ;
 Mabika (Samuel) ;
 Malonga (Grégoire) ;
 Mazoumouna (Joseph) ;
 Loubambou (Jérôme) ;
 Matingou (Pierre) ;
 Vouakanitou (Ange) ;
 Massoumou (Charles) ;
 Youndouka (Jean-Baptiste) ;
 Assounga (Bernard) ;
 Kihondo (Jean-Pierre) ;
 Élenga (Gaston) ;
 Kidzié (Simon) ;
 Kifouani (Eugène) ;
 Kouamoussou (Joseph) ;
 Okombi (Anatole) ;
 Tiha (Jean) ;
 Alézo (Jean) ;
 Bangui (Antoine) ;
 M'Bemba (Basile) ;
 Boko (Edouard) ;
 Boukondo (Gilbert) ;
 N'Ganda (Pierre) ;
 N'Golo (Jean) ;
 N'Guié (Jules) ;
 N'Kouka (Gustave) ;
 N'Za (Edouard) ;
 Okoula (Maurice) ;
 Mabouéta (Gertrude) ;
 Massengo (Joseph) ;
 Dinga (Vincent-de-Paul) ;
 Élenga (André) ;
 Ibouanga (Pierre) ;
 Issogny (Louis-Charles) ;
 N'Soukani (Donatien) ;
 Kinzonzi (Jacques) ;
 Tchissafou (Joachim) ;
 Foutou (Jean-Gilbert) ;
 Mikoungui (Appolinaire) ;
 Tiébo (Albain) ;
 Mountou (Bernard) ;
 Kilendo (Emile) ;
 Mmes Kondamambou (Jacqueline) ;
 N'Sami (Véronique) ;
 M^{lles} Bouboutou (Antoinette) ;
 N'Zendolo (Bernadette) ;
 Sita (Claire) ;
 M'Polo (Jeanne) ;
 Babouma (Suzanne).

Au 3^e échelon :

MM. Voukoulou (Grégoire) ;
 M'Bama (Abraham) ;
 Mme Mabilia (Céline) ;
 MM. Miéré (Marcellin) ;
 Matsitsa (Alphonse) ;
 M'Pika (François) ;
 N'Gouoto (Germain) ;
 N'Zahou (Elie) ;
 Balendet (Jean) ;
 M^{lle} Lemba-Moutinou (Adèle) ;
 MM. Milandou (Joseph) ;
 M'Boussa (Maurice) ;
 N'Goulou (Benjamin) ;
 Matouti (Jean-Félix) ;
 Bioka (Philippe) ;
 Kiyindou (André) ;
 M^{lle} M'Bongolo (Céline) ;
 MM. N'Gangoué (Philippe) ;
 Ikouna (J.-Norbert) ;
 Kaya (Alphonse).

Au 4^e échelon :

MM. Lékibi (Alexandre) ;
 Ibouanga (Cyrille) ;
 N'Siessié (Jacques) ;

MM. Samba (Eloi) ;
 Tiakou (Paul) ;
 Tsinda (Bernard) ;
 Makoundou-Mingui ;
 Kendé (Isidore) ;
 Lebos (Jonathan) ;
 N'Zaba (Joseph) ;
 Ongoulou (Benjamin) ;
 N'Koukou (Dominique) ;
 N'Gouamba (Philippe) ;
 Mabanza (Jacques) ;
 Kaya (Pierre) II ;
 Imboua (Laurent) ;
 M^{lle} Ségolo (Hélène) ;
 MM. M'Bama (Fidèle) ;
 Mahouono (Marius) ;
 Moussavou (Jean-R.) ;
 Tsemou (Albert) ;
 N'Gamboni (Eric) ;
 Meillon (Gilbert) ;
 M^{lle} Bahamboula (Jeannette).

Au 5^e échelon :

MM. Mikala (Jean-Baptiste) ;
 N'Goma (Etienne) ;
 Tchoumou (Lucien) ;
 Ouamba (Paul) ;
 Kiyindou (Joseph) ;
 N'Zengué (Boniface) ;
 Gombouka (Joseph) ;
 Mindou (Jérôme) ;
 Missamou (Pierre) ;
 Bounga (Anselme) ;
 Diangouaya (Gabriel) ;
 Mounagna (Auguste) ;
 M^{lle} Matondo (Pauline) ;
 MM. Poaty (Jean-Michel) ;
 Okounga (Pierre) ;
 Samba (André) ;
 Toungui (Donatien) ;
 Bilongo (Bernard) ;
 Baloto (Appolinaire) ;
 Batila (Pierre) ;
 Boulou (Jean-Prosper) ;
 Diabankana (Basile) ;
 Kibézi (Nestor) ;
 M^{lle} Lafleur (Marie) ;
 M. Malonga (Jean) ;
 M^{lle} Mélézé (Simone) ;
 MM. M'Villa (Louis) ;
 N'Ganga (Pascal) ;
 Samba-Vouakanitou (Fidèle) ;
 Loko (Mathias) ;
 Mikalou (François) ;
 Ekouori (Zacharie) ;
 N'Dombi (Mathias) ;
 Kidzoua (Samuel) ;
 N'Koukou (Jacques) ;
 Yoka (Bernard) ;
 Ghombessa (Etienne) ;
 Okouangué (Sylvain) ;
 Bakala (Joseph) ;
 Makaya (Jean-Christophe) ;
 Mayitoukou (Fidèle) ;
 Mme N'Koukou (Céline) ;
 MM. Moundouta (Henri) ;
 Mandombi (Boniface) ;
 Milandou (Marie-Joseph).

Au 6^e échelon :

MM. Idoura (Moïse) ;
 Mahoungou (Samuel) ;
 Samba (Alphonse) ;
 N'Koukou (Philippe) ;
 Matoura (Antoine) ;
 Souékolo (Bernard) ;
 Moussoungou (Joseph) ;
 N'Dinga (André).

Au 7^e échelon :

MM. Maboko (Silas) ;
 Ibara (Moïse) ;
 Mabilia (Jeanson) ;
 Moundaya (Jérémie) ;
 Malonga (Basile) ;
 N'Goma (Antoine) ;
 M'Bemba (Bernard) ;
 Niongo (Georges).

Au 8^e échelon :

MM. N'Goma (Simon) ;
Mouanga (Daniel) ;
Singa (Michel) ;
Loupé (Laurent) ;
Nakavoua (Alphonse) ;
Malonga (Firmin) ;
Moukoko (Gabriel).

Au 9^e échelon :

MM. N'Gayi (Ruben) ;
Bouayi (Pierre) ;
N'Koua (Albert).

Au 10^e échelon :

M. Boukaka (Joseph).

— Par arrêté n° 3965 du 19 août 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de l'enseignement assimilé dont les noms suivent :

CATÉGORIE B
Hiérarchie II

Instituteurs

Au 5^e échelon :

MM. Samba (Théophile) ;
Gongo (Marcel).

— Par arrêté n° 3958 du 19 août 1964, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement assimilé) de la République du Congo dont les noms suivent ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE D
Hiérarchie I

Moniteur supérieur

Au 3^e échelon pour compter du 1^{er} mars 1964 :

M. Kendé (Isaac).

Hiérarchie II

Moniteurs

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1964 :

MM. Kinanga (Joseph) ;
Kokolo (Luc) ;
M'Bika (Bernard) ;
M'Boungou (Marc) ;
Moyimbwabéka (Achille) ;
M^{lle} M'Péné (Marie) ;
MM. Dzanga (Eugène) ;
N'Kouka (Gérard) ;
Louya (Pierre) ;
Matingou (Romuald) ;
M^{lle} N'Doundou (Julienne).

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1964 :

Mme Biyélekessa (Albertine) ;
MM. N'Goma (Gabriel) ;
Kimbakala (Michel) ;
Boussoumbou (Emmanuel) ;
Kabika (Edouard) ;
Koumba (Antoine).

Pour compter du 1^{er} octobre 1964 :

MM. Moussalavé (Emmanuel) ;
N'Kié (Eugène) ;
Dinga (Michel).

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1964 :

MM. Yalli (Victorien) ;
Ko.nbo (Paul).

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1964 :

MM. Niamba (Simon) ;
Bangui (Emmanuel) ;
Bitchindou (Joseph) ;
Bizenga (Constant) ;
Taty (Roger) ;
Koubemba (Arsène) ;
Bintoungui (Benjamin). pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Au 6^e échelon :

M. Kalla (Emile), pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Au 7^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1964 :

MM. Banzouzi (Raphaël) ;
Koutika (Anatole).

Au 8^e échelon :

M. Bendo (Josué), pour compter du 1^{er} mars 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3959 du 19 août 1964, les moniteurs des cadres de la catégorie E, hiérarchie II, des services sociaux (enseignement assimilé) de la République du Congo dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1963 à la hiérarchie I comme suit :

Moniteurs supérieurs

Au 1^{er} échelon, indice local 230 :

MM. Pouaty (Jean-Michel) ;
Biyamou (Isaac) ;
Ibara (Moïse) ; ACC : 1 an et 3 mois.

Au 2^e échelon, indice local 250 :

MM. Malonga (Firmin) ; ACC : 1 an et 9 mois ;
Singa (Michel), ACC : 1 an et 3 mois.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1963 et du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3961 du 19 août 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant :

CATÉGORIE D.
Hiérarchie I.

Moniteurs supérieurs

Au 2^e échelon :

pour compter du 1^{er} avril 1962 :

MM. Goma (Paul-Moïse) ;
Ouassingou (André) ;
Mme Bokilo (Henriette).

Pour compter du 1^{er} octobre 1961 :

MM. Youkat (Casimir) ;
Mitaty (Joseph) ;
Malsiona Barnabé) ;
M. Mapana (Joseph), pour compter du 1^{er} octobre 1960 ; ACC. : 3 mois.

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1962 :

MM. Lountala (Charles) ;
Gobila (Michel).

Au 4^e échelon :

M. Mizéré (Auguste), pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Pour compter du 1^{er} avril 1962 :

MM. Malanda (François) ;
Tati (Jean-Pierre) ;
Sita (Gabriel) ;
Oboa (Emile), pour compter du 1^{er} avril 1962.

Pour compter du 1^{er} octobre 1962 :

MM. Kiala (Hilaire) ;
Barika (Eugène) ;
Kibangou (Florian) ;
NZengui (Norbert).

Ouvrier-instructeur

Au 3^e échelon :

M. Tchimas (Joseph), pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Hiérarchie II.

Moniteurs

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1962 :

MM. NKadiaboua (Joseph);
Koumba (Antoine-Adrien);
Louvouézo (Antoine);
Makaya (Jean-Didier);
Bassoumba (François);
Koubemba (Samuel);
Koubouila (Ange);
MBimi (Jean);
MBochi (Gabriel);
Moukoula (Joseph);
Sita (Joseph);
M^{lle} Yeba (Joséphine);
MM. Zonzolo (Toussaint);
Loukondo (Gaston);
Taty (Célestin);
Akanaty (Gaston);
Mahoua (Noé);
Gambiki (Antoine);
NDossi (Jacques);
Ndzoukou (Emmanuel);
Foundou (Gabriel);
Mouniengué (Marc);
Mayouma (Jean-Marie);
NGaloy-NGouala (André);
Milandila (Samuel);
Mountsankouézi (Félix);

Pour compter du 1^{er} avril 1963 :

MM. Maléla (Edouard);
NZingoula (Boniface);
Tsongo (Guy-Dominique);
MBila (Jean-Pierre);
NGakosso (Albert);
NGalibalé (Alphonse);
Tehilala (Pierre);
Tsouari (Marius);
Mavoungou (Georges);
Mouanda (Jérémie);
NKanza (Samuel);
Opandé (Gilbert);
NGombé (Prosper);
NGouadi (Gérard);
NGavouka (Valentin);
Ebalé (Edouard);
Moussala (Ange);
NTsoumou (Jean-Michel);
M^{lles} Souékolo (Marie);
Tchivoungou (Marie-Thérèse);
MM. Louboko (Jacques);
MPassi (Eusèbe);
NGakosso (Adolphe);
Pandzou (Emmanuel);
Doko (Bernard);
Kanoa (Paul).
Mmes NTamba (Honorine);
Baboté (Christine).
MM. NZaba (François);
Samba (Daniel);
M^{lle} Kintsa (Martine).

Au 3^e échelon :

M. Bouanga (Daniel), pour compter du 1^{er} octobre 1962 ;
M^{lle} Ouénangoudi (Julienne), pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Pour compter du 1^{er} octobre 1962 :

MM. Ekouérembahé (Victor);
Lekanza (Jérôme);
Gampika (Héliodore);
NDala (Marc);
Bouiti (François);
Bakékolo (Jean);
Bikoulou (Joachim);
Samba (Anatole), pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Pour compter du 1^{er} octobre 1962 :

MM. NSimou (Grégoire);
NKodia (Jacques);
MBanzoulou (Gilbert);
NGoma (André);
NDala (Joël);
Sita (Joseph);
Bana (Gérard);

M^{lle} NGamba (Alphonsine), pour compter du 1^{er} avril 1962.

MM. Milandou (Barbe);
Pouti (Isidore);
Mandoukou (Fidèle);
Badiata (Jean);
Koutana (Daniel);
Moughombo (Marcel);
Foulou (Bernard), pour compter du 1^{er} avril 1962 ;
Meillon (Gilbert), pour compter du 1^{er} avril 1961.

Pour compter du 1^{er} avril 1963 :

M^{lle} Loutaya (Antoinette);
M. Adouki-Mouétséké.

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1962 :

MM. Ikoto (André);
Péa (Gabriel).

Pour compter du 1^{er} octobre 1961 :

MM. Etokabéka (Alphonse);
NGoulou (Barnabé);
Gombouka (Joseph);
Mindou (Jérôme);
Sah (Marcel), pour compter du 1^{er} octobre 1962.

Pour compter du 1^{er} avril 1962 :

MM. Bouiti (Delphin);
Sémi (Victor);
Okuya (Nicodème), pour compter du 1^{er} octobre 1961 ;
Diamonika (Abraham), pour compter du 1^{er} avril 1962.

Pour compter du 1^{er} octobre 1961 :

MM. Kidzoua (Samuel);
Samba Vouakanitou (F.);
Loko (Mathias);
Mikalou (François);
Mouanga (Jean), pour compter du 1^{er} avril 1962 ;
Ekouori (Zacharie), pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Pour compter du 1^{er} octobre 1962 :

MM. Boukaka (Jean);
Fayette (Célestin);

Pour compter du 1^{er} avril 1962 :

MM. N'Zaba (Berthélemy);
Ghombessa (Etienne);
N'Sangou (Josué);
Banda (Bernard), pour compter du 1^{er} octobre 1962.

Pour compter du 1^{er} avril 1962 :

MM. M'Bakidi (Antoine);
Londé (Emmanuel).

Pour compter du 1^{er} octobre 1961 :

MM. Mayitoukou (Fidèle);
Kimbembé (Antoine);
Okouangué (Sylvain);
Mme Malanda (Rosalie), pour compter du 1^{er} octobre 1962.

Pour compter du 1^{er} octobre 1961 :

MM. Bakala (Joseph-Christophe);
N'Goma (Hyacinthe).

Pour compter du 1^{er} octobre 1962 :

MM. MBoumba (Ambroise);
N'Guimbi (Basile);
Maniongui (Antoine);
Massamba (Paul);
Assiana (Paul);
Biniakounou (Daniel), pour compter du 1^{er} avril 1962.

Pour compter du 1^{er} octobre 1962 :

MM. Makouba (Michel);
Etinga (Marcel);
Akounda (Ignace);
MBota (Florent), pour compter du 1^{er} avril 1962.

Pour compter du 1^{er} octobre 1962 :

MM. Allakoua (Antoine) ;
Okonzi (Barnabé).

Pour compter du 1^{er} avril 1963 :

MM. Ayoumbi (Gervais) ;
Malonga (Anatole).

Pour compter du 1^{er} octobre 1962 :

MM. Badinga (Placide) ;
Ignoumba (Philibert) ;
Mandoumou (Victor) .

Pour compter du 1^{er} avril 1963 :

MM. Mougani (Etienne) ;
Boukou (Marcel).

Pour compter du 1^{er} avril 1962 :

MM. Mounzéou (Victor) ;
Baky (Raphaël) ;
Baboka (Gaston), pour compter du 1^{er} octobre 1962 ;
Bakamba (Albert), pour compter du 1^{er} avril 1962 ;
Koulessi (Albert), pour compter du 1^{er} octobre 1962 ;
Dekoum (Anatole), pour compter du 1^{er} avril 1963 ;
Makaya (Jean-Christophe), pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1962 :

MM. Mahoumouka (Antoine) ;
Bayonne (Gilbert) ;
Moungouka (Georges) ;
Mme Bemba (Véronique) ;
MM. Bassola (Joseph) ;
Tchivongo (Théophile) ;
Matongo (Marcel) ;
Biyélékessa (Boniface) ;
Makaya (Edouard) ;
Matsika (Michel) ;
N'Koukou (Pierre).

Pour compter du 1^{er} avril 1963 :

MM. Ockiemba (Luc) ;
Douvigou (Nestor) ;
Kibendo (Hilaire).

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1962 :

MM. Pangou (Emile) ;
Badinga (Albrt) ;
Ouillot (Hyacinthe) ;
Manyoundou (Basile) ;
Malonga (Pierre-Joseph) ;
Opo (Raymond) ;
Biyamou (Isaac) ;
Mavioka (Hilaire), pour compter du 1^{er} avril 1963.
Dibala (Raphaël) ;

Au 7^e échelon :

M. M'Piaka (François), pour compter du 1^{er} avril 1963.

Au 9^e échelon :

M. Boukaka (Joseph), pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3962 du 19 août 1964, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement assimilé) de la République du Congo dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE D

Hiérarchie I

Moniteur supérieur

Au 4^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1962 :

M. Salabanzi (Jean-Baptiste).

Hiérarchie II

Moniteurs

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1963 :

MM. Douniama (Jean-Baptiste) ;
Anganga (François) ;
Ongoto (Philippe) ;

Mme Bitsindou (Marthe) ;
MM. Akomo (Barthélemy) ;
Mahouata (Dominique) ;
Odzassiri (Pierre) ;
Onka-Miééré (François) ;
N'Kanza (Samuel) II ;
Mayétéla (Paul) ;

Au 3^e échelon :

Mme Matha (Victorine), pour compter du 1^{er} octobre 1962.

Pour compter du 1^{er} octobre 1963 :

MM. N'Zonzi (Jacques) ;
M'Bemba (André) II .

Au 4^e échelon :

MM. M'Passi (Donatien), pour compter du 1^{er} octobre 1963.

Loumouamou (André), pour compter du 1^{er} octobre 1962 ;

Sakamesso (Jean), pour compter du 1^{er} avril 1963 ;

Pour compter du 1^{er} octobre 1963 :

MM. M'Vounzi (Louis) ;
Okamba (Lambert).

Pour compter du 1^{er} avril 1963 :

MM. Boumpoutou (Paul) ;
Koumou (Daniel) ;
Boudzoumou (Prosper) ;
Baka (Michel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3963 du 19 août 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (enseignement assimilé) de la République du Congo, dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1962 à la hiérarchie I comme suit :

Moniteurs supérieurs

Au 1^{er} échelon, indice local 230 ; ACC : 3 mois :

M. Malonga (Basile).

Au 2^e échelon, indice local 250 :

MM. Mouanga (Daniel), ACC : 3 mois ;
Nakavoua (Alphonse) ; ACC : 9 mois.

Au 3^e échelon, indice local 280 ; ACC : néant :

MM. N'Gayi (Rubens) ;
N'Kouka (Albert).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1962 et du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3964 du 19 août 1964, les moniteurs de 1^{er} échelon stagiaires du cadre de la catégorie D 2 des services sociaux (enseignement assimilé) de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés dans leur grade pour compter du 1^{er} octobre 1962 (avancement au titre de l'année 1962 ; ACC : néant) :

M^{lle} Minimbou (Joséphine) ;
M. Monékéné (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 3966 du 19 août 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE B

Hiérarchie II

Instituteurs

Au 5^e échelon :

MM. Samba (Théophile), pour compter du 1^{er} octobre 1962 ;
Gongo Marcel), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3967 du 19 août 1964, M. Birangui (Aloyse), instituteur-adjoint de 4^e échelon du cadre de la catégorie C des services sociaux (enseignement assimilé) en service à Loubetsi (Kibangou) est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au titre de l'année 1962 au grade d'instituteur de 1^{er} échelon (catégorie B 2), indice local 470; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1962 et du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3957 du 19 août 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE D

Hiérarchie I

Moniteurs supérieurs

Au 2^e échelon :

MM. Kimbadi (Marien), pour compter du 1^{er} avril 1964 ;
Zoula (Georges-Emmanuel), pour compter du 23 juin 1964.

Au 3^e échelon :

M. Bigamboudi (Joseph), pour compter du 1^{er} octobre 1962.

Pour compter du 1^{er} octobre 1963 :

MM. Tchinianga (Bernard) ;
MBika (Alphonse) ;
Sounga (Charles), pour compter du 1^{er} avril 1964.

Pour compter du 1^{er} octobre 1963 :

MM. Makosso (Alexandre) ;
Matsiona (Barnabé) ;
Boumba (Dominique), pour compter du 1^{er} avril 1964 ;
Boumba (Joseph), pour compter du 1^{er} octobre 1963 ;
Boumba (Michel), pour compter du 1^{er} avril 1964.

Au 4^e échelon :

M. Mouenga (Auguste), pour compter du 1^{er} octobre 1963.

Hiérarchie II.

Moniteurs

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1963 :

MM. Makosso (Antonin) ;
Foukou (Barthélemy) ;
Bouéla (Alphonse) ;
M^{lle} Béka-Béka (Honorine) ;
MM. Fabiyengui (Michel) ;
Mioko (Félix) ;
Biampamba (Samuel) ;
Mouyoki (Emmanuel) ;
Satou (Henri) ;
Sita (David) ;
NTambassani (Grégoire) ;
Malanda (Blaise) ;
Missié (Jean-Pierre) ;
Moukala (Jean) ;
Fouti (Noël) ;
Léko (Valère) ;
Loko-Moké (Jean) ;
Loubassou (Raphaël) ;
Tchicaya (Théodore) ;
Mahoungou (Robert) ;
Mantsiété (Joseph) ;
Kahoko (Michel) ;
Kinzonzi (Albert).

Pour compter du 1^{er} avril 1964 :

M. Kinkondi (Auguste).
M^{me} Kondamambou (Jacqueline).

MM. Lountala (Testone) ;
NGanga (André) ;
Youndouka (J.-Célestin) ;
Moubadi (Boniface) ;
Tchicaya (Adolphe) ;
Trigo-Texeira (Ferdinand) ;
Boumba (Louis-Marie) ;
NGata (Philippe) ;
M^{me} NSami (Véronique) ;
MM. Okombi (Edouard) ;
Opou (Adrien) ;
Samba (Henri) ;
NGoulou (François) ;
Mabika (Samuel) ;
Malonga (Grégoire) ;
Mazoumouna (Joseph) ;
Loubambou (Jérôme) ;
Matingou (Pierre) ;
Vouakanitou (Ange) ;
Massoumou (Charles) ;
Youndouka (Jean-Pierre) ;
Assounga (Bernard) ;
Kihondo (Jean-Pierre) ;
Elanga (Gaston) ;
Kidzié (Simon) ;
Kifouani (Eugène) ;
Kouamoussou (Joseph) ;
Okombi (Anatole) ;
Tiha (Jean) ;
Alezo (Jean) ;
Bangui (Antoine) ;
MBemba (Basile) ;
Boko (Edouard) ;
M^{lle} Bouboutou (Antoinette) ;
MM. Boukono (Gilbert) ;
NGanda (Pierre) ;
NGolo (Jean) ;
NGuié (Jules) ;
NKouka (Gustave) ;
NZa (Edouard) ;
M^{lle} NZendolo (Bernadette) ;
M. Okoula (Maurice) ;
M^{lle} Sita (Claire) ;
Mabouéta (Gertrude) ;
M. Massengo (Joseph) ;
M^{lle} MPolo (Jeanne) ;
MM. Dinga (Vincent de Paul) ;
Elanga (André) ;
Ibouanga (Pierre) ;
Issogny (Louis-Charles) ;
NSoukani (Donatien) ;
M^{lle} Babouma (Suzanne) ;
MM. Kinzonzi (Jacques) ;
Tchissafou (Joachim) ;
Foutou (Jean-Gabriel) ;
Mikoungui (Appolinaire) ;
Tiébo (Albain) ;
Mountou (Bernard) ;
Kilendo (Emile).

Au 3^e échelon :

MM. Voukoulou (Grégoire), pour compter du 1^{er} octobre 1963 ;
MBama (Abraham), pour compter du 1^{er} avril 1963 ;
M^{me} Mabilia (Céline), pour compter du 1^{er} avril 1964.

Pour compter du 1^{er} octobre 1963 :

MM. Miéré (Marcelin) ;
Matsitsa (Alphonse) ;
MPika (François), pour compter du 1^{er} avril 1963.

Pour compter du 1^{er} octobre 1963 :

MM. NGouoto (Germain) ;
NZahou (Elie) ;
Balendet (Jean-P) ;
Lemba-Moutinou (Adèle) ;
MBoussa (Maurice) ;
Milandou (Joseph) ;
NGoulou (Benjamin), pour compter du 1^{er} avril 1963.

Pour compter du 1^{er} octobre 1963 :

MM. Matouti (Jean-Félix) ;
Kiyindou (André) ;
M^{lle} MBongolo (Céline) ;
MM. Gangoué (Philippe) ;
Ikouna (J.-Norbert), pour compter du 1^{er} avril 1964.

Pour compter du 1^{er} octobre 1963 :

MM. Kaya (Alphonse) ;
Bioko (Philippe).

Au 4^e échelon :

M. Lékibi (Alexandre), pour compter du 1^{er} avril 1963.

Pour compter du 1^{er} octobre 1963 :

MM. Ibouanga (Cyrille) ;
NSiessié (Jacques) ;
Samba (Eloi) ;
Tiakou (Paul) ;
Tsinda (Bernard) ;
Makoundou-Mingui (M.), pour compter du 1^{er}
avril 1963.

Pour compter du 1^{er} octobre 1963 :

MM. Kendé (Isidore) ;
Lebos (Jonathan) ;
NZaba (Joseph), pour compter du 1^{er} avril 1963.

Pour compter du 1^{er} octobre 1963 :

MM. Ongoulou (Benjamin) ;
NKoukou (Dominique) ;
NGouamba (Philippe) ;
Mabanza (Jacques).

Pour compter du 1^{er} avril 1963 :

MM. Kaya (Pierre II) ;
Imboua (Laurent) ;
M^{lle} Segolo (Hélène) ;
M. MBama (Fidèle) ;
Mahouono (Marius), pour compter du 1^{er} avril
1964.

Pour compter du 1^{er} octobre 1963 :

MM. Moussavou (Jean-R.) ;
Tsemou (Albert) ;
NGambomi (Eric) ;
M^{lle} Bahamboula (Jeannette), pour compter du 1^{er}
avril 1964 ;
M. Meillon (Gilbert), pour compter du 1^{er} octobre 1963.

Au 5^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1963 :

MM. Mikala (Jean-Baptiste) ;
NGoma (Etienne) ;
Tchoumou (Lucien) ;
Ouamba (Paul) ;
Kiyindou (Joseph) ;
N'Zengué (Boniface) ;
Gombouka (Joseph) ;
Mindou (Jérôme) ;
Missamou (Pierre) ;
Bounga (Anselme) ;
Diangouaya (Gabriel) ;
Moungagna (Auguste) ;
M^{lle} Matondo (Pauline) ;
MM. Poaty (Jean-Michel) ;
Okounga (Pierre) ;
Samba (André) ;
Toungui (Donatien) ;
Bilongo (Beranrd), pour compter du 1^{er} avril 1963 ;

Pour compter du 1^{er} octobre 1963 :

MM. Batila (Pierre) ;
Boulou (Jean-Prosper) ;
Diabankana (Basile) ;
Kibézi (Nestor) ;
M^{lle} Lafleur (Marie) ;
M. Malonga (Mathias) ;
M^{lle} Mélézé (Simone) ;
MM. M'Vila (Louis) ;
N'Ganga (Pascal) ;
Samba-Vouakanitou (Fidèle) ;
Loko (Mathias) ;
Mikalou (François) ;
Ekouoro (Zacharie) ;
N'Dombi (Mathias) ;
Kidzoua (Samuel) ;
N'Koukou (Jacques) ;
Yoka (Bernard) ;
Ghombessa (Etienne) ;
Okouangué (Sylvain) ;
Bakala (Joseph) ;
Makaya (Jean-Christophe) ;
Mayitoukou (Fidèle).

Pour compter du 1^{er} avril 1964 :

Mme N'Koukou (Céline) ;
M. Moundouta (Henri) ;

Pour compter du 1^{er} octobre 1963 :

MM. Mandombi (Boniface) ;
Milandou (Marie-Joseph).

Au 6^e échelon :

M. Idoura (Moïse), pour compter du 1^{er} avril 1963.

Pour compter du 1^{er} octobre 1963 :

MM. Mahoungou (Samuel) ;
Samba (Alphonse) ;
N'Koukou (Philippe).

Pour compter du 1^{er} avril 1964 :

MM. Matoura (Antoine) ;
Souékolo (Edouard) ;

Pour compter du 1^{er} octobre 1963 :

MM. Moussoungou (Joseph) ;
N'Dinga (André).

Au 7^e échelon :

M. Maboko (Silas), pour compter du 1^{er} avril 1963.

Pour compter du 1^{er} octobre 1963 :

MM. Ibara (Moïse) ;
Mabiala (Jeanson) ;
Moundaya (Jérémie) ;
Malonga (Basile) ;
N'Goma (Antoine) ;
M'Bemba (Bernard) ;
Niongo (Georges), pour compter du 1^{er} avril 1964.

Au 8^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1963 :

MM. N'Goma (Simon) ;
Mouanga (Daniel) ;
Singa (Michel)
Loupé (Laurent).

Pour compter du 1^{er} avril 1963 :

MM. Nakavoua (Alphonse) ;
Malonga (Firmin) ;
Moukoko (Gabriel), pour compter du 1^{er} octobre
1963.

Au 9^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1963 :

MM. N'Gayi (Ruben) ;
Bouayi (Pierre) ;
N'Kouka (Albert).

Au 10^e échelon :

M. Boukaka (Joseph), pour compter du 1^{er} octobre 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3971 du 19 août 1964, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement assimilé) de la République du Congo dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1963 aux catégories supérieures ci-après :

CATÉGORIE B

Hierarchie II

Au grade d'instituteurs de 1^{er} échelon, indice 470 :

MM. Makaya (Auguste) ;
N'Tamba (Dominique).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1963 et du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3972 du 19 août 1964, sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1963, les fonc-

tionnaires des cadres des services sociaux (enseignement assimilé) de la République du Congo dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE B
Hiérarchie II

Instituteur

Au 5^e échelon :

M. Milandou (Victor), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

—o—

RECTIFICATIF n° 3943/EN.-IA du 17 août 1964, à l'arrêté n° 1231/EN-IA du 18 mars 1964, portant nomination du personnel de l'enseignement public chargé de la direction d'une école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1963 au 30 septembre 1964.

Art. 1^{er}. —

Directeurs d'écoles à 3 classes

Au lieu de :

M. Gomas (Jean), instituteurs-adjoint stagiaire ; Londéla Kayes 3 classes ; Niari.

Lire :

Pour la période du 1^{er} octobre 1963 au 31 décembre 1963 :

M. Gomas (Jean), instituteur-adjoint stagiaire ; Londéla Kayes 3 classes Niari.

Et pour la période du 1^{er} janvier 1964 au 30 septembre 1964.

M. Bambi (Antoine), instituteur-adjoint stagiaire ; Londéla Kayes ; 3 classes Niari.

(Le reste sans changement.)

Le présent rectificatif prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

—o—

RECTIFICATIF n° 3973/EN-IA du 19 août 1964, l'arrêté n° 333 du 16 mai 1960 portant réorganisation du C.E.P.E. dans la République du Congo.

Au lieu de :

Art. 8. — La commission d'examen ainsi composée surveille les épreuves écrites, corrige les copies, fait subir les épreuves orales et dresse le procès-verbal d'examen ainsi qu'un tableau des notes obtenues par les candidats. Ce tableau est certifié exact et paraphé par les membres de la commission. Ces documents sont immédiatement expédiés à l'inspecteur primaire.

Le président peut alors publier la liste des élèves proposés pour l'admission définitive.

En cas de contestation d'un ou de plusieurs membres de la commission le président ne procède pas à la publication des résultats et en réfère à l'autorité académique.

L'inspecteur primaire dès réception des documents qui lui ont été adressés par les présidents des commissions procède à une vérification de ces documents et dresse une liste par ordre alphabétique des candidats de sa circonscription classés par centre d'examen et proposés pour l'admission et l'adresse à l'inspection académique pour approbation.

Art. 13. — Le diplôme du C.E.P.E. est délivré par le ministre de l'éducation nationale.

Lire :

Art. 8. — La commission d'examen ainsi composée surveille les épreuves écrites, corrige les copies, fait subir les épreuves orales et dresse le procès-verbal d'examen ainsi qu'un tableau des notes obtenues par les candidats. Ce tableau est certifié exact et paraphé par les membres de la commission. Ces documents sont immédiatement expédiés à l'inspecteur primaire.

Le président peut alors publier la liste des élèves proposés pour l'admission définitive.

En cas de contestation d'un ou de plusieurs membres de la commission, le président ne procède pas à la publication des résultats et en réfère à l'autorité de l'inspecteur primaire.

L'inspecteur primaire dès réception des documents qui lui ont été adressés par les présidents des commissions procède à une vérification de ces documents et dresse une liste par ordre alphabétique des candidats de sa circonscription classés par centre d'examen et proposés pour l'admission. Il adresse la liste au préfet qui par arrêté préfectoral, proclame les candidats admis. Deux ampliations sont immédiatement expédiées à l'inspection académique.

Art. 13. — Le diplôme du C.E.P.E. est délivré par l'inspecteur primaire. L'inspection académique envoie à chaque inspecteur primaire les diplômes de C.E.P.E. suivant le nombre de candidat admis.

(Le reste sans changement.)

Art. 14. — Les préfets et les inspecteurs de l'enseignement primaire sont chargés de l'application du présent rectificatif.

—o—

RECTIFICATIF n° 3992 du 19 août 1964, à l'arrêté n° 1231/ENIA du 18 mars 1964 portant nomination du personnel de l'enseignement public, chargé de la direction d'une école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1963 au 30 septembre 1964.

Art. 1^{er}. —

Directeurs d'écoles à 2 classes

Au lieu de :

M. Mouzita (Pierre), moniteur contractuel 1^{er} échelon ; Kindamba poste : 2 classes.

Lire :

M. Dzaba (Mathieu), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; Kindamba poste : 2 classes.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent rectificatif prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1963.

—o—

ADDITIF n° 4014/ENIA du 24 août 1964, à l'arrêté n° 3062/ENIA du 26 juin 1964 portant admission à l'examen du C.E.A.P. et C.A.E.

Art. 1^{er}. — Sont définitivement admis aux épreuves orales et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, les instituteurs-adjoints stagiaires et institutrices adjointes stagiaires dont les noms suivent :

Après :

M^{lle} Baouma (Thérèse) ;

Ajouter :

M^{lle} Goniât (Georgine) ;
MM. Diabakana (Grégoire) ;
Boukaka (Patrice) ;
Mayitoukou (Maurice) ;
Dianguouaya (Gabriel).

Art. 2. — Sont définitivement admis aux épreuves orales et pratiques du certificat d'aptitude élémentaire (nouveau régime) les moniteurs supérieurs stagiaires et monitrices supérieures stagiaires dont les noms suivent :

Après :

Mme Samba, née Akouba (Augustine) ;

Ajouter :

Mme Okotaka, née Mouatsoni (Victorine) ;
MM. Bassidi (Adolphe) ;
Milandou (Fulgence) ;
Youdi (Etienne) ;
N'Sakala (Raymond) ;
Dembakissa (Alphonse) ;
Longangué (André-Marie) ;
M^{lle} Mampoumba (Joséphine).

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 3865 du 8 août 1964, M. Moulhari (Joël), conducteur d'agriculture, chef de secteur agricole de Mossendjo, titulaire du permis de conduire n°s 77/PBL et 180/PBL (catégories B et C), délivrés à Sibiti en date du 6 mars 1961 et 6 mai 1963, est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n°s 62/131 et 62/279 à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins du service.

— Par arrêté n° 3866 du 8 août 1964, le sergent-chef Regnier (Max), en service à la pharmacie d'approvisionnement de la République du Congo, B.P. 683 à Pointe-Noire, titulaire du permis de conduire n° 11189 délivré à Bone (Algérie), catégorie B, est autorisé dans les conditions prévues aux

décrets n°s 62/131 et 62-279 à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins du service.

— Par arrêté n° 3989 du 19 août 1964, M. Tantsiba (Jean-Pierre-Albert), sous-préfet de Lékana, titulaire du permis de conduire n° 18834 délivré à Brazzaville, est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279 à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins du service.

— Par arrêté n° 4007 du 22 août 1964, il est institué un classement général administratif des routes ouvertes à la circulation publique au Congo.

Le classement est le suivant :

Routes nationales ;
Routes préfectorales ;
Routes d'intérêt local.

Les articles 2 et 62 de l'arrêté n° 4223/TP-AP du 31 décembre 1954 ne sont en rien modifiés par les dispositions du présent arrêté.

Les voies de communication suivantes, ouvertes à la circulation publique, sont classées routes nationales :

IDENTIFICATION	DÉSIGNATION	POINT DE DÉPART	POINT D'ARRIVÉE
Route nationale n° 1	Brazzaville-Pointe-Noire	Mairie de Brazzaville	Port de Pointe-Noire
Route nationale n° 2	Brazzaville-Ouessou	Mairie de Brazzaville	Ouessou
Route nationale n° 3	Dolisie-Gabon	Dolisie	Frontière du Gabon
Route nationale n° 4	Pointe-Noire-Cabinda	Gare CFCO Pointe-Noire	Frontière Cabinda
Route nationale n° 5	Pointe-Noire-frontière Gabon	Embranchement RN n° 1	Frontière Gabon
Route nationale n° 6	Pointe-Noire-Sounda	Route nationale n° 1	Sounda

Les voies de communication suivantes, ouvertes à la circulation publique sont classées routes préfectorales :

IDENTIFICATION	DÉSIGNATION	POINT DE DÉPART	POINT D'ARRIVÉE
Route préfectorale n° 1	Dolisie-Binda	Route nationale n° 3	Frontière du Gabon
Route préfectorale n° 2	Dolisie-Kimongo	Passage à niveau de Dolisie	Kimongo
Route préfectorale n° 3	Déviation RN n° 1 sur Loudima (Poste)	Route nationale n° 1	Loudima
Route préfectorale n° 4	Loudima (Poste) Loudima (Gare) Kimongo.	Route nationale n° 1	Kimongo
Route préfectorale n° 5	Loudima-Mossendjo	Loudima (Poste)	Mossendjo
Route préfectorale n° 6	Mayoko-Boloupesse	Mayoko	Frontière du Gabon
Route préfectorale n° 7	Nyanga-Divinié-Malinga	Route nationale n° 3	Frontière du Gabon
Route préfectorale n° 8	Sibiti-Mouyondzi-Le Briz	Sibiti	Le Briz
Route préfectorale n° 9	Mapati-Rivière-Létili	Mapati	Frontière du Gabon
Route préfectorale n° 10	Route de M'Fouati	RN n° 1 à Loutété	Route préfectorale n° 11
Route préfectorale n° 11	Madingou-Boko-Songo	Madingou	Boko-Songo
Route préfectorale n° 12	Boko-Songo-M'Fouati (route des crêtes)	Route préfectorale n° 11	M'Fouati
Route préfectorale n° 20	Brazzaville-Mayama	Brazzaville	Mouyondzi
Route préfectorale n° 21	Kindamba-Mouyondzi	Route nationale n° 1	Route préfectorale n° 8
Route préfectorale n° 22	RN n° 1 De Chavanes Yamba Mitolo	Route nationale n° 1	Kindamba
Route préfectorale n° 23	Mindouli-Kindamba (Route-Oudin)	Route nationale n° 1	Matoumbou
Route préfectorale n° 24	Antenne de Matoumbou	Route nationale n° 1	Boko
Route préfectorale n° 25	Kinkala-Boko	Madiba sur RN n° 1	Rivière Foulakary
Route préfectorale n° 26	Brazzaville-Linzolo-Foulakary	Ngangalingolo sur la RN n° 1	Lékana
Route préfectorale n° 27	N'Go-Djambala Lékana	N'Go sur la RN n° 2	Route nationale n° 2
Route préfectorale n° 28	N'Sah-Gamboma	N'Sah sur la RP n° 26	Kébara
Route préfectorale n° 29	Kinkoulou-Kébara	Route préfectorale n° 26	Route préfectorale n° 28
Route préfectorale n° 30	Goulonkila-Kébara	Goulonkila sur la RP n° 26	Palabaka
Route préfectorale n° 30 bis	Gamboma-Okoyo Palabaka	Gamboma	Frontière Gabon
Route préfectorale n° 31	Etoumbi frontière Gabon	Etoumbi	Abala
Route préfectorale n° 32	Okoyo-Abala	Route préfectorale n° 30	Ewo
Route préfectorale n° 33	Obouya-Boundji Ewo	Obouya	Route préfectorale n° 30
Route préfectorale n° 34	Boundji-Okoyo	Boundji	Fort-Rousset
	Ewo/Port-Rousset	M'Bouomo sur la RP n° 32	

IDENTIFICATION	DÉSIGNATION	POINT DE DÉPART	POINT D'ARRIVÉE
Route préfectorale n° 40	Makoua-Etoumbi	Makoua	Etoumbi
Route préfectorale n° 40 bis	Etoumbi-Kellé	Etoumbi	Kellé
Route préfectorale n° 41	Tchéré-Tsama	Tchéré sur la RP n° 40 bis	Tsama
Route préfectorale n° 42	Ouessou-Souanké	Ketta sur la RN n° 2	Souanké
Route préfectorale n° 43	Sembé-Soufflay Bolozzo	Sembé sur la RP n° 42	Bolozzo
Route préfectorale n° 44	Poulani-Lengoué	RN n° 2 au carrefour (Attention)	Lengoué
Route préfectorale n° 45	Impfondo-Dongou	Impfondo	Dongou
Route préfectorale n° 46	Impfondo-Épéna	Impfondo	Épéna

Les voies de communication suivantes, ouvertes à la circulation publique sont classées routes d'intérêt local :

IDENTIFICATION	DÉSIGNATION	POINT DE DÉPART	POINT D'ARRIVÉE
Intérêt local n° 1	Corniche de Diosso Loango	Route nationale n° 5	Loango
Intérêt local n° 2	Corniche de Djeno	Route nationale n° 4	Route nationale n° 4
Intérêt local n° 3	Soulou-Mission-Loango- Pointe-Indienne	Route nationale n° 5	Pointe-Indienne
Intérêt local n° 4	Frontière cabinda Bouamongo	Frontière cabinda	Bouamongo
Intérêt local n° 5	Frontière Cabinda Tandou Binzenzé	Frontière Cabinda	Birzenzé
Intérêt local n° 6	Tandou Binzenzé Cayo	Tandou-Binzenzé	Cayo
Intérêt local n° 6 bis	Tandou-Binzenzé Djéba	Tandou-Binzenzé	Djéba
Intérêt local n° 7	Cayo-Tchitanzi Tchitankita	Cayo	Tchitanzi
Intérêt local n° 8	Antenne sur Bambala	Route nationale n° 1	Bambala
Intérêt local n° 9	Embranchement RN 1 Holle	Route nationale n° 1	Holle
Intérêt local n° 10	Sounda-Kakamoéka	Sounda	Kakamoéka
Intérêt local n° 11	Kondo Sounga Kola Sexcelle	Kondo Sounga	Sexcelle
Intérêt local n° 12	Kola Ikalou	Kola	Ikalou
Intérêt local n° 13	Poste M'Vouti, gare CFCO	Poste M'Vouti gare	M'Vouti
Intérêt local n° 14	Les Saras-Pangui-Boulou Bondika	Les Saras	Bondika
Intérêt local n° 15	Bretelle Fourastier Guéna Holle	Route nationale n° 1	Holle
Intérêt local n° 16	Pounga-Dimonika	Route nationale n° 1	Dimonika
Intérêt local n° 17	Dimonika-Makaba	Dimonika	Makaba
Intérêt local n° 18	Guéna-Banga	Guéna	Banga
Intérêt local n° 19	Kimongo-Kitsakou	Kimongo	Kitsakou
Intérêt local n° 20	Kimongo-Boukoumoukongo Djambala-Kitsakou I	Route préfectorale n° 4	Kitsakou I
Intérêt local n° 21	Loudima (Poste) Kinzambi- M'boté	Loudima (Poste)	M'boté
Intérêt local n° 22	Kaye-Loubamba	Kaye	Loubamba
Intérêt local n° 23	Kitchoutchou-Mossendjo (par route administrative)	Route préfectorale n° 1	Mossendjo
Intérêt local n° 24	Mavela-Moungoundou (par route COMILOG)	Mavela RP n° 1	Moungoundou RP n° 1
Intérêt local n° 26	Divénié-Bac Dimagny	Divénié	Bac Dimagny
Intérêt local n° 27	Titi-Kibangou	Titi	Kibangou
Intérêt local n° 28	Yama-Mangou Kimanda II	Route préfectorale n° 5	Kimanda II
Intérêt local n° 29	Madingou-Missassa Batéké	Madingou (après Komono)	Missassa Batéké
Intérêt local n° 30	M'Baya-Bouba	M'Baya	Bouba
Intérêt local n° 31	Mouloudou-Koukouma	Mouloudou	Koukouma
Intérêt local n° 32	Ingoumina-Kebembé	Ingoumina RP n° 9	Rivière Lali
Intérêt local n° 33	Zanaga-Ogoué	Zanaga	Ogoué (Pont de liane)
Intérêt local n° 34	Le Briz-N'Gouédi	Le Briz	N'Gouédi
Intérêt local n° 35	Jacob-Louamba (rivière)	Jacob	Rivière Louamba
Intérêt local n° 36	Boko-Songo/Hidi	Boko-Songo	Hidi
Intérêt local n° 37	M'Fouati-Kilemba	M'Fouati	Kilemba
Intérêt local n° 50	Kinkala-Baratier	Kinkala	Baratier
Intérêt local n° 51	Route des « 3 francs »	Route nationale n° 1	Route préfectorale n° 25
Intérêt local n° 52	Foulakary-Voka	Foulakary	Voka
Intérêt local n° 53	Antenne de Brusseaux	Route nationale n° 1	Brusseaux
Intérêt local n° 54	Antenne de Marche	Route nationale n° 1	Marche
Intérêt local n° 55	Antenne de Kimbédi	Route nationale n° 1	Kimbédi
Intérêt local n° 56	Loukouo-Vindza-Pangala	Loukouo	Pangala
Intérêt local n° 57	Kindamba-Kimbembé	Route préfectorale n° 20	Kimbembé
Intérêt local n° 58	Kinkala-Kindamba	Route préfectorale n° 23	Route préfectorale n° 22
Intérêt local n° 59	Brazzaville-Kibossi	Madibou sur RN n° 1	Kibossi
Intérêt local n° 60	Odziba-M'Bé	Odziba RN n° 2	M'Bé
Intérêt local n° 61	Antenne de Boulankio	Route nationale n° 2	Boulankio
Intérêt local n° 62	M'Bé-N'Gabé	M'Bé	N'Gabé
Intérêt local n° 63	N'Go-M'Pouya	N'Go sur RN n° 2	M'Pouya
Intérêt local n° 64	Djambala-Okoyo	Route préfectorale n° 26	Route préfectorale n° 30

IDENTIFICATION	DÉSIGNATION	POINT DE DÉPART	POINT D'ARRIVÉE
Intérêt local n° 65	Gamboma-M'Baya	Route nationale n° 2	M'Baya
Intérêt local n° 66	Antenne Yaba	Route nationale n° 2	Yaba
Intérêt local n° 68	Abala-Olombo	Abala	Olombo
Intérêt local n° 69	Antenne d'Ékouassendé	Kossoua	Ékouassendé
Intérêt local n° 70	Ewo-Tchééré	Route préfectorale n° 30	Route préfectorale n° 41
Intérêt local n° 71	Okoyo-M'Bié	Okoyo	M'Bié
Intérêt local n° 80	Kellé-Ébandza	Kellé	Ebandza
Intérêt local n° 81	Kellé-Entsiami	Kellé	Kékélé
Intérêt local n° 82	M'Bomo-Bandza	M'Bomo	Bandza
Intérêt local n° 83	Ombélé-Oyéké	Ombélé RN N° 2	Oyéké
Intérêt local n° 84	Linnegué	Linnegué	Iko
Intérêt local n° 85	Moundzeli-Okonda	Moundzeli RN n° 2	Okonda
Intérêt local n° 86	Ofou-M'Voula	Ofou	M'Voula
Intérêt local n° 87	Issengué-Aboua	Issengué	Aboua
Intérêt local n° 88	Aboua-Odzala	Aboua	Odzala
Intérêt local n° 89	Pamba-Mongui	Pamba	Mongui
Intérêt local n° 90	Makoua-Éboungui	Route préfectorale n° 40	Éboungui
Intérêt local n° 92	Makoua-Ébongo	Makoua	Ébongo
Intérêt local n° 93	Traverse de Mossaka	Mossaka	
Intérêt local n° 94	N'Tongo-Tchikapika	N'Tongo	Tchikapika
Intérêt local n° 95	Tchikapika-Bokouélé	Tchikapika	Bokouélé
Intérêt local n° 96	Pikounda-Ékovamou	Bikounda	Ékovamou
Intérêt local n° 97	Souanké-Métsinavine	Souanké sur la RP n° 42	Métsinavire (frontière du (Gabon)
Intérêt local n° 98	Bellevue-Garabinzam	Bellevue	Garabinzam
Intérêt local n° 99	Sembé-Mazirgou	Sembé	Mazirgou
Intérêt local n° 100	Impfondo-Mohitou	Impfondo	Impfondo
Intérêt local n° 101	Dongou/Boucy-Boucy	Dongou	Boucy-Boucy

L'arrêté n° 4223/TP-AP du 31 décembre 1954 reste valable. En particulier l'administration ne saurait être tenue pour responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de l'insuffisance des routes non permanentes, du défaut de signalisation et de la précarité de certains ponts et bacs.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4022 du 24 août 1964, M. Navarro (Alfred), ingénieur des travaux publics en service à l'arrondissement centre de Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 2246 délivré le 17 août 1956 à Fort-Lamy (République du Tchad), est autorisé dans les conditions prévues aux décrets nos 62-131 et 62-279 à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins du service.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Actes en abrégé

ADDITIF n° du 28 août 1964 à l'arrêté n° 3234/PT. du 4 juillet 1964 portant promotion des fonctionnaires de la catégorie D des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo.

Art. 1^{er}. —

Ajouter :

Agents techniques principaux

Au 3^e échelon :

M. Ossengué (Claude), pour compter du 1^{er} janvier 1962

Agents techniques

Au 6^e échelon :

M. Dimboulou (Simon), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

DÉCRET n° 64-273 bis du 28 août 1964 portant intégration de M. Gandzadi (Auguste) dans la magistrature congolaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961 portant application de la loi n° 42-61 relative au statut de la magistrature ;

Vu l'arrêté n° 3695/MJ. du 29 juillet 1964, nommant M. Gandzadi (Auguste) auditeur de justice ;

Vu l'avis conforme de la commission d'avancement des magistrats prévue par les articles 26 et 27 de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Gandzadi (Auguste) est nommé magistrat du 2^e groupe du 2^e grade 1^{er} échelon à compter du 29 juin 1964.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 29 juin 1964, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 août 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
P. MORLENDÉ-OCKYEMBA.

Actes en abrégé**PERSONNEL**

— Par arrêté n° 3920 du 12 août 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1964 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (administration générale) de la République du Congo dont les noms suivent :

Hiérarchie I*Commis principaux***Pour le 2^e échelon :**

MM. Mafouta (Raphaël) ;
 Touby-Eko (Edouard) ;
 Kimpo (Jean) ;
 Costa (Charles) ;
 Dambath (Raphaël) ;
 Foukissa (Bernard) ;
 Katoukoulou (Adolphe) ;
 Malonga (Jules) ;
 Matassa (Julien) ;
 Miaou (Pascal) ;
 Tchizimbila (Maximin) ;
 Siangany (Aaron) ;
 Ayessa (Paul) ;
 Bandzoumouna (Martin) ;
 Bikokéla (Basile) ;
 Bouanga (Laurent) ;
 Eynet (Rigobert) ;
 Fila (Nestor) ;
 Filankembo (Daniel) ;
 Golo (Jean-Michel) ;
 Ilendo (Job) ;
 Kangou (Gabriel) ;
 Lopoungou (Joseph) ;
 Makimouka (Joseph) ;
 Mavoungou-Bayonne (Laurent) ;
 Mikiétoué (Damase) ;
 Mizélet (Dominique) ;
 Mouanga (Alber) ;
 N'Goubi (Michel) ;
 N'Koungou (Thomas) ;
 Saby-Bayenne (Samuel) ;
 Samba (Honoré) ;
 Tété (Prosper) ;
 Tokobé (André) ;
 Gaulliot (Louis-Donatien) ;
 Goma (Jean-Baptiste) ;
 Ondjeat (Boniface) ;
 Samba (Jean-Bedel) ;
 Tsuboula (Jacques) ;
 Bilongo (Raphaël) ;
 Bassafoula (David-Etienne) ;
 Bikindou-Dombi (Alphonse) ;
 Doumba (Ezéchiél) ;
 Kibangui (Georges) ;
 Kissama (Daniel) ;
 Mabilia (Pierre) ;
 Makouézi (Grégoire) ;
 Malonga (Raphaël) ;
 Maloumby (Fidèle) ;
 Mampouya (François) ;
 M'Baki (Etienne) ;
 Mongondza (Gustave) ;
 Mouty (Lévy-Frédéric) ;
 Péna (Gabriel) ;
 Samba (Joseph) ;
 Tsila (Hervé) ;
 Mindy (Rémy-Lambert) ;
 Mabilia (Joseph).

Pour le 3^e échelon :

MM. Madingou (Prosper) ;
 Samba (Samuel) ;
 Sathoud (Hilaire) ;
 N'Dala (Honoré) ;
 Akouala (Maurice) ;
 Akylangongo (Justin) ;
 Opango (Jean-Jacques).

Pour le 4^e échelon :

MM. Itoua (Henri) ;
 Ségolo (André) ;
 Babéla (Auguste) ;
 Damba (Gustave).

Pour le 5^e échelon :

MM. Massamba (Edouard) ;
 Kangoud (Ernest) ;

Pour le 6^e échelon :

M. Kabaouako (Denis).

Pour le 7^e échelon :

M. Samba Joachim).

Pour le 8^e échelon :

MM. Moutondia (Sylvestre) ;
 N'Sibou (Jean-Paul).

Pour le 9^e échelon :

MM. Mougany (Grégoire) ;
 Massamba (Gustave).

*Aides comptables qualifiés***Pour le 2^e échelon :**

MM. Ali (François) ;
 Kaya (Grégoire) ;
 Mambiki (Gabriel) ;
 Note (Jean-Emile) ;
 Zoba-Moumbélo (Honoré) ;
 Kengué-Abelengué (Thomas) ;
 Louhoungou (Raymond) ;
 Mayouma (Abraham) ;
 Mondjo (Henri) ;
 M'Vousama (Urbain) ;
 Samba (Gilbert) ;
 Minou (Rigobert) ;
 Traboka (Hilaire) ;
 Bilali (Jules) ;
 Elenga-Norlat (Michel) ;
 Samba (Casimir) ;
 Tezzot (Simon-Oscar) ;
 Bambi (Prosper) ;
 Goma-Théthé (Nestor) ;
 Mabandza (Jean-Marie) ;
 Malonga-Kanza (Antoine) ;
 Kimo (Pascal) ;
 Békalé (Basile).

Pour le 3^e échelon :

M. Moulady (Alphonse).

Pour le 4^e échelon :

MM. Bikoumou (Philippe) ;
 Mavoungou (Jean-Félix).

*Dactylographes qualifiés***Pour le 2^e échelon :**

MM. NGombo (Désiré) ;
 Bikouta (Gilbert) ;
 Louboungou (Nicolas) ;
 NDilou (François) ;
 NZongo (Gabriel) ;
 Locko (Joachim) ;
 Bilsindou (Donat-Joseph) ;
 Malamou (Yves) ;
 Badila (Jean-Baptiste) ;
 Bindou (Pierre) ;
 Kallyt (Laurent) ;
 Kodia (Marcel) ;
 Loumingou (Abel) ;
 Mickala (Joachim) ;
 NGanga (Norbert) ;
 NKodia (Maurice) ;
 Ouenankazi (Benoît) ;
 Samba-Bemba (Etienne) ;
 Songa (Sylvain) ;
 Tsouari (Arthur) ;
 Bakhaboula (Josué) ;
 Bidounga (Pascal) ;
 Bibakoury (Rémy) ;
 Mahoungoud (Jean-Paul) ;
 Miaboula (Isidore) ;

MM. Eyoka-Injombolo (René) ;
 Kibhat (David) ;
 Mahoukou (Philippe) ;
 Mayouma (Barthélemy) ;
 Mme NZoumba (Marie) ;
 MM. NZoungou (Alphonse) ;
 Zingoula (Jean-Jacques).

Pour le 3^e échelon :

MM. Youlou (Joachim) ;
 Kinouani (André) ;
 Loko (Joseph).

Pour le 6^e échelon :

M. Tchibota (Jean-Christophe).

Hiérarchie II.

Commis

Pour le 2^e échelon :

MM. Malanda (Lazare) ;
 Amona (Jean-Félix) ;
 Bibinamy (Jean) ;
 Bionguet (Honoré) ;
 Boussoungou (Faustin) ;
 Bayonne (Pierre) ;
 Bitémo (Gaston) ;
 Guié (Basile) ;
 Ibongo (Gérard).

Pour le 3^e échelon :

MM. Sounga (Jean) ;
 Kourissa (Louis) ;
 NZemba (Marcel) ;
 Biantouadi (André) ;
 Louzolo (Emmanuel) ;
 Mathaukot (Jean) ;
 Dandou (Médard) ;
 Kouala (Gabriel) ;
 Longuélé (André) ;
 Mabilia-Yembi (Noël) ;
 Mabilia (Gabriel) ;
 N'Tounta (Christophe) ;
 Mme Tsiaou (Colette).
 MM. Bamokina (Jacques) ;
 Mabonzo (Prosper) ;
 Makaya (Léon) ;
 Massengo (Edouard) ;
 Okemba (Emile-Gentil) ;
 Koutsimouka (Daniel) ;
 Malanda (Gabriel) ;
 Taty (Alphonse) ;
 Tchibinda (Joseph) ;
 Matsimouna (Barthélemy) ;
 Wagoualo (Jules) ;
 Bilabongo (Firmin) ;
 Mayama (Marcel) ;
 Matéki (Michel).

Pour le 4^e échelon :

MM. Diaboua (Marie-Isidore) ;
 Boukiélé (Auguste) ;
 Thaddy (Vincent) ;
 Tchicaya (Jean-Gilbert) ;
 Milembolo (Etienne) ;
 Ackabo (David) ;
 Bountsana (Maurice).
 Ganguia (Albert) ;
 Kalla (Grégoire) ;
 Macaya-Balhou (Célestin) ;
 Mingui (Thomas) ;
 Mouélé (Marcel) ;
 N'Goma (Hilaire) ;
 Battambika (Thomas) ;
 Diloungou (Jacques) ;
 Soua-Oua (André) ;
 Boulingui (Antoine) ;
 Koupatana (André) ;
 Mamouna (Sébastien) ;
 Kibangou (André) ;
 Goma (Rigobert) ;
 Lipou (Frédéric) ;
 Taty (Jean) ;
 M'Boubet (Jean-Baptiste).

Pour le 5^e échelon :

MM. Kenko (Etienne) ;
 Makosso (Jean-Félix) ;
 Opockou (Alphonse) ;
 Tchiloembat (Laurent) ;
 Beyé (Frédéric) ;
 Bouity (Jacques) ;
 Boumpoutou (Marcel) ;
 Makosso (Joseph) ;
 Kounvoudiko (Moïse) ;
 Mackanda (Pierre) ;
 Makouala (Michel) ;
 Moussiélé (Antoine) ;
 Madassou (Fernand) ;
 Kodja (Jean-Pierre) ;
 Sita (Charles).

Pour le 6^e échelon :

MM. Sellot (Faustin) ;
 Youlou (Martin) ;
 Moubouh (Valentin) ;
 Koukou (Antoine) ;
 Etoka (François) ;
 Moukoulou (Joël).

Pour le 7^e échelon :

MM. Gandhou (Jean-Baptiste) ;
 Louamba (Jean-Paul) ;
 N'Guénoni (Louis) ;
 Baro-Ahoudou ;
 Ganchancard (Honoré) ;
 N'Kodia (Jacques) ;
 Onday (Antoine) ;
 Matala (Jean-Robert) ;
 Tchikaya (Georges) ;
 Ikounga (Samuel).

Pour le 8^e échelon :

MM. Mavoungou (Alphonse) ;
 Bikindou (Jean-Marcel) ;
 Kouka (Patrice) ;
 Malanda (Pierre) ;
 Villa (Joachim) ;
 STEimbault (Alphonse-Thierry).

Pour le 9^e échelon :

MM. Sidibé-Kerfalia ;
 Bakékolo (Jean-Pierre).

Pour le 10^e échelon :

MM. Bouendé (Prosper) ;
 Ecomissa (Paulin-Balthazar).

Aides-comptables

Pour le 2^e échelon :

MM. Bikoumou (Prosper) ;
 Kouloné (Emile) ;
 Loumouamou (Etienne) ;
 M'Baya (Henri) ;
 N'Kazi-Kibaki ;
 Tchiyoko (Pascal).

Pour le 3^e échelon :

MM. Likibi (Louis) ;
 N'Tounta (Eugène) ;
 Maniongho (Gabriel) ;
 Bakalas (Nicolas) ;
 Bounkouta (Grégoire) ;
 Loumouamou (Prosper) ;
 Loutangou (Thomas) ;

Pour le 4^e échelon :

MM. N'Tounta (Eugène) ;
 Mandombi (Germain) ;

Pour le 5^e échelon :

M. Mackita (Pierre).

Pour le 6^e échelon :

MM. Dzonzi (Mathias) ;
 Bayonne (Frédéric) ;
 Samba (Jean).

Pour le 7^e échelon :

M. Foundou (François).

*Dactylographes*Pour le 2^e échelon :

- MM. Bikambidi (Maurice) ;
 Konzila - Mouangué (Edouard) ;
 Kouyéla (Daniel) ;
 Lembo (Richard) ;
 Mondjo (Armand) ;
 M^{lle} Bialebana (Thérèse) ;
 MM. Kianguébéné (Albert) ;
 Konanga (Jean-Pierre) ;
 Kouba-Costode (Fulbert) ;
 Massamba (Daniel) ;
 Moudila (Jacques) ;
 Mouélo (Dominique) ;
 Tchicaya (Appolinaire) ;
 Zalakanda (Joseph) ;
 Malhoula (Charles) ;
 Bakabadio (Abraham) ;
 Banguissa (Raphaël) ;
 Batantou (Joseph) ;
 Bikindou (Hervé) ;
 Boulemvo (Olive) ;
 Koumba (Raymond) ;
 Makoyi (Alphonse) ;
 Pandé (Jean-Marie) ;
 Sita (Eugène) ;
 Dembhy-Koumba (Jean-Flaubert) ;
 Mampouya (Bernard) ;
 Samba (Gabriel).

Pour le 3^e échelon :

- MM. Malonga (Gontrant) ;
 Tsiba (Joseph) ;
 Biantoari (Gilbert) ;
 Makangou (Gaston) ;
 Aya (Norbert) ;
 Batantou (Jean) ;
 Kissana (Joseph) ;
 Makaya (Sébastien) ;
 Bawambi (Benjamin) ;
 Koussimbissa (Edouard).

Pour le 4^e échelon :

- MM. Itoua (François) ;
 Kayi (Marc) ;
 Koumbemba (Gaëtan) ;
 M^{me} Mouyamba (Othilde) ;
 MM. Banguissa (Antoine) ;
 Kémenguet (Raymond) ;
 Moukélo (Mathurin) ;
 Mahoukou (Fulbert) ;
 Lékaka (Etienne) ;
 Biangana (David) ;
 Biyédi (Philippe) ;
 Packou (Joseph).

Pour le 5^e échelon :

- MM. Maléla (Alphonse) ;
 Makéla (André).

Pour le 6^e échelon :

- MM. Louzala (Daniel) ;
 Senny (Michel) ;
 Samba (Léonard) ;
 Mounguendé (Antoine).

Pour le 7^e échelon :

- MM. Kamango (Antoine) ;
 N'Zaba (Albert).

Pour le 8^e échelon :

- MM. Koukou (Raoul) ;
 Ouarika (Joseph).

Pour le 9^e échelon :

- M. Damba (Pierre).

— Par arrêté n° 3921 du 12 août 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (administration générale), de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. néant :

Hiérarchie I

*Commis principaux*Au 2^e échelon, pour compter du 2 avril 1964 :

- MM. Mafouta (Raphaël) ;
 Touby-Eko (Edouard).

Pour compter du 4 janvier 1964 :

- MM. Kimpo (Jean) ;
 Costa (Charles).

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

- MM. Dambath (Raphaël) ;
 Foukissa (Bernard) ;
 Katoukoulou (Adolphe) ;
 Malonga (Jules) ;
 Matassa (Julien) ;
 Miaou (Pascal) ;
 Tchizimbila (Maximin), pour compter du 2 avril 1964 ;
 Siangany (Aaron), pour compter du 10 juillet 1964 ;
 Ayessa (Paul), pour compter du 2 avril 1964 ;
 Bandzoumouna (Martin), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Bikokéla (Basile), à compter du 3 octobre 1964 ;
 Bouanga (Laurent), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Eynet (Rigobert), pour compter du 2 avril 1964 ;
 Fila (Nestor), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Filankembo (Daniel), pour compter du 2 avril 1964 ;
 Golo (Jean-Michel), à compter du 13 novembre 1964 ;
 Ilendo (Job), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Kangou (Gabriel), pour compter du 2 avril 1964.

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

- MM. Lopoungou (Joseph) ;
 Makimouka (Joseph) ;
 Mavoungou-Bayonne (Laurent) ;
 Mikiétoué (Damase), pour compter du 2 avril 1964.

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

- MM. Mizélet (Dominique) ;
 Mouanga (Albert) ;
 N'Goubi (Michel).

Pour compter du 2 avril 1964 :

- MM. N'Koukou (Thomas) ;
 Saby-Bayenne (Samuel) ;
 Samba (Honoré), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Pour compter du 2 avril 1964 :

- MM. Tété (Prosper) ;
 Tokobé (André) ;
 Gaulliot (Louis-Donatien) ;
 Goma (Jean-Baptiste) ;
 Ondjéat (Boniface), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Samba (Jean-Bedel), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Tsuboula (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

A compter du 2 octobre 1964 :

- MM. Bilongo (Raphaël) ;
 Bassafoula (David-Etienne) ;
 Bikindou Dombi (Alphonse) ;
 Doumba (Ezechiel), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
 Kibangui (Georges), à compter du 31 juin 1965 ;
 Kissama (Daniel), à compter du 2 octobre 1964.

Pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

- MM. Mabiala (Pierre) ;
 Makouenzi (Grégoire) ;
 Malonga (Raphaël), à compter du 2 octobre 1964.

Pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

- MM. Maloumby (Fidèle) ;
 Mampouya (François) ;
 M'Baki (Etienne) ;
 Mongonza (Gustave), à compter du 2 octobre 1964.

Pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

- MM. Mouity (Lévy-Frédéric) ;
 Péna (Gabriel) ;
 Samba (Joseph) ;
 Tsila (Hervé), à compter du 2 octobre 1964 ;
 Mindy (Rémy-Lambert), à compter du 26 mars 1964 ;
 Mabiala (Joseph), à compter du 2 octobre 1964.

Au 3^e échelon :

MM. Madingou (Prosper), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Samba (Samuel), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Sathoud (Hilaire), à compter du 18 octobre 1964 ;
N'Dala (Honoré), à compter du 28 février 1965 ;
Akouala (Maurice), à compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Akylangongo (Justin), à compter du 8 février 1965 ;
Opango (Jean-Jacques), à compter du 22 mai 1965.

Au 4^e échelon :

MM. M'Voua (Henri), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Ségolo (André), à compter du 21 mai 1965 ;
Babéla (Auguste), à compter du 10 janvier 1965 ;
Damba (Gustave), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Au 5^e échelon :

MM. Massamba (Edouard), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Kangoud (Ernest), pour compter du 3 juillet 1964.

Au 6^e échelon :

M. Kabaouako (Denis), à compter du 1^{er} avril 1965.

Au 7^e échelon :

M. Damba (Joachim), pour compter du 27 août 1964.

Au 8^e échelon :

MM. Moutondia (Sylvester), pour compter du 27 juillet 1964 ;
N'Sibou (Jean-Paul), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Au 9^e échelon :

MM. Mougany (Grégoire), à compter du 8 mai 1965 ;
Massamba (Gustave), à compter du 1^{er} février 1965.

*Aides comptables qualifiés*Au 2^e échelon :

MM. Ali (François), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Kaya (Grégoire), pour compter du 2 avril 1964 ;
Mambiki (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Pour compter du 2 avril 1964 :

MM. Note (Jean-Emile) ;
Zoba-Moumbélo (Honoré).

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Kengué-Abelengué (Thomas) ;
Louhoungou (Raymond) ;
Mayouma (Abraham) ;
Mondjo (Henri), pour compter du 2 avril 1964.

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. M'Vouama (Urbain) ;
Samba (Gilbert) ;
Minou (Rigobert) ;
Traboka (Hilaire) ;
Bilali (Jules), à compter du 2 octobre 1964 ;
Elanga-Norlat (Michel), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Pour compter du 2 octobre 1964 :

MM. Samba (Casimir) ;
Tezzot (Simon-Oscar) ;
Bambi (Prosper), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Goma-Théthet (Nestor), à compter du 1^{er} juin 1965 ;
Mabandza (Jean-Marie), à compter du 23 janvier 1965 ;
Malonga-Kanza (Antoine), à compter du 2 octobre 1964 ;
Békalé (Basile), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Kimo (Pascal), à compter du 2 octobre 1964.

Au 3^e échelon :

M. Moulady (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Au 4^e échelon :

MM. Bikoumou (Philippe), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Mavoungou (Jean-Félix), à compter du 1^{er} décembre 1964.

*Dactylographes qualifiés*Au 2^e échelon, pour compter du 2 avril 1964 :

MM. N'Gombo (Désiré) ;
Bikouta (Gilbert) ;
Louboungou (Nicolas) ;
N'Dilou (François), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
N'Zongo (Gabriel), pour compter du 2 avril 1964 ;
Locko (Joachim), pour compter du 26 avril 1964.

Pour compter du 2 avril 1964 :

MM. Bitsindou (Donat-Joseph) ;
Malamou (Yves) ;
Badila (Jean-Baptiste), pour compter du 23 mai 1964 ;
Bindou (Pierre), pour compter du 2 avril 1964.

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Kallyt (Laurent) ;
Kodia (Marcel) ;
Loumingou (Abel), pour compter du 2 avril 1964.

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Mickala (Joachim) ;
N'Ganga (Norbert) ;
N'Kodia (Maurice) ;
Ouéankazi (Benoît), pour compter du 2 avril 1964.

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Samba-Bemba (Etienne) ;
Songa (Sylvain) ;
Tsouari (Arthur), pour compter du 2 avril 1964 ;
Bakhaboula (Jésué), à compter du 2 octobre 1964 ;
Bidounga (Pascal), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Bikakoury (Rémy), à compter du 1^{er} mai 1965.

A compter du 2 octobre 1964 :

MM. Mahoungou (Jean-Paul) ;
Miaboula (Isidore) ;
Eyoka Injombolo (René), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

MM. Kibhat (David) ;
Mahoukou (Philippe).

A compter du 2 octobre 1964 :

MM. Mayouma (Barthélemy) ;
Mme N'Zoumba (Marie) ;
MM. N'Zoungou (Alphonse), à compter du 1^{er} mars 1965 ;
Zingoula (Jean-Jacques), à compter du 2 octobre 1964.

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Youlou (Joachim) ;
Kinouani (André) ;
Loko (Joseph), à compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 6^e échelon :

M. Tchibota (Jean-Christophe), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Hiérarchie II

*Commis*Au 2^e échelon :

MM. Malanda (Lazare), à compter du 31 décembre 1964 ;
Amona (Jean-Félix), à compter du 1^{er} décembre 1964 ;
Bibinamy (Jean), à compter du 31 décembre 1964 ;
Bionguet (Honoré), pour compter du 1^{er} août 1964 ;
Boussoughou (Faustin), à compter du 31 juin 1965 ;
Bayonne (Pierre), à compter du 21 novembre 1964.

A compter du 31 juin 1965 :

MM. Bitémo (Gaston) ;
Guié (Basile) ;
Ibongo (Gérard), à compter du 2 octobre 1964.

Au 3^e échelon :

M. Sounga (Jean), à compter du 31 décembre 1964.

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

- MM. Kourissa (Louis) ;
 N'Zemba (Marcel) ;
 Biantouadi (André), à compter du 31 décembre 1964 ;
 Louzolo (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juin 1964 ;
 Mathaukot (Jean), à compter du 7 octobre 1964 ;
 Dandou (Médard), pour compter du 24 septembre 1963 ;
 Kouala (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
 Longuélé (André), à compter du 20 octobre 1964 ;
 Mabilia-Yembi (Noël), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
 Mabilia (Gabriel), à compter du 1^{er} novembre 1964 ;
 N'Tounta (Christophe), pour compter du 1^{er} juin 1964 ;
 Mme Tsiaou (Colette), à compter du 1^{er} septembre 1964 ;
 MM. Bamokina (Jacques), pour compter du 20 juillet 1964 ;
 Mabonzo (Prosper), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
 Makaya (Léon), pour compter du 8 octobre 1964 ;
 Masseur (Edouard), à compter du 31 juin 1965 ;
 Okemba (Emile-Gentil), à compter du 12 février 1965 ;
 Koutsimouka (Daniel), pour compter du 26 janvier 1963 ;
 Malanda (Gabriel), à compter du 23 janvier 1963 ;
 Taty (Alphonse), pour compter du 17 juillet 1964 ;
 Tchibinda (Joseph), à compter du 1^{er} janvier 1965 ;
 Matsimouna (Barthélemy), à compter du 6 janvier 1965.
 Pour compter du 1^{er} juillet 1964 :
- MM. Wagoualo (Jules) ;
 Bilabongo (Firmin) ;
 Mayama (Marcel), à compter du 16 janvier 1965 ;
 Matéki (Michel), pour compter du 7 septembre 1964.

Au 4^e échelon :

- MM. Diaboua (Marie-Isidore), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
 Boukiélé (Auguste), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Thaddy (Vincent), pour compter du 11 janvier 1964 ;
 Tchicaya (Jean-Gilbert), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Milembolo (Etienne), pour compter du 4 avril 1964 ;
 Ackabo (David), pour compter du 1^{er} février 1964 ;
 Bountsana (Maurice), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
 Ganguia (Albert), pour compter du 1^{er} février 1964 ;
 Kalla (Grégoire), à compter du 29 décembre 1964 ;
 Macaya-Balhoud (Célestin), pour compter du 18 août 1964 ;
 Mingui (Thomas), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
 Mouélé (Marcel), à compter du 2 septembre 1964 ;
 N'Goma (Hilaire), à compter du 31 décembre 1964 ;
 Battambika (Thomas), pour compter du 13 avril 1964 ;
 Diloungou (Jacques), pour compter du 5 janvier 1964 ;
 Soua-Oua (André), à compter du 23 septembre 1964 ;
 Boulingui (Antoine), à compter du 15 octobre 1964 ;
 Koupaatana (André), pour compter du 6 février 1964 ;
 Mamouna (Sébastien), à compter du 1^{er} janvier 1965 ;
 Kibangou (André), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
 Goma (Rigobert), à compter du 1^{er} janvier 1965 ;
 Lipou (Frédéric), à compter du 13 février 1965 ;
 Taty (Jean), à compter du 1^{er} janvier 1965 ;
 M'Boumbet (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au 5^e échelon :

- M. Kenko (Etienne), pour compter du 8 mars 1964.

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

- MM. Makosso (Jean-Félix) ;
 Opouckou (Alphonse) ;
 Tchiloembat (Laurent) ;
 Beyé (Frédéric), à compter du 1^{er} décembre 1964 ;
 Bouity (Jacques), pour compter du 6 mars 1964 ;
 Boumpoutou (Marcel), pour compter du 1^{er} août 1964 ;

- MM. Makosso (Joseph), à compter du 1^{er} décembre 1964 ;
 Kounvouidiko (David), pour compter du 24 janvier 1963 ;
 Mackanda (Pierre), pour compter du 1^{er} mars 1964 ;
 Makouala (Michel), à compter du 6 mars 1965 ;
 Moussiélé (Antoine), pour compter du 3 avril 1964 .

Pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

- MM. Madassou (Fernand) ;
 Kodia (Jean-Pierre) ;
 Sita (Charles), à compter du 1^{er} décembre 1964.
 Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1964 :
- MM. Sellot (Faustin) ;
 Youlou (Martin) ;
 Moubouh (Valentin), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
 Koukou (Antoine), à compter du 21 octobre 1964 ;
 Etoka (François), à compter du 1^{er} janvier 1965 ;
 Moukoulou (Joël), pour compter du 1^{er} juin 1964.

Au 7^e échelon :

- M. Gandhou (Jean-Baptiste), pour compter du 16 mars 1964.

Pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

- MM. Louamba (Jean-Raoul) ;
 N'Guénoni (Louis) ;
 Baro-Ahoudou, pour compter du 16 février 1964 ;
 Gachancard (Honoré), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 N'Kodia (Jacques), à compter du 1^{er} novembre 1964 ;
 Onday (Antoine), à compter du 23 novembre 1964 ;
 Matala (Jean-Robert), à compter du 25 avril 1965 ;
 Tchikaya (Georges), pour compter du 1^{er} avril 1964 ;
 Ikounga (Samuel), à compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 8^e échelon :

- MM. Mavoungou (Alphonse), à compter du 1^{er} novembre 1964 ;
 Bikindou (Jean-Marcel), pour compter du 4 mars 1964 ;
 Kouka (Patrice), à compter du 1^{er} novembre 1964 ;
 Malanda (Pierre), pour compter du 23 mai 1964 ;
 Villa (Joachim), à compter du 1^{er} novembre 1964 ;
 Steimbault (Alphonse-Thierry), à compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 9^e échelon :

- MM. Sidibié-Kerfalla, pour compter du 23 juin 1964 ;
 Bakékolo (Jean-Pierre), à compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 10^e échelon :

- MM. Bouendé (Prosper), pour compter du 9 mars 1964 ;
 Ecomissa (Paulin-Balthazar), pour compter du 1^{er} avril 1964.

Aides comptables

Au 2^e échelon :

- M. Bikoumou (Prosper), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

A compter du 31 juin 1965 :

- MM. Kouloné (Emile) ;
 Loumouamou (Etienne) ;
 M'Baya (Henri), à compter du 1^{er} juin 1965.

A compter du 31 juin 1965 :

- MM. N'Kazi-Kibaki ;
 Tchiyoko (Pascal).

Au 3^e échelon :

- MM. Likibi (Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1964 -
 N'Tounta (Eugène), pour compter du 31 décembre 1964 ;
 Maniongho (Gabriel), pour compter du 1^{er} mars 1964 ;
 Bakalas (Nicolas), à compter du 22 avril 1965 ;
 Boukouta (Grégoire), pour compter du 2 juillet 1964 ;
 Loumouamou (Prosper), à compter du 31 juin 1965 ;
 Loutangou (Thomas), à compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 4^e échelon :

MM. N'Tounta (Eugène), à compter du 31 décembre 1964 ;
Mandombi (Germain), pour compter du 14 avril 1964 ;

Au 5^e échelon :

M. Mackita (Pierre), pour compter du 15 août 1964.

Au 6^e échelon :

MM. Dzonzi (Mathias), pour compter du 8 mars 1964 ;
Bayonne (Frédéric), pour compter du 1^{er} mars 1964 ;
Samba (Jean), pour compter du 2 août 1964.

Au 7^e échelon :

M. Foundou (François), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Dactylographes

Au 2^e échelon :

MM. Bikambidi (Maurice), pour compter du 5 février 1964 ;
Kondzila-Mouangué (Edouard), à compter du 31 décembre 1964 ;
Kouyéla (Daniel), pour compter du 19 janvier 1964 ;
Lembo (Richard), pour compter du 26 mars 1964 ;
Mondjo (Armand), pour compter du 2 février 1964 ;
M^{lle} Bialébana (Thérèse), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
MM. Kianguébé (Albert), pour compter du 1^{er} mai 1964 ;
Konanga (Jean-Pierre), pour compter du 8 août 1964 ;
Kouba-Costode (Fulbert), à compter du 7 décembre 1964 ;
Massamba (Daniel), pour compter du 15 avril 1964 ;
Moudila (Jacques), à compter du 31 décembre 1964 ;
Mouélo (Dominique), pour compter du 30 août 1964 ;
Tchicaya (Appolinaire), pour compter du 25 janvier 1964 ;
Malhoula (Charles), à compter du 31 juin 1965 ;
Zalakanda (Joseph), à compter du 31 décembre 1964 ;
Bakabadio (Abraham), à compter du 14 février 1965 ;
Banguissa (Raphaël), à compter du 1^{er} mars 1965 ;
Bantantou (Joseph), à compter du 31 juin 1965 ;
Bikindou (Hervé), à compter du 15 avril 1965 ;
Boulemvo (Olive), pour compter du 12 septembre 1964 ;
Koumba (Raymond), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Makoyi (Alphonse), pour compter du 31 juin 1965 ;
Pandé (Jean-Marie), pour compter du 19 juillet 1964 ;
Sita (Eugène), pour compter du 7 juin 1965 ;
Dhemby-Koumba (Jean-Flaubert), pour compter du 31 juin 1965 ;
Mampouya (Bernard), pour compter du 15 septembre 1964 ;

Samba (Gabriel), pour compter du 31 juin 1965 .

Au 3^e échelon :

MM. Malonga (Gontran), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Tsiba (Joseph), pour compter du 17 septembre 1964 ;
Biantouari (Gilbert), pour compter du 29 août 1964 ;
Makangou (Gaston), pour compter du 1^{er} février 1964 ;
Aya (Norbert), pour compter du 28 octobre 1964 ;
Batantou (Jean), pour compter du 1^{er} décembre 1964 ;
Kissana (Joseph), pour compter du 17 juin 1964 ;
Makaya (Sébastien), pour compter du 15 octobre 1964 ;
Bawambi (Benjamin), pour compter du 1^{er} février 1965 ;
Koussimbissa (Edouard), pour compter du 11 septembre 1964.

Au 4^e échelon :

MM. Itoua (François), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Kayi (Marc), pour compter du 23 novembre 1964 ;
Koubemba (Gaëtan), pour compter du 15 juillet 1964 ;
M^{me} Mouyamba (Othilde), pour compter du 4 août 1964 ;

MM. Banguissa (Antoine), pour compter du 27 juin 1964 ;
Kemenguët (Raymond), pour compter du 23 mai 1964 ;
Moukélo (Mathurin), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Mahoukou (Fulbert), pour compter du 1^{er} octobre 1964 ;
Léléka (Etienne), pour compter du 1^{er} septembre 1964 .

Pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

MM. Biangana (David) ;
Biyédi (Philippe) ;
Packou (Joseph), pour compter du 15 juin 1965.

Au 5^e échelon :

MM. Maléla (Alphonse), pour compter du 1^{er} juin 1964 ;
Makéla (André), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 6^e échelon :

MM. Louzala (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Senny (Michel), pour compter du 8 juillet 1964 ;
MM. Samba (Léonard) ; pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Mounguendé (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Au 7^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Kamango (Antoine) ;
N'Zaba (Albert).

Au 8^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

MM. Koukou (Raoul) ;
Ouarika (Joseph).

Au 9^e échelon :

M. Damba (Pierre), pour compter du 11 juillet 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4039 du 24 août 1964, les fonctionnaires dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis au concours professionnel du 16 mars 1964 ouvert par arrêté n° 378 /RP du 27 janvier 1964 et nommés dactyloscopistes comparateurs de 1^{er} échelon des cadres de la police de la République du Congo (catégorie D, hiérarchie D I, indice 230) :

MM. Goma (Félix) ;
N'Kouka (Etienne) ;
Malonga (Gérard).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 6 juillet 1964.

— Par arrêté n° 4010 du 24 août 1964, M. N'Sondé (René), agent de recouvrement contractuel titulaire de la première partie du baccalauréat (série moderne prime) est intégré dans le cadre de la catégorie C, hiérarchie II du trésor et nommé comptable stagiaire indice local 330 ; ACC et RSMC : néant.

L'intéressé conserve à titre personnel l'indemnité compensatrice prévu par les textes en vigueur au cas où son traitement mensuel de contractuel sera supérieur à la solde afférente à l'indice 330.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et pour compter du 20 septembre 1963 du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 4011 du 24 août 1964, M^{me} Roselier (Viviane), secrétaire d'administration 5^e échelon stagiaire des cadres de la catégorie C II, des services administratifs et financiers de la République du Congo, est titularisée dans grade pour compter du 1^{er} janvier 1959 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (avancement 1964).

— Par arrêté n° 3927 du 17 août 1964, M. Loufoua (André) instituteur de 5^e échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo est placé en position de détachement auprès du secrétariat permanent du pacte de défense de l'U.A.M. (régularisation).

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraites de la République du Congo sera effectué sur les fonds du budget du secrétariat permanent du pacte de défenses de l'U.A.M.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1962.

— Par arrêté n° 3928 du 17 août 1964, il est mis fin au détachement de M. Loufoua (André), auprès du secrétariat permanent du pacte de défense de l'U.A.M.

M. Loufoua (André), instituteur de 5^e échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de l'information.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1964.

— Par arrêté n° 4061 du 25 août 1964, M. Van Den Reysen (Antoine-Henri), attaché de 3^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, est placé en position de détachement auprès de la Compagnie nationale Air-Congo.

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraite de la République du Congo, sera assurée sur les fonds du budget de la Compagnie Air Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date d'expiration de congé administratif de quatre mois dont bénéficie M. Van Den Reysen par arrêté n° 1711/INT-AG du 21 avril 1964.

— Par arrêté n° 4033 du 24 août 1964, M. Bobolo-Tondo (Charles), agent manipulant de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D II des postes et télécommunications de la République du Congo est révoqué de ses fonctions (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

D I V E R S

— Par arrêté n° 3933 du 17 août 1964, un concours professionnel pour le recrutement des contrôleurs principaux des contributions directes des cadres de la catégorie B des services administratifs et financiers de la République du Congo est ouvert en 1964.

Une place est mise au concours.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les contrôleurs des contributions directes réunissant au minimum deux années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le lundi 7 septembre.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves uniquement écrites auront lieu le jeudi 8 octobre 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est fixé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le directeur de la fonction publique ;

Le directeur des contributions directes ;

Le directeur des finances ou son représentant.

Secrétaire :

M. Scella (Jean-Baptiste), secrétaire d'administration principal des services administratifs et financiers en service à la direction de la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera organisé dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

Les nominations dudit concours prendront effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement des contrôleurs principaux des contributions directes.

Epreuve n° 1 :

Composition écrite sur le sujet de droit constitutionnel ou de droit administratif ou de législation financière applicable dans la République et portant sur le programme suivant :

Droit constitutionnel :

Constitution du 8 décembre 1963 ; séparation des pouvoirs ;

Rapports entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale.

Droit administratif.

Organisation des pouvoirs publics : Le pouvoir réglementaire ;

Collectivités et établissements publics : Les communes ; Statut général des fonctionnaires.

Législation financière.

Définition et caractères des budgets de l'État et des collectivités, séparation des ordonnateurs et comptables ;

Contrôle des budgets : [Contrôle financier [et cours des comptes.

De 7 h 30 à 10 h 30 ; coefficient : 3.

Epreuve n° 2 :

Rédaction d'une note sur un sujet d'ordre professionnel. De 10 h 30 à 11 h 30 ; coefficient : 1.

Epreuve n° 3 :

Rédaction d'une note sur un sujet concernant l'organisation, la réglementation et le fonctionnement du service des contributions directes.

De 14 h 30 à 16 h 30 ; coefficient : 2.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours des trois épreuves un minimum de 72 points.

— Par arrêté n° 4013 du 24 août 1964, un concours spécial de recrutement direct des contrôleurs du travail des cadres des services administratifs et financiers est ouvert en 1964.

Le nombre de places mises en compétition est fixé à 2.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats et candidates de nationalité congolaise âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, titulaires du B.E. ou B.E.P.C.

Les dossiers de candidatures comprenant les pièces ci-après :

1 extrait d'acte de naissance ou transcription à l'État-civil du jugement en tenant lieu ;

1 copie du B.E. ou B.E.P.C. ;

1 certificat médical et d'aptitude physique ;

1 extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois, seront directement adressés au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Cette liste sera close définitivement le samedi 30 septembre 1964.

Les épreuves écrites auront lieu le 15 et 16 octobre 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs des préfectures et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury de correction des épreuves dudit concours sera composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le directeur de la fonction publique ;
Le directeur du travail et de la prévoyance sociale.

Secrétaire :

M. Scella (Jean-Baptiste), secrétaire d'administration principal en service à la direction de la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans les centres d'examen des commissions de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours spécial de recrutement direct des contrôleurs du travail.

Epreuves d'admissibilité :

Jeudi 15 octobre 1964 :

Epreuve n° 1 : Résumé d'un texte administratif ; coefficient : 2.

De 8 heures à 9 h 30.

Epreuve n° 2 : Sécurité du travail ; coefficient : 1.

De 10 heures à 12 heures.

Vendredi 16 octobre :

Epreuve n° 3 : Droit du travail, 3 questions ; coefficient : 3.
De 8 heures à 11 heures.

Epreuve n° 4 : Sécurité sociale outre-mer ; coefficient : 1.
De 15 heures à 17 heures.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Peuvent seuls être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu un minimum de points égal ou supérieur à 84 points.

Epreuves d'admission

Une épreuve orale consistant en une conversation avec un jury de 3 personnes et portant sur :

La déontologie du contrôleur du travail ;

Le syndicalisme et la législation du travail ; coefficient : 4.

Peuvent seuls être déclarés définitivement admis les candidats ayant obtenu au cours de l'ensemble des épreuves écrites et orales un minimum de points égal ou supérieur à 132 points.

— Par arrêté n° 4029 du 24 août 1964, conformément aux dispositions du décret n° 61-155/FP. du 5 juillet 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 3637/FP. du 23 juin 1964.

Centre de Brazzaville :

MM. Yakoué Abdoulaye ;
Kounkou Josaphat.

Centre de Kinkala :

MM. M'Voh (Maurice) ;
Kinzonzi-Zokin (Jean-Louis) ;
Bikota (Etienne).

Centre de Pointe-Noire :

MM. Ekomba-Olegna (Laurent) ;
Zahou (Eugène-Libermann).

Centre de Dolisie :

MM. Tathy (Benoît) ;
Mampouya (Patrice) ;
Gouacka (Charles-André) ;
Missamou (Jean-Félix).

Centre de Madingou :

M. Gangoué (Alphonse).

Centre de Zanaga :

M. Mantsounga (Joseph).

Centre de Gamboma :

M. Massouka (Paulin).

Centre de Sibiti :

MM. M'Boussa-Pam (Pierre) ;
M'Poko (Victor-Emmanuel).

Centre de Ouesso :

MM. Zabot (Denis-Claude) ;
Tolovou (Guy-Blaise).

Centre de Fort-Roussel :

M. Goma (Alexandre-Raymond).

— Par arrêté n° 4030 du 24 août 1964, conformément aux dispositions du décret n° 61-155/FP. du 5 juillet 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 3636/FP. du 23 juin 1964 :

Centre de Brazzaville :

MM. Bidzoua (Fidèle) ;
Belfroid (François) ;
Pégo (Fridolin) ;
Ontsira (Emmanuel) ;
Malonga (Pierre-Claver) ;
Moutoto (Crépin) ;
Mandembo (Célestin) ;
Mangala (Marien).

Centre de Pointe-Noire :

MM. Batantou (Patrice) ;
Batchy-Tomé (François) ;
Mavoungou-Tchapi (René) ;
Moussouangui (Gilbert) ;
Gonzalez (Raymond) ;
Oboukangongo (Pierre-Claver) ;
Loemba (André) ;
Service (Joseph) ;
Bouity (Jacques) ;
Galoisy (Pierre-Louis) ;
Makosso (Pascal-Roch-Anselme) ;
Mondinga (Raphaël) ;
Pady (Auguste) ;
Missamou (Jean-Pierre).

Centre de Kinkala :

MM. Malonga (Adolphe) ;
N'Kouka (Joseph-Bernard) ;
M'Bélantsi (Rigobert) ;
Loemba-Makosso (Jean-Christophe) ;
Mouellé (Théodore) ;
Bilouboudi (Joseph) ;
Boungou (Jean) ;
Bandila (Léonard) ;
Loubacki (Rubens) ;
Loungouri (Samuel).

Centre de Dolisie :

MM. Moutindou (Laurent) ;
Mabiala (Blaise-Clotaire) ;
Bouna (Georges) ;
N'Ganga (Alphonse) ;
Makanga (Lambert) ;
N'Zaba (Camille) ;
N'Tsia (Antoine) ;
Nat (Ernest).

Centre de Madingou :

MM. Miankola (Jean) ;
Ebosso (Mathieu) ;
N'Dolo (Lucien) ;
Passi (Joseph) ;
Ondzié (Jean) ;
Boukongou (Jean-Joseph) ;
Bourou (Georges).

Centre de Mossendjo :

MM. Boungou (Jean) ;
Makouala (Jean).

Centre de Djambala :

MM. Amona (Jean-Fidèle) ;
Niengo (Raphael).

Centre de Boundji :

M. Kanoha (Jean-Paul).

Centre de Gamboma :

MM. Oholanga (Dominique) ;
M'Bété (Paul) ;
N'Tary (Boniface) ;
Loufoua (Jacques).

Centre de Zanaga :

MM. Mahoungou (Maurice) ;
Miambanzila (Daniel).

Centre d'Impfondo :

MM. Kourou (Camille) ;
Itoua (Jérôme) ;
Socka (Casimir) ;
Dikoula (Bienvenu) ;
Bonda (Daniel) ;
Olessongo (Antoine) ;
Kaya (Pierre) ;
Bongho (Anaclet).

Centre de Fort-Rousset :

MM. Kenguepoko (Jean-Gilbert) ;
Akoli (Jean-Yves).

Centre de Sibiti :

M. Tanga (Samuel).

Centre de Ouesso :

MM. Djio (Daniel) ;
Ebba (Pierre) ;
Moungala-Ikouna (Emmanuel) ;
Metoumpah (Bernard) ;
Loemba (Raymond-Georges) ;
Tolovou (Théodore).

— Par arrêté n° 4040 du 24 août 1964, les personnels dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis au concours professionnel du 11 mai 1964, ouvert par arrêté n° 1297/FP. du 23 mars 1964 et nommés dactyloscopistes classeurs stagiaires des cadres de la police de la République du Congo (catégorie D, hiérarchie D II, indice 120) :

MM. Kangoula (Thomas) ;
Banza (Adolphe) ;
Bolo (Jean-Paul) ;
Massemba-Banda (Esaïe) ;
Batsindila (Joachim) ;
Miyouna (Jacques).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 9 septembre 1964.

— Par arrêté n° 4054 du 24 août 1964, M. Bitchindou (Joseph), moniteur de 4^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux de la République du Congo, en service à Loyo (Sibiti) est abaissé au 3^e échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 4058/FP-PE. du 24 août 1964 à l'arrêté n° 1870/FP-BE. du 27 avril 1964 portant nomination des fonctionnaires admis au concours professionnel du 8 août 1963.

Au lieu de :

Contrôleur de 1^{er} échelon des postes et télécommunications :

M. Iwandza (André).

Lire :

Contrôleur de 1^{er} échelon des postes et télécommunications :

M. Iwandza (Edmond).

(Le reste sans changement).

—o—

MINISTÈRE DU COMMERCE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3917 du 11 août 1964, l'aérodrome de Nyanga-Bekol établi au lieu dit 5 kilomètres NNE Mouyamba, préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Divénié, est ouvert à la circulation aérienne publique, en classe D.

Il est classé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à 3 tonnes.

Le représentant de l'ASECNA au Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

—o—

CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

ACTE n° 48-64-493 du 18 août 1964 portant modifications au budget de renouvellement du Chemin de Fer Congo-Océan, pour l'exercice 1964.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959, par les délégations des États de l'ex-Fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en service du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications approuvée par acte n° 59-61 en date du 12 décembre 1961, et complétée par les actes n° 56-2 du 11 décembre 1962, n°s 5, 6 et 10-64 du 11 février 1964 ;

Vu l'acte n° 11-64-464 du 11 février 1964, approuvant le budget de l'agence transéquatoriale des communications pour l'exercice 1964 ;

Vu la délibération n° 31-64 en date du 21 mai 1964 du conseil d'administration de l'agence transéquatoriale des communications,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'annuité de renouvellement inscrite au budget du C. F. C. O. pour l'exercice 1964 arrêlée à

460.000.000 de franc CFA dont 60.000.000 de francs CFA à titre conditionnel, fait l'objet du programme d'investissement ci-après en millions de francs CFA.

	Programme normal	Programme conditionnel
Infrastructure	10.000.000 »	»
Superstructure	113.000.000 »	»
Bâtiments et agencement	21.000.000 »	»
Matériel et outillage	25.000.000 »	»
Matériel roulant traction	56.000.000 »	»
Matériel roulant tracté ..	43.000.000 »	60.000.000 »
Remboursement des emprunts et avances	132.000.000 »	»
	<u>400.000.000</u> »	<u>60.000.000</u> »
Total	<u>460.000.000</u> »	

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré et publié aux Journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 août 1964.

Le Président de la République du Congo,
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Le Président de la République Centrafricaine,
David DACKO.

Le Président de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

Le Président de la République Gabonaise,
Léon M'BA.

DÉLIBÉRATION N° 31-64/A TEC-CA du 21 mai 1964 faisant l'objet du programme d'investissement ci-après à l'annuité de renouvellement inséré au budget du C.F.C.O. pour l'exercice 1964.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS

Vu la convention portant création de l'Agence transéquatoriale des communications ;

Vu la délibération n° 27-64/A TEC arrêtant par section le budget de l'A TEC pour l'exercice 1964 ;

Sur rapport du directeur général de l'A TEC ;

Délibérant en sa séance du 21 mai 1964,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'annuité de renouvellement inscrite au budget du C.F.C.O. pour l'exercice 1964 arrêtée à 460.000.000 de francs CFA dont 60.000.000 de francs CFA à titre conditionnel, fait l'objet du programme d'investissement ci-après en millions de francs CFA. :

	Programme normal	Programme conditionnel
Infrastructure	10.000.000 »	»
Superstructure	113.000.000 »	»
Bâtiments et agencement	21.000.000 »	»
Matériel et outillage ..	25.000.000 »	»
Matériel roulant traction	56.000.000 »	»
Matériel roulant tracté	43.000.000 »	60.000.000 »
Remboursement des emprunts et avances	132.000.000 »	»
	<u>400.000.000</u> »	<u>60.000.000</u> »
Total	<u>460.000.000</u> »	

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 mai 1964.

Le Président,
MARADAS-NADO

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 29 Juillet 1964. - M. Kitoko (Daniel).

2 500 hectares. Sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé, ainsi définis :

Polygone rectangle ABCDEF dont les côtés sont orientés suivant les directions cardinales.

Le point d'origine O est au P.K. 190 Comilog ;

Le point de base X est à 2,800 km de O selon un orientation géographique de 277 grades ;

Le sommet A est à 3,520 km au Sud de X ;

Le sommet B est à 4,300 km au Sud de A ;

Le sommet C est à 10,120 km à l'Ouest de B ;

Le sommet D est à 1,700 km au Nord de C ;

Le sommet E est à 7,120 km à l'Est de D ;

Le sommet F est à 2,600 km au Nord de E et à 3½ kilomètres à l'Ouest de A.

Ce dépôt annule le précédent du 28 avril 1964 à la suite d'opposition de tiers.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demandes

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 13 avril 1964, M. Bayonne (Alphonse), directeur des affaires économiques et du commerce à Brazzaville, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1,200 mètres carrés cadastré, section G, parcelle n° 235, sis avenue Mgr. Augouard à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire, dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

— Actes portant cession de gré à gré de terrains à Brazzaville au profit de :

M. Momengoh (Médard), de la parcelle n° 33, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 20 août 1964.

M. Louvouézo (André), de la parcelle n° 110, section P/12, lotissement de Ouenzé, 317,16 m², approuvée le 20 août 1964, sous n° 242.

M. Nourobia (Sébastien), de la parcelle n° 18, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 20 août 1964, sous n° 241.

M. Mokono (Antoine), de la parcelle n° 56, section P/12, lotissement de Ouenzé, 317 mètres carrés, approuvée le 20 août 1964, sous n° 240.

M. Mouengué (Albert), de la parcelle n° 22, section P/12, lotissement de Ouenzé, 317 mètres carrés, approuvée le 20 août 1964, sous n° 239.

M. Miaboula (Isidore), de la parcelle n° 36, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 20 août 1964, sous n° 238.

M. Bounkazi (Paul), de la parcelle n° 130, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 20 août 1964, sous le n° 237.

M. Engondzo (Simon), de la parcelle n° 12, section P/12, lotissement de Ouenzé, 317,16 m², approuvée le 20 août 1964, sous n° 236.

M. Moyascko (Guy-Anatole), de la parcelle n° 44, section P/12, lotissement de Ouenzé, 317 mètres carrés, approuvée le 20 août 1964, sous n° 235.

M. Nyombéla (Joseph), de la parcelle n° 25, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 20 août 1964, sous n° 234.

M. Massamba (Joseph), de la parcelle n° 96, section P/12, lotissement de Ouenzé, 317 mètres carrés, approuvée le 20 août, 1964 sous n° 233.

M. Elé (Louis-Raymond), de la parcelle n° 99, section P/12, lotissement de Ouenzé, 411,30 m², approuvée le 20 août 1964, sous n° 232.

M. Bantaba (Edouard), de la parcelle n° 39, section P/12, lotissement de Ouenzé, 411 mètres carrés, approuvée le 21 août 1964, sous n° 1445/ED.

M. Ebomi (Antoine), de la parcelle n° 138, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 21 août 1964, sous n° 1446/ED.

M. Kiadi-M'Boukou (Antoine), de la parcelle n° 10, bloc 85, section F, sise 117 rue Chaptel à Bacongo, 557 mètres carrés, approuvée le 21 août 1964, sous n° 1447/ED.

Mme Wando (Louise), de la parcelle n° 88, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 21 août 1964, sous n° 1448/ED.

M. Kouengo (Blaise), de la parcelle n° 54, section P/12, lotissement de Ouenzé, 315 mètres carrés, approuvée le 21 août 1964 sous n° 1449/ED.

M. Louama (Fidèle), de la parcelle n° 35, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 21 août 1964, sous n° 1450/ED.

M. Itoua (Anatole-Fidèle), de la parcelle n° 75, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 21 août 1964, sous n° 1451/ED.

M. M'Passy (Sylvestre), de la parcelle n° 168, section P/11, lotissement de Ouenzé SP/11, 300 mètres carrés, approuvée le 21 août 1964, sous n° 1452/ED.

M. Bongou (Guy), de la parcelle n° 3 ter, sise rue Paul Kamba, section P/2, lotissement Paul Kamba, 419 mètres carrés, approuvée le 21 août 1964, sous n° 1453/ED.

M. Kibi (Bernard), de la parcelle n° 15, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 21 août 1964, sous n° 1454/ED.

M. Manouana (Simon), de la parcelle n° 49, section G' Brazzaville, 114 mètres carrés, approuvée le 21 août 1964, sous n° 1455/ED.

M. N'Galibili (Pierre-Claver), de la parcelle n° 28, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 21 août 1964, sous n° 1456/ED.

M. Gidas (Hervé), de la parcelle n° 103, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 21 août 1964, sous n° 1457/ED.

M. Oloufouli (Louis), de la parcelle n° 112, section P/12, Brazzaville 270 mètres carrés, approuvée le 21 août 1964, sous n° 1458/ED.

M. Eyangolo (Léonard), de la parcelle n° 52, section P/12, Brazzaville 270 mètres carrés, approuvée le 21 août 1964, sous n° 1459/ED.

M. Marikondo (Jean-Marie), de la parcelle n° 32, section P/12, Brazzaville 317 mètres carrés, approuvée le 21 août 1964, sous n° 1460/ED.

M. Makouangou (Fidèle), de la parcelle n° 84, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 21 août 1964, sous n° 1461/ED.

M. Bouendé (Prosper), de la parcelle n° 83, section P/12, lotissement de Ouenzé, 434 mètres carrés, approuvée le 21 août 1964, sous n° 1462/ED.

Mme N'Tady (Madeleine), de la parcelle n° 1232, section P/7, Brazzaville, 252 mètres carrés, approuvée le 21 août 1964, sous n° 1463/ED.

M. Amona (Michel), de la parcelle n° 68, section P/12, lotissement de Ouenzé, 317,16 m², approuvée le 21 août 1964, sous n° 1464/ED.

M. Lououloura (Edouard), de la parcelle n° 43, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 21 août 1964, sous n° 1465/ED.

M. Gombé (Jean-François), de la parcelle n° 40, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 21 août 1964, sous n° 1466/ED.

M. Kanga (Albert), de la parcelle n° 16, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 21 août 1964, sous n° 1467/ED.

ATTRIBUTION DE TERRAIN A TITRE PROVISOIRE

— Par arrêté n° 4006 du 22 août 1964, est attribué à la conférence des Chefs d'Etat de l'A.E. à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers, la parcelle n° 44 de la section B, du plan de Dolisie d'une superficie de 3 000 mètres carrés.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

HYDROCARBURES

— Par récépissé n° 339/MCIM-M du 21 août 1964, la Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique, B.P. 84 à Pointe-Noire, est autorisée à installer sur le terrain de l'O.N.C.P.A. à Sibiti, un dépôt d'hydrocarbures comprenant :

Une citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage de l'essence.

Une citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage du gas-oil.

Deux pompes de distribution.

— Par récépissé n° 343/MCIM-M du 28 août 1964, la Texaco Africa LTD., B.P. 503 à Brazzaville, est autorisée à installer à l'angle de la route du Djoué et de la route de la Mairie à Makélékélé, Brazzaville, un dépôt d'hydrocarbures comprenant :

Deux citernes souterraines de 10 000 et 5 000 litres destinées au stockage de l'essence.

Une citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage du gas-oil.

Une citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage du pétrole.

Quatre pompes de distribution.

AVIS ET COMMUNICATIONS
émanant des services publics.

A V I S

CONGO LOTTO

Loi n° 1-64 du 13 juin 1964. R. C. 654/B
Télégr. : CONGOLOTTO BRAZZAVILLE - Tél : 40-48

Congo Lotto communique :

RESULTATS DU MOIS D'AOUT 1964

Tirage n° 31 du 2 août 1964.

Les 6 numéros gagnants :

16, 34, 36, 40, 45, 47. Numéro complémentaire 22.

Tirage n° 32 du 9 août 1964.

Les 6 numéros gagnants :

9, 16, 34, 36, 38, 41. Numéro complémentaire 17.

Tirage n° 33 du 16 août 1964.

Les 6 numéros gagnants :

6, 14, 23, 36, 45, 46. Numéro complémentaire 18.

Tirage n° 34 du 23 août 1964.

Les 6 numéros gagnants :

12, 16, 20, 32, 37, 45. Numéro complémentaire 7.

A N N O N C E S

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Etude de M^{es} INQUINBERT et CHAMBEYRON,
avocats-défenseurs à BRAZZAVILLE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de grande instance de Brazzaville en matière civile le 23 mai 1964, enregistré,

Entre :

Mme Mollois (Jeanine), demeurant à Nice, 11 avenue Mireille,

Et :

M. Magne (Marcel), demeurant à Brazzaville,
Il appert que le divorce d'entre les époux Magne-Mollois a été prononcé.

Pour extrait certifié conforme,
par l'avocat-défenseur soussigné :

L'avocat-défenseur,
J.-P. CHAMBEYRON.

Etude M^e Pierre Inquinbert et J.-P. Chambeyron, avocats-défenseurs
Avenue du Mal Foch — BRAZZAVILLE

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Brazzaville du 22 juillet 1964 enregistré le 27 juillet 1964, n° 3373 aux droits de 350.000 francs C.F.A., la SOCIETE AEFIENNE de VENTE d'ARTICLES de LUXE, société anonyme dont le siège est à Brazzaville, avenue Foch a vendu à M. et Mme Della-Roma (Louis), commerçants à Brazzaville, le fonds de commerce de vente d'articles de luxe, fleurs et tabacs exploité à Brazzaville avenue Foch, à l'enseigne « TROPICA » et comprenant :

- 1° La clientèle, l'achalandage et l'enseigne ;
 - 2° Les ustensiles, l'outillage et matériel servant à l'exploitation sans exception ni réserve ;
 - 3° Le droit au bail,
- étant précisé que l'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée au 28 mars 1964.

La vente a eu lieu moyennant le prix principal de 11.500.000 francs C.F.A. payé au comptant à concurrence de 3.500.000 francs et pour le solde soit 8.000.000 à raison de trois versements mensuels de 500.000 francs et vingt versements mensuels de 325.000 francs.

Le privilège du vendeur et l'action résolutoire ont été expressément réservés.

Election de domicile pour les oppositions éventuelles avait été faite en l'étude de M^{es} Inquinbert et Chambeyron, avocats-défenseurs à Brazzaville.

La première insertion a eu lieu dans le journal d'annonces légales « La Semaine Africaine », du 9 août 1964 et la deuxième dans le numéro de « La Semaine Africaine » du 30 août 1964.

L'Avocat-Défenseur,
J.-P. CHAMBEYRON.